

PLUS ON NOUS
EN DEMANDE,
PLUS ON VOUS
EN DONNE.

www.plusdejus.com

NOUS
PRÉPARENS LE RELAIS
ÉLECTRONIQUE
POUR VOUS

netco
1.800.668.0668
www.netco.net

SERVICES EXCLUSIFS AUX AVOCATS

www.barreau.qc.ca/journal/
Poste-publication canadienne : 40013642



Tous ensemble... à TREMBLANT

LES MEILLEURS MOMENTS DU CONGRÈS

- **Conférence
de Lucien Bouchard**
La gouvernance défie
le leadership
- **Mérites et distinction
Avocat émérite**
Le Barreau honore
des membres
- **Médaille du Barreau
et passation des pouvoirs**
Une cérémonie émouvante
- **5^e anniversaire du CAIJ**
Un bilan exceptionnel

AUSSI

- Les conférences et ateliers
 - Tout sur les activités
 - Le congrès des enfants
 - Les Porn Flakes en spectacle
- Et plus encore...

NOS PARTENAIRES DE PRESTIGE DU CONGRÈS 2007



CENTRE D'ACCÈS À
L'INFORMATION JURIDIQUE



LA PREMIÈRE BANQUE AU QUÉBEC



CHERCHEZ-VOUS AU BON ENDROIT ?



CENTRE D'ACCÈS À
L'INFORMATION JURIDIQUE

ORGANISME ASSOCIÉ AU BARREAU DU QUÉBEC

www.caij.qc.ca

Un Congrès rassembleur... et de reconnaissance



M^e Caroline Champagne



M^e Caroline Ferland

Congrès 2008

Le Congrès 2008 du Barreau du Québec se tiendra à Québec, les 29 et 30 mai au Centre des congrès, et le 31 mai au Château Frontenac.

Tenu les 31 mai, 1^{er} et 2 juin à Tremblant, et présenté sous le thème *Tous ensemble...* le Congrès 2007 a été un véritable événement rassembleur, tant au sein des membres qu'au niveau des activités et ateliers. Pas moins de 1 332 personnes – un nombre record – ont pu participer à plus de 30 ateliers et à diverses activités en plus d'assister à une foule d'événements marquants. L'équipe du *Journal du Barreau* a suivi de près les faits saillants du Congrès, que nous vous présentons dans cette édition spéciale en couleur.

Vous y découvrirez – ou revivrez – la cérémonie d'ouverture en présence de la sous-ministre de la Justice, M^e **Danièle Montminy**, la conférence de M^e **Lucien Bouchard**, la remise des Mérites du Barreau et de la distinction Avocat émérite, ainsi que la réception dînatoire du 5^e anniversaire du Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ). Vous y lirez le compte rendu du discours de M^e **Brian Mulroney**, récipiendaire de la Médaille du Barreau, et un article sur le cocktail du 25^e anniversaire des techniques de plaidoirie.

S'ajoute un aperçu des ateliers présentés, entre autres, en droit criminel, droit administratif, droit fiscal, droit disciplinaire, droit de la construction et droit de la propriété intellectuelle de même que sur la pratique du droit en entreprise, le langage clair, la justice participative, les communautés culturelles et les jeunes avocats.

Du côté des activités, vous verrez l'Acrobranche en action, la croisière sur le lac Tremblant et le spectacle des Porn Flakes qui ont étonné leurs spectateurs avec des invités-surprises, dont Locos Locas, Lulu Hugues et Annie Villeneuve.

Les enfants des participants ont également pu profiter pleinement du séjour à Tremblant dans le cadre d'un mini-congrès organisé spécialement pour eux. Voyez-les en images, de même que le Salon des exposants et le Cybercafé.

Bref, le Congrès 2007 a tenu sa promesse en offrant des ateliers, des conférences et des activités dans une ambiance de convivialité et de rassemblement. Il fut aussi l'occasion pour le Barreau de reconnaître et d'honorer plusieurs de ses membres pour leur excellence.

Merci aux organisateurs, bénévoles et conférenciers ainsi qu'aux participants, qui tous, ont contribué grandement au succès du Congrès 2007.

Bonne lecture !

M^e Caroline Champagne
M^e Caroline Ferland
Co-présidentes du Congrès

Avoir confiance en la justice

Mélanie Beaudoin, *avocate*

Diffuser des informations juridiques plus claires et de meilleure qualité pour les citoyens, démocratiser l'accès à l'information et donner suite aux réformes législatives, voilà ce que propose le ministère de la Justice en vue d'assurer une meilleure accessibilité à la justice.

Lors de l'ouverture du Congrès, la sous-ministre de la Justice, M^e **Danièle Montminy**, s'est faite la porte-parole du ministre de la Justice, M^e **Jacques P. Dupuis**, retenu pour des raisons politiques. Elle a indiqué que le ministre regrettait de ne pouvoir lui-même souligner le travail remarquable du bâtonnier sortant, M^e **Stéphane Rivard**, de même que la contribution exceptionnelle des récipiendaires des différentes distinctions.

Elle a expliqué que le ministre Dupuis a constaté la méconnaissance du système judiciaire québécois auprès de la population et la difficulté d'accéder à ce système. C'est pourquoi le *Plan stratégique du ministère de la Justice pour les années 2007 à 2010* vise une plus grande accessibilité à la justice. M^e Montminy a précisé que des actions seront prises afin de diffuser des informations juridiques plus claires et de meilleure qualité pour les citoyens, de démocratiser l'accès à l'information par le biais d'Internet et de donner suite aux différentes réformes législatives. « La connaissance influence la confiance que les citoyens pourront avoir envers le système de justice québécois », a mentionné M^e Montminy.

Considérer les avocats

Si le ministre Dupuis prend en considération la place du citoyen dans le système judiciaire, M^e Montminy spécifie que les avocats ne seront pas en reste. La règle des 180 jours est une préoccupation du ministre Dupuis, tout comme les tarifs des avocats acceptant des mandats d'aide juridique et les tarifs des frais judiciaires qui n'ont pas été augmentés depuis 1976. Une amélioration en ce sens est pressentie. Elle a aussi indiqué que le ministre Dupuis est préoccupé par la tension qui existe présentement en matière de droits de la personne. Les accommodements raisonnables ont déchiré la société québécoise au cours de la dernière année, et le ministre s'est engagé à suivre les travaux de la Commission Bouchard-Taylor.

Pour le ministre Dupuis, les gestes des prochaines années contribueront certainement au rayonnement de la justice et à une augmentation de la confiance que portent les citoyens envers l'administration de la justice. Il croit également que la mise en commun des efforts de chacun permettra d'atteindre ces objectifs.



M^e Danièle Montminy, sous-ministre de la Justice, pendant son discours à l'occasion de l'ouverture officielle du Congrès 2007.



MONTRÉAL A DU GÉNIE

Fort d'une équipe de huit professionnels, le bureau de Montréal de Bereskin & Parr collabore avec les penseurs les plus innovateurs et les esprits les plus créatifs du globe. Notre cabinet offre conseils et orientation en matière de protection et de gestion de la propriété intellectuelle – des brevets aux marques de commerce, rien ne nous échappe.

Bereskin & Parr

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE | INTELLECTUAL PROPERTY LAW

www.bereskinparr.com
TORONTO MISSISSAUGA WATERLOO MONTRÉAL

La gouvernance défie le leadership

Mélanie Beaudoin, *avocate*

En 1990, M^e Lucien Bouchard venait tout juste de démissionner de son poste de ministre de l'Environnement fédéral. Si sa carrière a été passablement vertigineuse depuis lors, l'homme témoigne également de l'évolution de la profession d'avocat et du rôle des leaders dans le monde actuel.

L'ancien premier ministre du Québec, M^e Lucien Bouchard, a déridé l'assistance lors de la conférence qu'il a présentée à l'ouverture du Congrès, en se remémorant certains souvenirs de ses débuts dans la profession juridique : apprentissage du *Code civil du Bas-Canada* par cœur, locutions latines, longues plaidoiries devant des juges pour le moins patients, dossiers d'accidents automobiles, telle était la réalité de l'avocat de Chicoutimi. Maintenant, il se dit étonné et enchanté de la complexité des dossiers, de l'envergure des responsabilités confiées aux jeunes avocats, de l'omniprésence et de la compétence des jeunes femmes dans la profession, de l'extension territoriale et de la dimension d'affaires des activités juridiques. Selon M^e Bouchard, éviter la dépersonnalisation du droit constituera toutefois un défi majeur au cours des prochaines années.

Un mal nécessaire ?

L'une des difficultés du droit moderne est sans aucun doute la multiplicité des lois et règlements, et plus spécifiquement les nouvelles normes en matière de gouvernance instaurées en réponse aux grands scandales financiers des derniers temps. Ce régime de plus en plus contraignant, a signalé M^e Bouchard, ouvre indéniablement la porte à une spécialité juridique, mais pose néanmoins quelques obstacles en matière de leadership, restreignant la flexibilité dans la prise de décisions des grandes entreprises et menaçant les PME.

Le resserrement était nécessaire, a poursuivi M^e Bouchard, à la suite des dommages causés aux épargnants, aux travailleurs et à la confiance générale envers les compagnies et les institutions financières, dont la crédibilité avait été considérablement réduite. La toile qui est ainsi tissée pourra cependant avoir des conséquences sur le plan de la bureaucratisation des entreprises et pourra inférer une peur du risque chez les leaders de celles-ci.

À chaque époque son leader

« Le leader idéal a-t-il besoin de règles de gouvernance ou la gouvernance a-t-elle besoin de leadership ? », s'est interrogé l'ancien premier ministre. Le leadership, selon M^e Bouchard, est caractérisé par un paradoxe, en ce que l'existence de ce concept est

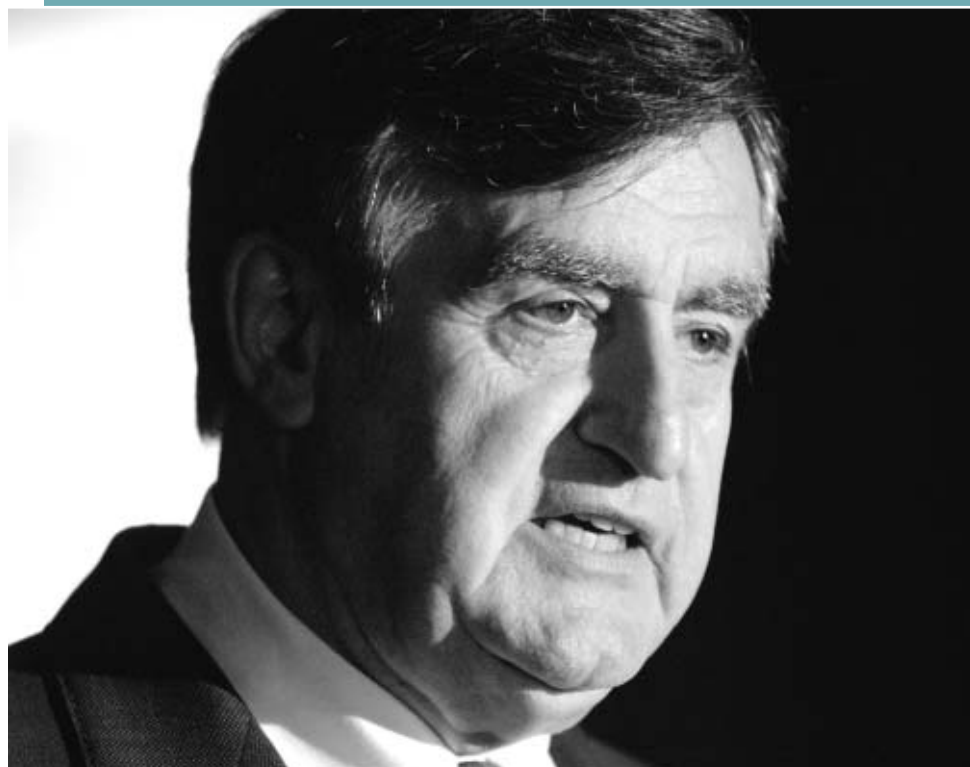


Photos: Jacques Pharaud

— M^e Lucien Bouchard a été chaudement applaudi à la suite de son discours.

« Le leader idéal a-t-il besoin de règles de gouvernance ou la gouvernance a-t-elle besoin de leadership ? »

M^e Lucien Bouchard



— M^e Lucien Bouchard pendant son discours

inévitables pour coordonner les efforts de tous, mais, inversement, l'être humain répugne à se soumettre à l'autorité d'une seule personne. De tout temps, a-t-il ajouté, cette situation a existé. Faits et anecdotes historiques à l'appui, M^e Bouchard a brillamment illustré l'évolution des rôles du leadership, passant d'un rôle de survie et de sécurité publique à la sublimation du pouvoir, pour en arriver à la démocratie. Il a souligné que le profil particulier de chaque personne appelée à exercer le leadership influencera le concept, et que les besoins du moment distingueront le choix du leader.

M^e Bouchard a de plus mentionné que le leadership a évolué vers une sourde négation du rôle de leader et la banalisation des dirigeants d'entreprises et des politiciens, notamment causées par une hypermédiation de ces fonctions. Parallèlement à la présence de plus en plus marquée de ces leaders sur la place publique, on leur accorde de moins en moins de temps pour exprimer leurs messages. Les déboires des dernières années, estime M^e Bouchard, viennent d'une crise des valeurs plutôt que d'une absence de règles.

Affronter le changement

Dans ce contexte, a-t-il signalé, on est en droit de se demander quel est l'avenir des leaders. M^e Bouchard croit que le rôle de leader est indispensable, mais qu'il ne faut pas se limiter à la vision idéaliste du leader bienveillant, amical et adepte du consensus. Cette perception est loin d'être réaliste, a-t-il soutenu, les décisions se prenant rarement dans une conjoncture idéale. Le leadership est un savant dosage d'expérience, d'instinct et de caractère. Le leader doit être en mesure de démêler l'accessoire du principal, doit accepter de prendre des décisions impopulaires et doit pouvoir gérer le changement.

Cette dernière qualité s'avère primordiale dans un monde en perpétuelle évolution, caractérisé par des transformations d'ordre technologique, environnemental, social et géopolitique. À la fin des questionnements, croit Lucien Bouchard, la dimension humaine doit prévaloir, mais une chose est essentielle : la présence de leaders inspirés.

Le Barreau honore des membres

Yves Lavertu

Le Barreau du Québec a décerné, le jeudi 31 mai, le Mérite à trois de ses membres en plus du Mérite Christine-Tourigny, et a procédé pour la première fois de son histoire à la remise de la distinction « Avocat émérite ».

La cérémonie était présidée par les deux coprésidentes du Congrès 2007, **M^{es} Caroline Champagne** et **Caroline Ferland**. C'est le **bâtonnier sortant du Québec**, **M^e Stéphane Rivard**, qui a remis les distinctions aux différents récipiendaires.

Chez les Inuits et les Cris

Les trois Mérites du Barreau du Québec ont été remis à trois avocats dont les noms sont également associés à des enjeux d'actualité. Premier appelé à la tribune, **M^e Claude Beaudet**, de Val-d'Or, œuvre depuis 31 ans à titre d'avocat de la défense à la Cour itinérante. Ancien responsable du bureau d'Aide juridique nordique, il exerce aujourd'hui en pratique privée.

L'avocat a accompli, dans le cadre du travail de la Cour itinérante, pas moins de 549 séjours dans le Grand Nord québécois. Mis bout à bout, ces séjours d'une semaine représentent plus de dix ans de carrière vécue auprès des peuples cri et inuit. Fondée en 1974, la Cour itinérante dessert aujourd'hui 19 villages du Grand Nord du Québec. Elle tient ses audiences dans des palais de justice, mais aussi dans des salles communautaires ou dans des gymnases.

La première fois qu'il a mis les pieds sur ce territoire, soit dans le village connu aujourd'hui sous le nom de Chisasibi, cela a été un « choc culturel ». Depuis, le temps a passé. À preuve, un résident de l'une de ces communautés l'a récemment présenté aux membres de sa famille en usant de cette formule : « *There is God. There is the Pope. And there is Mister Beaudet !* »

Soutenir l'enfant agressé

Le deuxième récipiendaire du Mérite du Barreau du Québec pour 2007 est **M^e Jean Saint-Onge**, de Montréal. M^e Saint-Onge est un avocat qui axe principalement sa pratique comme représentant de la défense dans des dossiers de recours collectifs contre des entreprises et organismes publics qui ont pignon sur rue au Québec ou qui sont d'envergure nationale. Il est à la tête du Comité du Barreau sur le recours collectif et participe en parallèle aux travaux de plusieurs autres comités de l'Ordre.

Son engagement en faveur des enfants victimes de maltraitance et d'agressions sexuelles est bien connu. Depuis 1996, il préside le conseil d'administration de la Fondation Marie-Vincent, un organisme qui lutte contre le fléau de la maltraitance chez les enfants. Il a aussi contribué à la naissance, en 2005, du Centre d'expertise en agression sexuelle Marie-Vincent, une initiative qui constitue une première dans le monde francophone.

Un enfant agressé sexuellement, a-t-il souligné, souffrira par la suite d'isolement et éprouvera un sentiment de dépression qui se traduira souvent par des problèmes de comportement et des difficultés scolaires. « D'où l'importance, a-t-il poursuivi, d'intervenir au niveau de la prévention, bien sûr, mais aussi en offrant des services psychosociaux spécialisés et adaptés aux besoins des enfants et de leurs proches. »

Des décisions difficiles à prendre

M^e Michel Yergeau, troisième récipiendaire d'un Mérite, est un avocat reconnu pour son engagement de longue date en matière de droit de l'environnement, dont l'intérêt, a-t-il relaté devant les congressistes, remonte alors qu'il avait quatre ans. Ses parents l'avaient inscrit à l'École de l'Éveil, une école maternelle avant l'heure qui centralisait toutes ses activités sur la nature. L'établissement était dirigé par « une pédagogue fabuleuse », « l'une des premières écologistes du Québec ». Il s'agissait de M^{lle} Marcelle Gauvreau, « une très très proche » du frère Marie-Victorin, le fondateur du Jardin botanique de Montréal.

Le deuxième tournant qui a changé sa vie s'est produit à la fin des années 1970, lorsque le ministre Marcel Léger lui a donné un coup de fil pour lui proposer de devenir vice-président du nouveau Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Michel Yergeau, 30 ans, a accepté. « Jamais plus, a-t-il raconté, je n'ai laissé ce domaine qui me captive. »



Photos : Jacques Pharaud

— M^e Claude Beaudet, récipiendaire d'un Mérite.

Au cours des ans, l'avocat a été le témoin de l'évolution du droit de l'environnement. Il a vu se multiplier les lois et règlements dans ce domaine. Il a également assisté à la naissance de nouveaux concepts juridiques tels que le principe de précaution.

Dans un proche avenir, des décisions « très difficiles » devront être prises en matière d'environnement, a-t-il soutenu à la fin de son allocution. Une nouvelle génération de représentants politiques va émerger. Et elle exercera alors un leadership déterminant à ce chapitre. Quand ce moment viendra, a ajouté M^e Yergeau, il faudra aussi des avocats pour défendre leur point de vue.

Une situation réglée ?

Instauré dans le but d'honorer une avocate qui s'est illustrée par son engagement social et son apport à l'avancement des femmes dans la profession, le Mérite Christine-Tourigny a été décerné cette année à **M^{me} Sophie Bourque**, juge à la Cour supérieure du Québec, district de Montréal. En 2005, M^{me} Bourque a été nommée à la magistrature au terme d'une carrière de 20 ans comme criminaliste.

Active au Jeune Barreau de Montréal et enseignante pendant une douzaine d'années à l'École du Barreau, M^{me} Bourque a également été membre pendant plusieurs années du Comité du Barreau du Québec sur les femmes dans la profession. Elle en a été d'ailleurs la présidente pendant trois ans.

La criminaliste a également fait partie du Groupe de travail du Barreau canadien sur l'égalité des sexes dans la profession juridique. À ce titre, elle a été l'une des signataires du rapport *Wilson*, un document qui fait autorité encore aujourd'hui sur la question.

Dans son discours de remerciement, la juge Bourque a tenu à mettre en garde contre les fausses impressions qui pourraient laisser croire que les questions reliées à la place des femmes au sein de la profession seraient sur le point de disparaître. « Les femmes vont bientôt représenter 50 % de la profession, a-t-elle déclaré. Le simple fait du nombre devrait régler la situation. Mais je ne pense pas que cela sera le cas. »



Photos : Jacques Pharaud

— M^e Jean Saint-Onge, récipiendaire d'un Mérite.



— M^e Michel Yergeau a également reçu un Mérite.

Une nouvelle distinction :

« Avocat émérite »

À la suite de cette cérémonie, le Barreau du Québec a procédé, pour la première fois de son existence, à l'attribution de sa nouvelle distinction *Avocat émérite*, qui vise à reconnaître l'excellence de membres au parcours exemplaire et à leur permettre d'ajouter les lettres Ad. E. à leur nom, en signe distinctif d'excellence.

Pour cette première, on a d'abord donné la liste des 45 personnes qui, ayant déjà reçu une Médaille ou un Mérite, se sont vu accorder automatiquement le nouveau titre. Puis, présentation a été faite des 36 membres du Barreau qui ont été désignés Avocat émérite en 2007.

Les avocats émérites 2007

M^e Micheline Audette, Ad. E. (Montréal) **
M^e Claude Beaudet, Ad. E. (Abitibi-Témiscamingue) **
M^e Marc-André Bédard, Ad. E. (Saguenay-Lac-Saint-Jean)
M^e Claude Béland, O.Q., Ad. E. (Montréal)
M^e Louis Belleau, Ad. E. (Montréal) **
M^e Maryse Bertrand, Ad. E. (Montréal)
M^e Casper M. Bloom, c.r., Ad. E. (Montréal) **
M^e Myriam Bordeleau, c.r., Ad. E. (Montréal)
M^e Lucien Bouchard, Ad. E. (Montréal)
M^e Michel Bouchard, Ad. E. (Québec)
M^e Rolland Boudreau, c.r. Ad. E. (Montréal) **
M^e Pierre Bourque, c.r., Ad. E. (Montréal)
M^e Michael H. Cain, C.M., C.Q., c.r., Ad. E. (Saguenay-Lac-Saint-Jean) *
M^e Christine A. Carron, Ad. E. (Montréal)
M^e André P. Casgrain, c.r., Ad. E. (Bas-Saint-Laurent – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine)
M^e Philippe Casgrain, c.r., Ad. E. (Montréal)
M^e Pierre Cimon, Ad. E. (Québec)
M^e Raymond Clair, Ad. E. (Arthabaska) **
M^e Joan Clark, c.r., Ad. E. (Montréal) **
M^e Emile Colas, c.r., Ad. E. (Montréal) *
M^e Andrée Côté, Ad. E. (Hull) ***
M^e Anne Couture, Ad. E. (Québec) **
M^e Paul-A. Crépeau, C.C., O.Q., c.r., Ad. E. (Montréal) *
M. le bâtonnier Louis-P. de Grandpré, C.C., G.O.Q., c.r., Ad. E. (Longueuil) *
M^e Marc Dorion, c.r., Ad. E. (Québec)
M^e Marcel Dubé, Ad. E. (Saint-François) **
M^e Renée Dupuis, C.M., Ad. E. (Québec) ***
M^e Georges Emery, c.r., Ad. E. (Montréal) **
M^e Denis Ferland, Ad. E. (Québec) **
M^e François Fontaine, Ad. E. (Montréal)
M^e L. Yves Fortier, O.Q., c.r., Ad. E. (Montréal) *
M^e André Gagnon, C.M., c.r., Ad. E. (Québec)
M. le bâtonnier Pierre Gagnon, Ad. E. (Québec)
M^e Alban Garon, Ad. E. (Hull) **
M. le bâtonnier André Gauthier, Ad. E. (Montréal) *

M. le bâtonnier Francis Gervais, Ad. E. (Laval)
M^e Marie Giguère, Ad. E. (Montréal)
M. le bâtonnier Guy Gilbert, c.r., Ad. E. (Montréal)
M^e Yoine Goldstein, Ad. E. (Montréal) **
M^e Julius H. Grey, Ad. E. (Montréal) *
M. le bâtonnier Henri Grondin, c.r., Ad. E. (Québec)
M^e Elise Groulx, Ad. E. (Montréal) *
M^e Odette Jobin-Laberge, Ad. E. (Montréal) **
M. le bâtonnier Michel Jolin, Ad. E. (Québec)
M^e Rachel Journeault, Ad. E. (Québec)
M^e Lynne Kassie, Ad. E. (Montréal)
M^e Marie-Claire Kirkland, C.M., C.Q, c.r., Ad. E. (Montréal) *
M^e Bartha Maria Knoppers, O.C., Ad. E. (Montréal) *
M^e Paul Laflamme, Ad. E. (Québec) **
M^e Yves Lafontaine, Ad. E. (Québec) **
M^e François Lajoie, Ad. E. (Mauricie) **
M^e Lucie Lamarche, Ad. E. (Montréal) ***
M^e Raymond Lavoie, Ad. E. (Québec) **
M^e Jacques LeMay, Ad. E. (Québec)
M^e Jacques Lemay, Ad. E. (Saint-François) **
M^{me} la bâtonnière Madeleine Lemieux, Ad. E. (Bedford)
M^e Claire L'Heureux-Dubé, C.C., G.O.Q., Ad. E. (Québec) *
M^e Marie José Longtin, Ad. E. (Québec)
M^e Sylvain Lussier, Ad. E. (Montréal)
M^e Louise Mailhot, Ad. E. (Montréal) ***
M^e Clément Massé, c.r., Ad. E. (Bas-Saint-Laurent – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine)
M^e Pierre Mazurette, c.r., Ad. E. (Saguenay-Lac-Saint-Jean) **



Photos : Jacques Pharand

Le Mérite Christine-Tourigny a été décerné à M^{me} Sophie Bourque, juge à la Cour supérieure du Québec, district de Montréal.

M. le bâtonnier Denis Mondor, Ad. E. (Montréal)
M^e Brian Mulroney, C.P., C.C., G.O.Q., Ad. E. (Montréal) *
M^e J. Vincent O'Donnell, c.r., Ad. E. (Montréal) *
M^{me} la bâtonnière Jocelyne Olivier, Ad. E. (Québec) ***
M^e Pierre Paradis, Ad. E. (Arthabaska)
M. le bâtonnier Guy Pepin, c.r., Ad. E. (Montréal) **
M^e Gil Rémillard, C.M., C.Q., Ad. E. (Montréal) *
M^e Madeleine Renaud, Ad. E. (Montréal)
M^e James A. Robb, Q.C., Ad. E. (Montréal)
M^e André Roy, Ad. E. (Laurentides-Lanaudière)
M^e Jean Saint-Onge, Ad. E. (Montréal) **
M^e Clément Samson, Ad. E. (Québec) **
M^e Jean-Claude Sarrazin, Ad. E. (Hull) **
M. le bâtonnier Pierre Sébastien, c.r., Ad. E. (Montréal)
M^e Ann Margaret Soden, Ad. E. (Montréal)
M^e Jacques Sylvestre, Ad. E. (Richelieu) **
M^e Gilles Touchette, Ad. E. (Montréal)
M^e Robert Truchon, Ad. E. (Québec)
M^e Michel Yergeau, Ad. E. (Montréal) **

* Récipiendaire de la Médaille du Barreau du Québec

** Récipiendaire d'un Mérite individuel du Barreau du Québec

*** Récipiendaire du Mérite Christine-Tourigny

Pour en savoir plus, consultez le
www.barreau.qc.ca/fr/barreau/reconnaissance/AvocatsEmerites.html



raymondchabot.com

Enfin! Vous êtes au bon endroit.

Raymond Chabot inc. 
Conseillers en redressement financier • Syndics de faillite

Particuliers | Entreprises

1 866 322-8585

Un bilan exceptionnel

Patrice Desbiens, *avocat*

La soirée du cinquième anniversaire du CAIJ a donné lieu à de multiples rencontres entre les juristes présents, le tout dans une atmosphère de convivialité, assortie d'une réception dînatoire extraordinaire.



Le conseil d'administration 2006-2007 du CAIJ : M^e Jacques G. Bouchard, administrateur; M^e Louis Borgeat, administrateur; M^{me} Sylvia Teasdale, administratrice; M^e Pierre Mazurette, c.r. Ad. E., président; M^e Pierre Michaud, O.C., c.r., administrateur; M^e Caroline Ferland, secrétaire et trésorière et M^e Martin F. Sheehan, vice-président.

Les cérémonies d'ouverture se sont terminées sur une note gourmande grâce au Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ) qui a fêté son 5^e anniversaire en offrant une réception digne des rois. La fébrilité était palpable parmi les invités, qui ont dégusté un menu faste, composé de produits du terroir québécois. C'est à travers les rires et la bonne humeur que le **bâtonnier sortant du Québec, M^e Stéphane Rivard**, a salué le travail du CAIJ depuis sa création.

Un centre d'accès à l'information envié

Ce fut également l'occasion pour le président sortant du CAIJ, **M^e Pierre Mazurette**, de faire un bilan. Pour lui, qui a eu le privilège d'être associé au CAIJ depuis les tout débuts, le bilan est une réussite, grâce entre autres à la décision du conseil d'administration de confier à des spécialistes la gestion de l'information, qui a fait en sorte que le Barreau du Québec puisse maintenant se vanter d'être le chef de file en matière d'accès à l'information, et ce, à des coûts peu élevés : « Nous pouvons maintenant affirmer avec fierté que le Barreau du Québec possède l'infrastructure d'accès à l'information juridique la plus moderne et la plus performante au pays, et cela – et j'insiste là-dessus – à un coût *per capita* inférieur à ce qui se fait partout ailleurs au Canada. Bref, “notre” CAIJ fait maintenant l'envie de nos confrères et consœurs canadiens », a fièrement déclaré M^e Mazurette.

Il a tenu à remercier le Barreau du Québec pour son appui, mais également les utilisateurs du système, les milliers d'avocats qui l'utilisent dans leur pratique quotidienne. L'apport du CAIJ dans leur pratique professionnelle est majeur selon lui : « Il est indéniable que le CAIJ contribue à la compétence des avocats et avocates et constitue finalement une “assurance qualité” pour leur clientèle. Bref, le CAIJ

contribue de façon très significative à la mission et au mandat du Barreau du Québec. »

Pierre Mazurette a également remercié les administrateurs passés et actuels du CAIJ pour la qualité de leur service, leur dévouement et leurs conseils, qui ont permis de faire de cette entreprise une réussite. L'AAP et les Barreaux de Québec et de Montréal ont également retenu son attention. Et finalement, il a tenu à féliciter le personnel administratif, technique et professionnel, sans qui il n'y aurait pas de CAIJ. Il a aussi exprimé toute sa gratitude pour celui qui a dirigé le CAIJ depuis sa création, **M. Richard Boivin**, qu'il qualifie de « visionnaire, entrepreneur et gestionnaire émérite ».

Les défis à venir

Enfin, Pierre Mazurette a donné un avant-goût des défis qui attendent le CAIJ : « Le CAIJ doit poursuivre son développement. Pour y arriver, il devra demeurer pertinent, à l'écoute de la profession et, finalement, continuer de disposer des ressources nécessaires pour répondre aux besoins en constante évolution de la communauté juridique. Aujourd'hui, nous pouvons dire

“mission accomplie” sans pour autant oublier que la pérennité constitue en elle-même un autre formidable défi ! » Ces défis devront être relevés par **M^e Martin F. Sheehan**, successeur à la présidence du CAIJ.

Ce qu'ils ont dit

La soirée a suivi son cours dans la bonne humeur. Plusieurs des invités se sont retrouvés entre amis tandis que certains soulignaient la qualité et la pertinence du CAIJ, dont le **bâtonnier Denis Mondor**, qui résume : « Avec le CAIJ, c'est comme avoir une bibliothèque sur son bureau, je ne pourrais pas mieux demander. »

« Nous pouvons maintenant affirmer avec fierté que le Barreau du Québec possède l'infrastructure d'accès à l'information juridique la plus moderne et la plus performante au pays. »

M^e Pierre Mazurette

Déontologie : marcher sur un fil de fer

Mélanie Beaudoin, *avocate*

Les fonctions du conseiller juridique en entreprise en matière de déontologie s'assument à la manière d'un équilibriste : le fil est très mince, et les faux pas sont inconcevables !

Certains scandales financiers récents ont mis à nu l'implication des conseillers juridiques d'entreprise, mettant ainsi en jeu la responsabilité professionnelle et le *Code de déontologie des avocats*. C'est à la suite d'un souci réel répandu au sein des avocats d'entreprise que M^e Sylvie Drouin, présidente du Comité des avocats et des avocates de l'entreprise, a eu l'idée d'organiser cet atelier : faire une mise au point sur les obligations des avocats d'entreprise selon le *Code de déontologie des avocats*.

La situation a tellement évolué depuis l'adoption du premier *Code*, en 1868, que les règles fixées alors ne peuvent trouver pareille application tant pour un avocat œuvrant en pratique privée que pour son confrère travaillant en entreprise. Le Comité entend d'ailleurs publier à l'automne un guide portant sur le *Code de déontologie* à l'intention particulière des avocats d'entreprise.

Identifier le client

M^e Claire Moffet, conférencière invitée, a souligné que le *Code de déontologie* s'applique à tous les avocats, incluant les avocats d'entreprise. La particularité pour ces derniers est de cerner le client envers qui l'avocat a des obligations, notamment celles de loyauté et d'indépendance. Le client de l'avocat en ces circonstances, a-t-elle précisé, est l'entreprise qui l'emploie, représentée par son conseil d'administration, et non le supérieur hiérarchique de l'avocat ou le représentant de l'entreprise. M^e Moffet voit un rapprochement entre l'obligation de loyauté de l'avocat en entreprise avec celle des administrateurs d'une personne morale, prévue au *Code civil du Québec*. Cette obligation, a-t-elle souligné, devra être rappelée par le conseiller juridique lorsque les intérêts du représentant de l'entreprise divergent de ceux de l'entreprise elle-même. Le devoir de loyauté de l'avocat devra être manifeste envers l'entreprise, ce qui peut conduire à des situations particulièrement tendues pour l'avocat.

Cumuler les fonctions

En vertu de son *Code de déontologie*, l'avocat a également une obligation d'indépendance à l'égard de son client. Cette obligation pourra mettre au défi l'avocat d'entreprise qui occupe une autre fonction au sein de la compagnie. Ainsi, il devra régulièrement préciser à quel titre il agit, puisque seule sa fonction

d'avocat sera visée par ses obligations déontologiques, précise M^e Moffet. Par exemple, les informations entendues par un avocat lors d'une séance du conseil d'administration de l'entreprise alors qu'il y siège à titre de secrétaire corporatif ne seraient pas liées par le secret professionnel.

Délation encadrée

La compréhension de ce rôle, a souligné pour sa part M^e André Laurin, n'est évidente ni pour l'avocat, ni pour le dirigeant d'entreprise, d'où l'importance pour l'avocat de bien définir ses fonctions à son contrat d'emploi et d'expliquer celles-ci au sein de la compagnie pour laquelle il agit. Cette particularité se manifeste



M^e Sylvie Drouin, présidente du Comité des avocats et des avocates de l'entreprise.

également lorsque certaines lois imposent aux avocats des obligations de dénonciation. Le *Code de déontologie* est venu encadrer cette obligation de l'avocat, a-t-il ajouté, en précisant que l'avocat doit dénoncer seulement les violations importantes d'une règle en droit en matière de valeurs mobilières ou la violation de toute autre règle de droit susceptible d'entraîner des conséquences sérieuses pour le client. L'autorité à qui l'avocat devra rapporter ces violations, dans le cas d'une entreprise, est le conseil d'administration de celle-ci ou, à défaut, son supérieur hiérarchique.

Une discussion animée

En plénière, animée par M^e Pierre Nollet, les congressistes ont discuté de certaines situations particulières applicables aux avocats d'entreprise, notamment des confessions qu'ils reçoivent souvent de la part de collègues. Autant les panélistes que les participants à l'atelier se sont entendus pour dire qu'il est important, en de telles circonstances, de préciser à l'interlocuteur que l'engagement de confidentialité et de fidélité est envers le client de l'avocat, donc l'entreprise.

L'un des participants a également posé la question quant à savoir si le fait, pour un avocat, de détenir des actions au sein de la compagnie qui l'engage constitue un conflit d'intérêts et, donc, un manquement déontologique. Selon M^e Nollet, il ne s'agit pas d'un acte incompatible avec la profession d'avocat. Certains actes, comme la rédaction d'une convention d'actionnaires, commanderont la participation d'un conseiller juridique externe, mais M^e Laurin a de la difficulté à restreindre cette possibilité pour les avocats. M^e Nollet conseille de faire une liste des priorités, au sommet de laquelle se trouvera la fonction d'avocat.

M^e Sylvie Champagne, secrétaire du Barreau du Québec, a précisé que dans tous les cas, les avocats peuvent consulter le Bureau du syndic, à titre préventif.

Service d'information en matière de
prévention et de déontologie :

514 954-3438 ou 1 800 361-8495, poste 3438

Encadrement de la documentation électronique

Mélanie Beaudoin, *avocate*

Alors que le Barreau du Québec s'efforce de promouvoir auprès des avocats la sécurité lors de la transmission des courriels, l'atelier sur la documentation électronique arrive à point.

De tout temps, l'homme a produit des documents. Du support minéral au support informatique, en passant par les parchemins et le papyrus, des informations ont été écrites, transmises, transcrites. Lorsque survient un litige, la disponibilité des documents devient une question cruciale.

Support fragile

Au Québec, contrairement à l'Ontario, la loi n'exige pas la production d'un affidavit de documents, en début de litige, a expliqué M^e Mark Philips au cours de l'atelier. Cette procédure impose de communiquer à la partie adverse tous les documents relatifs au litige qu'une partie possède, et implique, par le fait même, la conservation de ces documents. Selon M^e Philips, cette absence d'obligation n'empêche pas qu'il soit important de préserver les documents. Il en est d'autant plus vrai en matière de documents électroniques, étant donné la relative fragilité du support sur lequel l'information est sauvegardée.

M^e Philips pose alors la question de savoir quelle sera la conséquence pour une partie dans un litige si certains documents sont détruits. En l'absence de preuve, rappelle-t-il, il y aura présomption que le document manquant aurait été défavorable à la partie qui l'a détruit. Il s'agit d'une présomption relative, qui pourra être renversée si la partie démontre, par exemple, qu'elle avait une politique de conservation de la documentation, et que la preuve a été détruite dans le cadre de cette politique.

Politique à toute épreuve

Au Québec, le contenu d'une telle politique se trouve toutefois dans un flou juridique, puisqu'il n'y a pas de lignes directrices à ce sujet, indique M^e Philips. La *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* est bien venue



M^e Mark Philips

Photos: Anthony Rancourt

préciser certaines règles en matière de documents électroniques, mais elle n'a pas encadré de façon substantielle les normes de conservation et de destruction des documents électroniques. La jurisprudence québécoise n'a pas encore apporté de précisions à cet égard. Par contre, les tribunaux ontariens semblent dire que les documents électroniques devraient être conservés au moins jusqu'à ce que le délai de prescription applicable soit expiré.

Donc, conseille M^e Philips, afin d'éviter cette présomption, les entreprises auront tout intérêt à se doter d'une solide politique de conservation des documents. Les avocats en entreprise, premiers sur la sellette en cas de litige, sont ainsi les principaux intéressés.

Une preuve valable

M^e Christopher Richter a spécifié pour sa part que la Loi, inspirée par une loi type adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international, a défini, de façon plutôt large, la notion de « document ». Il s'agit d'informations inscrites sur un support, donc laissant clairement une place aux documents électroniques. Elle a aussi introduit le concept de neutralité technologique. La doctrine, a signalé M^e Richter, a déjà établi que ce concept est la « caractéristique d'une loi qui ne favorise pas un moyen de préservation ou de communication (papier ou technologie de l'information) plutôt qu'un autre ». L'équivalence fonctionnelle, ce principe selon lequel « le régime juridique du support d'une information est déterminé non pas par sa nature, ses attributs matériels ou la technologie qu'il utilise, mais bien par la fonction qu'il accomplit », a également été insérée dans la Loi, a ajouté M^e Richter.

Les règles de preuve sont, somme toute, les mêmes pour les documents électroniques, puisque ces derniers ne constituent pas un nouveau moyen de preuve, a indiqué M^e Richter, soulignant que même les actes notariés sont en voie de devenir admissibles sous format électronique.

Présomption contestée

De plus, la Loi assure une présomption d'intégrité aux documents électroniques. Cette facilité de faire admettre de l'information sur support électronique en preuve reçoit un accueil mitigé chez certains juristes, qui voient là une dérogation à la règle usuelle de preuve qui veut qu'une partie invoquant un document ait le fardeau d'en prouver la fiabilité, a noté M^e Richter. Les tribunaux ont d'ailleurs été réticents à donner une pleine valeur à un document électronique, soutenant toujours leur jugement sur le fait que ces documents étaient appuyés d'un autre moyen de preuve.

Transférer des données

Quant au transfert d'information d'un support à un autre, M^e Richter a mentionné que le document ainsi transféré devra être certifié par une personne en autorité ou le responsable de la conservation des documents. Il a précisé que des mécanismes électroniques peuvent toutefois être prévus à cet effet, notamment lors de la numérisation de documents aux fins d'archivage.



M^e Christopher Richter

La vigilance est de mise

Mélanie Beaudoin, *avocate*

On parle peu des sanctions commerciales appliquées en matière d’exportations avec les Américains... jusqu’à ce qu’on se retrouve face à la situation. Et les conséquences, a souligné M^e Daniel Marion au cours de cet atelier, peuvent être considérables. Quelques grands titres dans les médias ont récemment soulevé des interrogations pour les avocats en entreprise.

Afin d’expliquer le régime applicable aux marchandises et technologies stratégiques au Canada, le Comité des avocats en entreprise a invité **M. Bernard Charland**, du ministère des Affaires étrangères et du Commerce International, de même que **M. Pierre Gagné**, de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Un programme plus contraignant

Jusqu’en 1999, a indiqué M. Gagné, le Canada était exempté de l’obligation d’obtenir une licence à l’exportation pour les États-Unis en vertu de la loi américaine, l’*International Traffic in Arms Regulations* (ITAR). L’exemption a été considérablement réduite en 1999, ce qui a obligé le Canada à se doter d’un système beaucoup plus rigide en matière d’exportations. Le Programme de marchandises contrôlées, développé à ce moment, a permis de récupérer les exemptions auprès des autorités américaines, en 2001. Ce programme, a spécifié M. Gagné, adopté en vertu de la *Loi sur la production de défense* et le *Règlement sur les marchandises contrôlées*, renforce les contrôles, assurant la défense et la sécurité nationales. Toutes les entreprises doivent y être inscrites, dès lors qu’elles exportent l’un des biens visés. La liste couvre un vaste éventail de marchandises : armes automatiques, explosifs, matériel de guerre, technologie des missiles, systèmes satellites...

Licence requise

Une licence d’exportation doit par la suite être obtenue auprès du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international avant que l’entreprise soit en mesure d’accomplir ses échanges commerciaux. Ces contrôles, a précisé M. Charland, ont notamment été entrepris afin de contrôler la circulation des marchandises et des technologies stratégiques et de protéger la sécurité du Canada. Ainsi, la Direction des contrôles à l’exportation traite les demandes de licences d’exportation, élabore des politiques, assure la liaison avec les autres ministères et organismes gouvernementaux et l’industrie agissant en vertu de la *Loi sur les*

M^e John P. Barker, avocat à Washington, a mentionné aux participants que s’ils doivent ne retenir qu’une chose de sa présentation, ce doit être que la loi américaine suit les biens, les technologies et les citoyens américains, peu importe l’endroit où ceux-ci se trouvent dans le monde.

licences d’importation et d’exportation. Les licences d’exportation seront exigées lorsque des marchandises ou technologies sont soit listées à titre de biens visés, soit destinées à certains pays déterminés. M. Charland a précisé que certaines technologies seront assujetties, peu importe leur mode de transfert (courriel, télécopie, information divulguée lors de réunion...).

Le contexte américain

M^e John P. Barker, avocat à Washington, a signalé pour sa part que le contrôle des exportations et les sanctions qui sont mises en œuvre aux États-Unis visent principalement les mêmes buts que la législation canadienne : prévenir le terrorisme et la prolifération des armes. Les contrôles pourront venir de plusieurs agences (*State Department, Commerce Department* ou *Treasury Department*).

M^e Barker a aussi mentionné aux participants que s’ils doivent ne retenir qu’une chose de sa présentation, ce doit être que la loi américaine suit les biens, les

technologies et les citoyens américains, peu importe l’endroit où ceux-ci se trouvent dans le monde. Cette portée extraterritoriale des lois américaines pourra engendrer des complications pour les compagnies canadiennes fournissant des pièces d’équipements à des entreprises américaines, en matière de défense, à moins de s’être assuré de détenir les licences appropriées. Une règle non écrite indique d’ailleurs qu’une personne doit « voir à travers » les marchandises civiles afin de contrôler si des pièces d’équipement visées par l’ITAR y sont intégrées. Les conférenciers ont cité, à titre d’exemple, le cas d’une minuscule composante militaire ayant été incorporée dans les avions civils pour protéger les passagers. L’ITAR dictait qu’à chaque décollage et atterrissage d’un avion contenant cette pièce, la compagnie devait posséder la licence nécessaire. À défaut, une pénalité lui était imposée pour chaque geste fautif !

Double nationalité

Par ailleurs, l’ITAR fixe une dimension « humaine » à ses exigences. En effet, a spécifié M^e Barker, des restrictions quant à la nationalité des employés travaillant sur des équipements désignés sont aussi précisées. GM Canada a dû acquitter des pénalités sévères en raison de cette exigence, puisqu’elle employait, au Canada, des salariés ayant une double nationalité, dont certaines étaient prohibées par l’ITAR. GM a donc mis à pied près de 170 employés. Une cause a été déposée devant un tribunal ontarien pour atteinte à un droit garanti par la *Charte des droits et libertés* au Canada. Bell Helicopter s’est retrouvé dans une position semblable, ont ajouté les conférenciers.

Par conséquent, les avocats en entreprise doivent être vigilants lorsqu’ils font des affaires avec les compagnies ou les autorités américaines, a spécifié M^e Barker. Il conseille d’ailleurs de prévenir les dommages et de toujours demander à votre fournisseur américain le code des Nations Unies de l’équipement, avant la vente.

Les conjoints de fait au Québec : pour un encadrement légal

Myriam Jézéquel

Quels recours juridiques permettraient de compenser les effets du vide juridique quant aux rapports interpersonnels des conjoints de fait ?

À la différence des autres provinces canadiennes, le Québec n'encadre pas les rapports interpersonnels des conjoints de fait sur le plan juridique. Selon M^e Jocelyne Jarry, représentée par M^e Michel Tétrault, il y a eu 30 040 naissances issues de couples mariés et 43 560 naissances hors mariage au Québec en 2003. Or, si les conjointes de fait sont souvent seules à assumer les coûts cachés de la maternité, quels recours juridiques permettraient de compenser les effets du vide juridique quant aux rapports interpersonnels des conjoints de fait ?

Définition de « conjoints de fait »

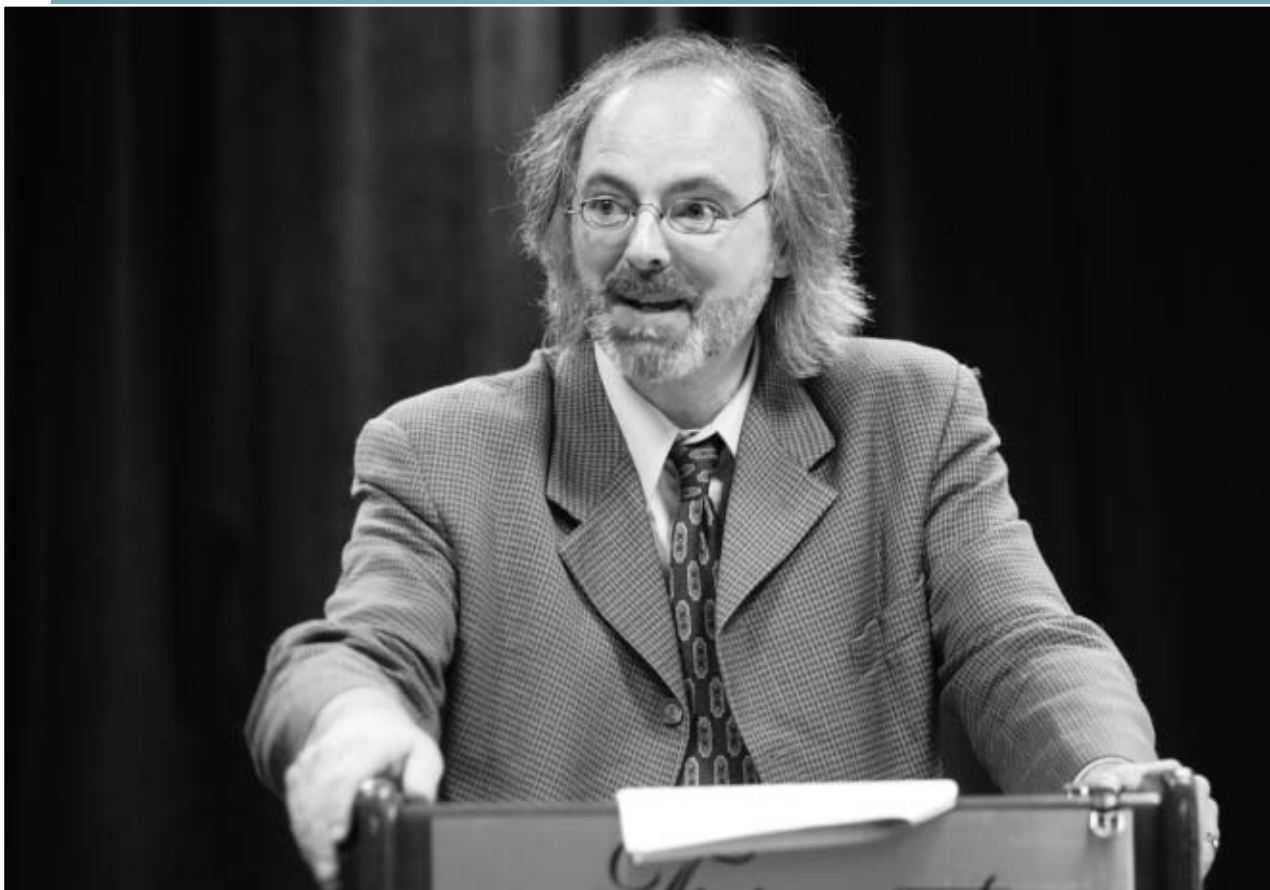
Cohabitation et secours mutuel sont deux éléments essentiels pour juger de la situation des conjoints de fait en conformité avec le concept de vie maritale. « Il faut scruter bien souvent le quotidien des gens concernant le secours mutuel qu'ils se portent. L'examen du partage des tâches, des travaux, des dépenses, de l'achat de la nourriture, des repas, du loyer, du téléphone et de l'électricité sera utile dans le cadre de cet exercice pour trancher le litige », a souligné M^e Michel Tétrault.

Compensation pour services rendus !

M^e Tétrault a aussi noté qu'en regard des tribunaux, « les conjoints et ex-conjoints de fait peuvent se reconnaître volontairement des obligations alimentaires, que la loi ne leur impose pas. Ils peuvent se créer des obligations. Par ailleurs, les conjoints de fait ou ex-conjoints de fait peuvent conclure des contrats relatifs à leurs biens, particulièrement ceux dont ils sont propriétaires. »

M^e Tétrault a cité à titre d'exemple l'affaire *Bourbonnais c. Pratt*¹, dans laquelle la convention de rupture entre ex-conjoints de fait prévoyait que les parties continueraient à être copropriétaires du condo, et que l'ex-conjointe en aurait l'usage exclusif jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 100 ans ou qu'elle décide de se reloger ailleurs.

Cette convention se justifiait pour la raison suivante : « C'est pour compenser l'ex-conjointe de ses contributions à « l'enrichissement » de l'ex-conjoint pendant leur vie commune », a expliqué M^e Tétrault.



M^e Michel Tétrault

L'ex-conjoint a contesté l'entente pour le motif qu'il n'a pu bénéficier de l'avis d'un procureur indépendant. Le tribunal a réduit l'usage exclusif du condo à 30 ans et a maintenu la validité du reste de la convention, aucune cause prévue au Code civil ne permettant de déclarer nulle cette convention de nature civile.

L'enrichissement injustifié

La Cour suprême a reconnu que les prestations domestiques fournies par une conjointe de fait pendant la cohabitation pourraient lui donner droit à une compensation pour services rendus, basée sur « l'enrichissement injustifié »². « L'enrichissement injustifié (art. 1493 à 1496 C.c.Q.) est devenu pratiquement la planche de salut des concubins qui vivent ensemble sans qu'un contrat régie la situation en cas de rupture », a expliqué M^e Tétrault.

Pour obtenir une indemnité compensatoire en vertu de ces dispositions, encore faut-il pouvoir démontrer que l'appauvrissement d'une partie a généré l'enrichissement de l'autre ou que son apport a contribué à enrichir le patrimoine de l'autre conjoint. Dans l'affaire *Peter c. Beblow*, le juge Cory, a souligné M^e Tétrault, indique deux moyens de quantifier la contribution d'une partie : le montant estimé des services rendus et pour lesquels le conjoint de fait n'a pas été rémunéré ou rémunéré suffisamment, l'autre conjoint économisant des coûts qu'il aurait eu à déboursier (l'enrichissement négatif), soit la valeur ajoutée à un actif de l'autre conjoint résultant de la contribution du conjoint de fait (l'enrichissement positif).

Pension alimentaire : les enfants issus de différentes unions

La durée des unions qui rétrécit à vue d'œil et la recomposition des familles qui s'accélère font subir à la

famille traditionnelle des bouleversements importants depuis près de 20 ans. La « famille » définie dans son sens large, vise maintenant tant les enfants du même sang que les autres enfants faisant partie de la famille recomposée. Les ruptures plus nombreuses et les enfants issus de différentes unions constituent certes un casse-tête. L'établissement des pensions alimentaires à l'égard de ces enfants, en vertu des lignes directrices québécoises, peut devenir problématique.

Cela s'explique sans doute du fait que les variations possibles dans les circonstances d'une cellule familiale sont presque infinies, surtout lorsque le tribunal à l'intérieur d'une situation donnée, doit en plus tenir compte d'éléments qui sont étrangers à celle-ci. On doit en conclure que le tribunal jouit d'une grande discrétion, mais que des éléments d'évaluation viennent baliser cette discrétion. Par exemple, il devra considérer les revenus d'un conjoint qui n'est pas partie à l'instance, l'évaluation de l'âge, de l'état de santé et des autres circonstances impératives propres à chaque enfant, du niveau de vie que peut s'offrir une famille reconstituée (mais pas l'autre), des modalités de garde et d'accès relatives à chaque enfant, du fait qu'un des enfants à charge vit ou non sous le même toit que le parent qui est en partie à l'instance, etc. De plus, on doit constater que l'utilisation des différentes méthodes de calcul (méthode de la réduction du revenu brut et de la proportion ou du prorata) est susceptible de causer des iniquités, « toute méthode de calcul est perfectible, surtout quant à la venue d'un nouveau conjoint qui a une part dans l'obligation alimentaire », a précisé M^e Tétrault.

¹ C.S. Montréal, 500-17-023311-049, 10 décembre 2006.

² *Peter c. Beblow*, 1993, 1 R.C.S. 980.

La caméra vous a à l’œil

Lisa Marie Noël

Un salarié se blesse au travail et part en congé d’invalidité. L’employeur, qui juge l’absence trop longue, peut-il faire surveiller et filmer son employé sans porter atteinte à sa vie privée ?

Les conférenciers de l’atelier « La caméra vous a à l’œil », M^e André Royer, M^e Catherine Pronovost et M. Claude Sarrasin ont présenté différents aspects de cette question : la surveillance des salariés à l’extérieur des lieux de travail et la surveillance vidéo sur les lieux de travail en cas de problèmes d’absentéisme, de vol, de vandalisme ou de soupçon de fausse déclaration d’invalidité de la part d’un salarié.

Comment respecter la vie privée selon le *Code civil du Québec* et la *Charte des droits et libertés de la personne*? Un constat est clair : la surveillance vidéo demeure une atteinte à la vie privée. Par contre, il n’est pas illicite pour un employeur de l’utiliser, a fait valoir M^e André Royer, pourvu qu’elle soit utilisée selon un cadre strict et rigide.

Les conférenciers ont abondamment fait référence à l’affaire Bridgestone/Firestone, une décision de la Cour d’appel du Québec datant de 1999¹ qui fait maintenant jurisprudence en matière de surveillance vidéo. Dans cette affaire, un employé est congédié pour avoir menti afin de prolonger son congé d’invalidité. Il s’était blessé lors d’une chute sur les lieux de travail. L’employeur détient des images vidéo, obtenues en filature privée, prouvant que le salarié n’était pas blessé comme il le prétendait. Le syndicat contestait la mise en preuve des bandes vidéo puisqu’elles constituaient selon lui une atteinte à la vie privée du salarié blessé.

Critères stricts

Ne surveille pas qui veut. Dans l’affaire Bridgestone/Firestone, la preuve vidéo était recevable. C’est ce jugement qui dresse les balises de l’utilisation de la surveillance vidéo, et plusieurs utilisent les critères établis comme guide.

Tout d’abord, l’employeur doit avoir des motifs ou des doutes raisonnables et sérieux sur l’honnêteté et la loyauté du salarié. Qu’est-ce qu’un doute raisonnable ? « Des rumeurs dans l’entreprise, une dénonciation, une absence anormalement prolongée en regard de la blessure initiale ou une incompatibilité entre deux diagnostics constituent des motifs légitimes de doute raisonnable », a indiqué M. Sarrasin, président d’une entreprise spécialisée dans les services de renseignements et d’enquête.

On ne surveille pas pour piéger les employés, mais bien pour valider un doute préalable. Le doute raisonnable doit être appuyé par des faits, pas seulement par des impressions ou des préjugés, précise M^e Catherine Pronovost : dossiers d’absences, conclusions différentes des médecins traitants, symptômes nébuleux ou coopération minimale du salarié.

Deuxièmement, la surveillance vidéo doit être nécessaire à la vérification du comportement de l’employé. Est-il possible d’utiliser d’autres moyens comme des témoignages ou un agent double ? La surveillance vidéo n’est utilisée qu’en dernier recours, quand les rencontres avec l’employé et les compléments d’examen médicaux ne prouvent rien, mais font persister le doute.

Troisièmement, la surveillance doit être limitée et effectuée de façon à être la moins intrusive possible. La surveillance est limitée dans le temps et dans l’espace. Elle doit être effectuée à partir d’un lieu public et de façon ponctuelle. L’écoute électronique est illégale, et une surveillance en continu est jugée trop intrusive. De plus, la filature doit s’arrêter lorsque la preuve est obtenue.

Et finalement, « il doit y avoir un lien entre les mesures prises et les exigences de bon fonctionnement de l’entreprise », indique M^e Royer. La surveillance n’est donc pas légitime si elle vise à savoir où habite l’employé, qui est sa famille et qui sont ses amis, lorsque ces informations n’ont pas de lien avec le travail.

Et sur les lieux de travail ?

Habituellement, on ne retrouve aucune caméra dans des lieux de travail, sauf dans les banques ou les grands commerces de détail. Les employés sont informés de la présence de ces caméras.

Mais si l’employeur est aux prises avec des problèmes de vol ou de vandalisme, la surveillance vidéo peut être un bon moyen pour trouver le malfaiteur, toujours selon les critères d’encadrement de la surveillance vidéo.

Il est possible, par exemple, d’installer une caméra dans le vestiaire où des employés prennent leur douche et se changent. Le tout est de savoir comment gérer cette information afin de ne pas porter atteinte à la vie privée, par exemple, selon l’angle de prise de vue et aussi en déterminant qui aura accès aux bandes vidéo. Les dossiers de surveillance vidéo sont toujours évalués au cas par cas.

J.E. 99-1786 (CA)



M. Claude Sarrasin

Anthony Rancourt

Des économies fiscales en héritage

Johanne Landry

Lorsqu'elles sont bien assorties, les conventions d'actionnaires et l'assurance-vie permettent certains avantages fiscaux au décès d'un actionnaire.

Le panel était composé de **M^e Benjamin Jeske** et **M^e Paul Ryan**, tous deux rompus à la planification fiscale et successorale ainsi qu'à l'acquisition et la vente d'entreprises, et de **Gilles Chevalier**, planificateur financier. Ils ont expliqué aux participants différents aspects à considérer lors de la rédaction des conventions d'actionnaires. « L'industrie de l'assurance bénéficie de dispositions fiscales qui rendent attrayante l'utilisation de l'assurance-vie dans les conventions d'actionnaires pour le rachat au décès, a précisé M^e Ryan. Nous avons choisi de présenter nos suggestions quant au genre de produit à utiliser et aux clauses à prévoir selon le stade de développement de l'entreprise. »

Un exemple de dispositions intéressantes : lorsque l'assurance-vie est encaissée par une compagnie, a expliqué Gilles Chevalier, la prestation au décès (montant de l'assurance + valeur de rachat du contrat), non imposable, est payée à la société de gestion. Un montant correspondant à ce capital décès, diminué du coût de base rajusté du contrat, est porté au crédit du compte de dividendes en capital de l'entreprise. Les dividendes peuvent alors être versés aux ayants droit. Comme à l'espérance de vie, le coût de base rajusté est nul, c'est donc la totalité de la prestation de décès qui pourra être touchée par les héritiers, libre d'impôt.

En phase de survie

Au démarrage, l'entreprise dispose normalement de faibles liquidités, et ses emprunts sont importants. Les actionnaires ont donc besoin d'une planification simple, orientée sur le remboursement des prêts en cas de décès et d'une protection en cas d'invalidité. La méthode croisée s'avère alors appropriée. Les actionnaires (ils sont deux pour simplifier les exemples dans le cadre de la conférence) s'assurent mutuellement, choisissent l'assurance temporaire et paient les primes personnellement. Le produit de l'assurance-vie, libre d'impôt, est payable au coactionnaire survivant qui rachète les actions de la succession du décédé.

Parmi les clauses à inclure dans la convention des actionnaires pour ce genre de situation, M^e Benjamin Jeske a mentionné les suivantes : obliger la succession à vendre. Prévoir un roulement en faveur du conjoint (ayant irrévocablement acquis les actions). Ainsi, le décédé sera réputé avoir vendu ses parts au coût plutôt qu'à leur juste valeur marchande. Obliger les actionnaires à payer les primes et à opter pour une méthode de contrôle de la validité des assurances. Prévoir que le rachat des actions se fera selon la valeur comptable de l'entreprise, additionnée d'un montant qui tiendra compte de la valeur de l'achalandage, négociée chaque année entre les actionnaires eux-mêmes. Un multiple des bénéfices peut également constituer une



Photos: Anthony Rancourt

M^e Benjamin Jeske

formule équitable pour déterminer la valeur de l'entreprise.

En phase de croissance

À cette étape de la vie de l'entreprise, les profits deviennent plus importants et génèrent des liquidités qui permettent l'achat d'une assurance-vie universelle, qui libère du paiement des primes après un certain nombre d'années.

Gilles Chevalier a expliqué les trois choix possibles en cas de décès d'un associé. La première, le rachat des actions par la société, titulaire et bénéficiaire de l'assurance-vie. La deuxième, la méthode du paiement différé ou du billet à ordre. L'actionnaire survivant achète personnellement les actions de la succession du décédé, par un billet à ordre, et avant de toucher le produit de l'assurance, pour éviter que la valeur de l'entreprise ne soit augmentée. Enfin, la troisième, plus populaire, la méthode hybride combine les deux stratégies précédentes pour maximiser les avantages fiscaux. L'actionnaire survivant achète un montant d'actions équivalant à l'exonération en gain de capital; la société rachète le solde des actions de la succession.

M^e Jeske a rappelé qu'une clause concernant les options réciproques est toujours nécessaire pour le roulement au conjoint. Parmi les autres aspects à considérer, il a mentionné la possibilité de confier à un fiscaliste l'élaboration de la structure optimale de rachat au moment du décès, impossible à prévoir vu les modifications fréquentes des règles fiscales ainsi que les changements dans la valeur de l'entreprise.

En phase de maturité

Gilles Chevalier a élaboré quant à la structure la plus populaire auprès des entreprises en phase de maturité et de transfert la méthode hybride avec deux sociétés de gestion, propriétaires des polices d'assurance-vie dont le bénéficiaire sera la compagnie exploitante.

À l'égard des clauses à inclure dans la convention des actionnaires, M^e Jeske a souligné qu'elles dépendent grandement de ce que les coactionnaires veulent faire avec l'entreprise en terme de planification de la relève, familiale ou autre.

Outre les objectifs de nature fiscale, les clauses à inclure dans les conventions d'actionnaires à toutes les étapes de la vie de l'entreprise et de ses copropriétaires visent surtout à éviter les poursuites entre la succession et le coactionnaire survivant. N'est-il pas préférable de léguer à ses héritiers un pécule que l'impôt ne viendra pas amputer plutôt qu'une situation nébuleuse et potentiellement conflictuelle ? L'avocat joue un rôle en ce sens, car les entrepreneurs, ont fait remarquer les panélistes, oublient souvent leur convention d'actionnaires au fond d'un tiroir.



M^e Paul Ryan

Droit de soustraire versus obligation de cotiser

Johanne Landry

Le pouvoir de taxation directe des provinces et les opérations d'évitement ont été parmi les sujets traités dans le cadre d'une analyse de récentes décisions de la cour.

Pour mieux faire ressortir les éléments susceptibles d'influer sur la pratique des avocats dans des causes de nature fiscale, les conférenciers **M^e Nathalie Goyette**, **M^e Paul Ryan** et **M^e Pierre Séguin** ont passé en revue une douzaine de décisions récentes rendues par les tribunaux. Ils ont commenté, entre autres, les arrêts : **Dunne c. Québec (Sous-ministre du Revenu), 2007**

M. Dunne est associé dans un bureau de comptables; il a toujours travaillé en Ontario et ne possède pas de biens au Québec. En 1997, il reçoit une allocation de retraite. Cette année-là, le cabinet comptable a gagné 19,8 % de son revenu au Québec. Revenu Québec a imposé M. Dunne sur 19,8 % de son allocation de retraite. Le contribuable a plaidé l'inconstitutionnalité, les provinces ayant un pouvoir de taxation directe limité à leur territoire.

Le juge LeBel a reconnu que la *Loi constitutionnelle de 1867* limite le pouvoir de taxation des provinces à l'imposition de taxes directes à l'intérieur de leur territoire. Elles peuvent imposer des biens, des entreprises et des opérations qui ont lieu dans les limites de la province. Quant à la *Loi de l'impôt du Québec*, elle prévoit l'imposition de ceux qui exploitent une entreprise au Québec. Le mécanisme d'imposition des sociétés de personnes fonctionne sur la base d'une entité distincte aux fins de calcul, mais le revenu est attribué aux membres pour l'imposition. Le contrat de société démontre que l'allocation représente une part des bénéfices de la société, laquelle exploitait une entreprise au Québec. Il s'agissait d'une taxation dans les limites de la province. La Cour suprême a rejeté l'appel de M. Dunne. **XCO Investments Ltd c. La Reine, 2007**

Les appelantes sont deux sociétés qui appartiennent à la même personne et sont membres d'une société de personnes. Il y a vente d'un immeuble et pour réduire les impôts, on approche un tiers, une compagnie qui achète 80 % des participations de la société, participation limitée à l'immeuble, dont l'investissement est réduit par une avance hypothécaire et conservé en fiducie. À la vente, cette compagnie reçoit 80 % du produit, éponge son gain par ses pertes, fait un léger profit, puis se retire de la société. Le ministère du Revenu considère alors que la convention d'allocation de revenu entre les associés avait pour objet principal de réduire les impôts.

Les aspects clés dans cette affaire, a souligné M^e Goyette : la compagnie n'a couru aucun risque financier et n'a jamais eu pour but d'exploiter une entreprise en commun et d'en tirer un profit.

La Cour d'appel fédérale a confirmé la décision de première instance. La seule raison pour laquelle la tierce compagnie est intervenue est une réduction d'impôt. Le profit va aux deux appelantes qui doivent être imposées sur leur gain en capital. **OGT Holdings Ltd c. Sous-ministre du Revenu du Québec, 2006**

Avec la cause OGT Holdings, la Cour du Québec a eu l'occasion de se prononcer sur l'application de la règle générale anti-évitement (RGAE) pour la première fois depuis les arrêts rendus par la Cour suprême du Canada en 2005, dans les affaires *Hypothèques Trustco Canada c. Canada* et *Mathew c. Canada*.

Il est intéressant de noter que trois conditions sont nécessaires pour que la RGAE s'applique : il doit y avoir un avantage fiscal découlant d'une opération ou une série d'opérations; l'opération doit constituer une opération d'évitement; l'opération d'évitement doit être abusive. Il incombe au contribuable de démontrer l'inexistence des deux premières conditions et au ministre d'établir l'existence de la troisième. **MacKay c. La Reine, 2007 – Cour canadienne de l'impôt**

Dans le cours d'une planification, a commenté M^e Goyette, il peut y avoir vente d'un immeuble, réelle et légitime, parmi d'autres opérations et restructurations dont l'une soit faite pour des raisons fiscales. La RGAE permet au ministère du Revenu d'intervenir. Cette opération peut avoir coloré la série, et les conséquences fiscales pourraient être ajustées au niveau qu'elles auraient dû avoir n'eût été de cette opération.

L'intérêt de l'affaire MacKay, selon M^e Goyette, est dans sa similitude avec ce que la Cour suprême avait jugé, en 2005, en défaveur du contribuable. Or, dans cette



Photos: Anthony Rancourt

M^e Nathalie Goyette

cause, le juge de la Cour canadienne de l'impôt a conclu que les faits sont différents. Il cite la Cour suprême à l'effet qu'il faut évaluer le but de chaque opération, mais ajoute que cela ne peut se faire sans considérer le but ultime, qui, dans ce cas, est l'achat d'un centre commercial, et qu'il n'y a pas d'opération d'évitement.

M^e Goyette a également attiré l'attention, toujours au regard de la RGAE, sur *MIL (investments) SA. c. La Reine, 2006*, Cour canadienne de l'impôt et maintenant en appel devant la Cour d'appel fédérale. La cause concerne le magasinage de convention et de règle de convention d'autres États, par un non-résident du Canada afin de bénéficier des conditions les plus avantageuses.

Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Corporation financière Génomex, 2006, Cour d'appel du Québec, jugement favorable au contribuable; *MRN c. Redeemer Foundation, 2006*, (informations demandées par le fisc au contribuable) permission d'appel en Cour suprême du Canada accordée; *Produits Fraco Ltée c. Québec (Sous-ministre du Revenu), 2006*, Cour du Québec; *Weyerhaeuser Company Ltd c. La Reine, 2007*, Cour canadienne de l'impôt – retenues à la source pour les non-résidents du Canada, ont été parmi les autres décisions commentées par M^e Goyette et M^e Séguin.



M^e Pierre Séguin

La préparation, une étape qui a fait ses preuves

Johanne Landry

Comment rendre vos actes de procédure percutants, à un point tel qu'on se demandera pourquoi lire ceux de la partie adverse ?

Chargé de cours au baccalauréat en droit à l'Université de Sherbrooke, **M^e Stéphane Reynolds** s'occupe activement de formation, entre autres, dans les domaines de la procédure civile et de la preuve. Accompagné de **M^e Alain Claude Desforges**, il a proposé une méthode pour structurer et rendre efficace la rédaction de procédures judiciaires en première instance. Un travail de rédaction réussi suppose d'abord une bonne préparation, dont il a passé en revue les différentes étapes.

La collecte et le traitement de l'information

Premiers pas : la collecte des informations. Il importe de le faire adéquatement, car l'information et son traitement constitueront l'assise de la procédure.

L'objectif : rechercher les faits qui permettront d'appliquer les règles de droit et de tirer les conclusions juridiques appropriées. Répondre aux questions : qui; quoi; quand; comment; pourquoi et où.

« À cette étape de cueillette, a insisté M^e Reynolds, on ne discrimine pas les informations pour éviter de se jouer de mauvais tours. Ce qui, en effet, apparaît anodin au premier abord, pourrait par la suite avoir une incidence incontournable. On ne voudrait surtout pas apprendre en interrogatoire préalable, ou pire, au procès, des éléments que notre client avait oublié de nous dire parce qu'on l'avait orienté ailleurs. »

Demander au client de rédiger lui-même son histoire apparaît comme une façon de faire efficace à M^e Reynolds, qui a confié procéder ainsi fréquemment. « Lors de la première rencontre, a-t-il poursuivi, je discute avec le client et j'annote son texte de précisions au lieu de gribouiller moi-même quarante pages. » Plus tard, quand le client deviendra mêlé d'avoir répété sa version à maintes reprises, d'avoir été questionné sur le moindre détail ou parce qu'un long délai se sera écoulé avant le procès, il trouvera un aide-mémoire précieux dans son texte original : l'histoire, telle qu'il l'avait lui-même racontée au début.

Viendra ensuite le moment d'analyser la pertinence des informations afin d'éliminer le superflu. « Garder à l'esprit qu'on écrit pour le juge, a conseillé M^e Reynolds, se mettre dans sa peau et prévoir ce dont il aura besoin pour nous donner raison. Axer toutes les informations sur ce qui est pertinent à la conclusion. »

La théorie de la cause

La théorie de la cause, a rappelé M^e Reynolds, est l'assemblage cohérent des informations, l'élément central de la préparation d'un dossier judiciaire, la colonne vertébrale de chacun des actes de procédure du dossier. Bien ficelée et suffisamment détaillée, elle servira de plan de rédaction, de plan de plaidoirie et d'aide-mémoire des éléments de preuve.

Les étapes de préparation, qui incluent la recherche et la collecte d'informations juridiques, mèneront à une définition claire du cadre juridique du litige qui devrait permettre d'identifier le domaine du droit concerné; la législation applicable et les articles pertinents; le recours utile; le délai de prescription; le tribunal compétent; la partie adverse; les conditions particulières à l'exercice d'un recours; et les éléments constitutifs du fardeau de la preuve.

Le plan

Une dernière étape préparatoire avant de commencer la rédaction : le plan, qui découle d'une logique implacable, en entonnoir, qui couvre large puis ferme les portes, une à une. Ainsi, le décideur suivra notre logique jusqu'à ce qu'il ne reste, au bas de l'entonnoir, qu'un trou par lequel sortir : la décision en notre faveur.

S'il peut sembler parfois laborieux à produire, le plan s'avère un exercice rentable, car il constitue le squelette d'un exposé oral ou écrit, articule la présentation de l'information et clarifie les idées.

La rédaction

Ce n'est qu'après toutes ces étapes que l'on sera en mesure d'écrire un texte lisible et convaincant. Un tel texte présente par ailleurs cinq caractéristiques :

Des informations en quantité suffisante, afin qu'elles justifient l'intérêt de la partie représentée et son droit à l'objet du jugement recherché; qu'elles permettent la preuve des faits nécessaires à l'application des règles de droit dont on demande l'application; qu'elles informent suffisamment la partie adverse des faits que l'on entend invoquer contre elle.

La logique, qui constitue la pierre angulaire du texte et qui s'obtient par des règles. Entre autres, la présentation des faits dans un ordre chronologique et l'allégation d'un seul fait essentiel par paragraphe.

La clarté, qui résulte de l'utilisation d'un vocabulaire précis et de la logique de l'enchaînement des idées.

La précision, synonyme de concision, c'est-à-dire éviter les détails et se rendre droit au but. Les faits dont on veut faire état dans l'acte de procédure doivent être rassemblés de façon à être non équivoques.

L'anticipation. Un texte bien construit aide le lecteur à deviner la suite sans avoir à retourner en arrière pour comprendre ce qu'il lit.

Les 10 règles de Carl Mercier

Dans le *Guide de rédaction juridique*, l'auteur Carl Mercier a établi dix règles fondamentales en la matière qui s'énumèrent comme suit :

1. Utiliser des termes courants; éliminer les expressions latines, les archaïsmes et les clichés.
2. Employer le terme juridique exact, la terminologie juridique, se méfier des synonymes et des homophones.
3. Bien construire ses phrases et les relier.
4. Privilégier la voix active.
5. Alléger le texte, faire preuve de concision, éliminer le verbiage et les redondances, utiliser le générique masculin, les abréviations, sigles et acronymes, en précisant à quoi ils réfèrent.
6. Faire preuve de rigueur et de précision, bien indiquer les détails, bien calculer les délais légaux.
7. Utiliser un ton neutre et impartial.
8. Bien diviser le texte.
9. Soigner la présentation visuelle, la grammaire et l'orthographe.
10. Réviser son texte.

M^e Reynolds a également expliqué les caractéristiques et règles applicables à chacune des parties d'un acte de procédure : l'en-tête, le titre et l'adresse; les allégations; les conclusions (de trois types : principales, qui incluent les dépens, subsidiaires ou cumulatives); la date, la signature et les coordonnées du procureur responsable; les endos; l'amendement; les accessoires (avis au défendeur, avis de présentation, affidavit). Il a de plus rappelé

qu'en Cour supérieure et en Cour d'appel, l'acte de procédure se présente imprimé d'un seul côté dans un format 8 x 11 po, et en format 8 x 14 po en Cour du Québec.

« J'espère que les outils présentés auront contribué à faire réfléchir sur notre pratique et qu'ils viendront s'ajouter à ce que vous possédez déjà », a conclu M^e Stéphane Reynolds.



M^e Stéphane Reynolds

Photos: Anthony Rancourt

Un guide pour les non-médiateurs

Emmanuelle Gril

Instigateur du mouvement de justice participative auprès du Barreau du Québec, M^e Miville Tremblay a démontré les bienfaits de cette approche durant l'atelier qu'il était chargé d'animer. Parions que sa plaidoirie éloquente aura fait de nouveaux adeptes parmi l'auditoire.

Diplômé de l'Université d'Ottawa en 1990 et membre du Barreau depuis 1991, M^e Miville Tremblay pratique en droit de la famille, droit civil et commercial. Ayant démarré sa carrière en litige, il a suivi une formation en médiation familiale en 1998 et une autre en médiation civile et commerciale en 2000. En 2004, il décidait de consacrer entièrement sa pratique à la médiation. Il est aujourd'hui vice-président du Comité de justice participative du Barreau du Québec et fut également bâtonnier du Barreau de Hull pour l'année 2006-2007.

Ardent défenseur de la justice participative, M^e Tremblay soutient qu'il a eu un véritable coup de foudre lors de sa formation en 1998. « C'est un mode de résolution "gagnant-gagnant", et non pas "gagnant-perdant" », assure-t-il.

Prendre le virage

Selon M^e Tremblay, la justice participative est moderne et actualisée. C'est un virage nécessaire quand on sait que selon les derniers sondages, 40 % de la population ne fait pas confiance au système judiciaire, et que huit personnes sur dix déclarent ne pas avoir les moyens financiers de se défendre en cas de conflit. « Dans 80 % des cas, les clients nous disent qu'ils n'ont pas d'argent et qu'ils ne veulent pas aller en Cour. De plus, les outils dont nous disposons aujourd'hui sont les mêmes qu'il y a 30 ou 40 ans, mais pourtant les choses ont beaucoup évolué ! C'est le moment de se questionner », fait-il valoir.

« Les clients aussi ont changé, poursuit-il. Ils sont plus instruits, informés, exigeants. Ils veulent des résultats instantanés : pour eux, pas question d'attendre deux ans. En tant qu'officiers de justice, nous avons certains éléments de solution entre les mains et nous pouvons leur proposer d'autres options que la voie traditionnelle. »

Pour démontrer aux participants de l'atelier qu'ils avaient déjà commencé à prendre le virage, M^e Tremblay leur a demandé s'il leur arrivait de négocier des dossiers, ce qui est en soit une forme de justice participative. Toute l'assistance a répondu par l'affirmative. « Certains avocats ont peur de ce type de justice parce qu'ils pensent que cela va leur enlever du travail. C'est totalement faux, il y aura toujours des dossiers en Cour, mais seulement des dossiers qui auront de véritables raisons d'être plaidés. »

Par ailleurs, les procureurs doivent faire leur place. « La justice est en transformation. Si nous ne faisons rien, nous serons les oubliés du système judiciaire et les gens vont s'arranger sans nous ! C'est l'occasion ou jamais de nous redéfinir. »

Pour qui et pour quoi ?

La justice participative peut être applicable à toutes les formes de conflits, et pas seulement à ceux en droit familial. Elle permet aussi de prévenir et de résoudre des conflits dans tous les types de droit. Le Barreau du Québec en a d'ailleurs adopté la définition suivante : « La justice participative est une façon différente de faire valoir ses droits et de faciliter l'accès à la justice. La personne, avec l'assistance de son avocat, choisit le mode de prévention et de résolution de son conflit en fonction de ses besoins, de ses intérêts et de ses moyens. Elle englobe des modes de prévention et de résolution



Anthony Rancourt

M^e Miville Tremblay, membre du Comité instigateur du mouvement de justice participative auprès du Barreau du Québec

de conflits tels que la négociation, le droit collaboratif, la médiation, la conférence de règlement amiable, l'arbitrage et le procès devant les tribunaux. »

À ceux qui s'étonnent de retrouver le procès parmi ces outils, M^e Tremblay répond qu'il peut être une excellente option quand c'est le client qui le choisit en toute connaissance de cause. En outre, un recours judiciaire n'exclut pas d'utiliser d'autres modes, par exemple, des négociations entre avocats, des séances de médiation ou de conciliation, et même le recours au droit collaboratif.

« Les clients veulent être en charge de leur dossier et la justice participative les responsabilise davantage,

« Les clients ont changé. Ils sont plus instruits, informés, exigeants. Ils veulent des résultats instantanés : pour eux, pas question d'attendre deux ans. En tant qu'officiers de justice, nous avons certains éléments de solution entre les mains et nous pouvons leur proposer d'autres options que la voie traditionnelle. »

M^e Miville Tremblay

explique M^e Miville Tremblay. Lorsqu'on met cartes sur table et qu'on leur explique quelles sont les options qui s'offrent à eux, ils peuvent alors faire un choix éclairé. Ce faisant, cela permet aussi d'éviter les critiques que certains clients font à leurs avocats lorsque les choses ne se déroulent pas comme ils l'auraient voulu, parce qu'ils ont eux-mêmes participé aux décisions. »

Le profil client

M^e Tremblay a profité de l'atelier pour dévoiler un outil qui pourra s'avérer très précieux pour les avocats qui souhaitent intégrer la justice participative à leur pratique : le profil client. Il s'agit d'un questionnaire – prochainement accessible sur le site du Barreau – que le client pourra remplir dans la salle d'attente par exemple, en attendant d'être reçu par son procureur.

Il comporte différentes questions telles que : « Sur une échelle de 1 à 10, quel est votre niveau de confiance envers les tribunaux ? » ; « Êtes-vous prêt à prendre des risques ? » ; « Combien pensez-vous déboursier pour ce dossier, incluant les frais d'experts ? » ; « Êtes-vous prêt à négocier un règlement ? » ; « Quelle est votre connaissance des sujets suivants : modes alternatifs de règlement; fonctionnement d'un procès; délais et procédures liés à un procès ? » Ce document sera ensuite signé par le client et son avocat. Il est à noter que son contenu a été revu et approuvé par le Syndic du Barreau du Québec ainsi que par le Fonds d'assurance responsabilité.

« Cet outil permet de mieux orienter le client et d'obtenir des renseignements précieux sur son niveau de tolérance au risque et au stress, sur le montant qu'il est prêt à investir, sur le nombre d'avocats qui ont déjà travaillé au dossier, etc. On procède à un véritable *reality check* et cela donne aussi l'occasion de parler de justice participative », conclut M^e Tremblay.

Pour en savoir plus : www.droitcollaboratifquebec.ca
www.barreau.qc.ca/fr/public/JusticeParticipative.html

Les mesures de contrôle du délinquant

Un système de justice adapté à la réalité du délinquant

Patrice Desbiens, *avocat*

Différentes mesures judiciaires peuvent être imposées à un délinquant, tandis que divers types d'ordonnances peuvent être rendus par un juge. Qu'en est-il au juste ?

Le prononcé de la sentence

L'une des étapes les plus importantes du processus pénal est sans aucun doute le prononcé de la sentence. Pour **M^e Michel F. Denis**, avocat général principal au Service des poursuites pénales du Canada, le prononcé de la sentence est une étape fondamentale pour l'accusé : « La première question que pose l'accusé à son avocat, c'est ce qu'il va avoir comme peine. »

Plusieurs types de mesures judiciaires sont susceptibles d'être imposés à un délinquant. La première, l'absolution, est souvent plaidée lorsqu'un client désire voyager aux États-Unis.

La probation est sans doute la peine qui se donne le plus. Pourtant, note M^e Denis, elle n'est pas adaptée à tous les délinquants : « Il y a des cas évidents où on sait que le client ne respectera pas les conditions de sa probation. »

La peine discontinue est surtout bénéfique pour ceux qui travaillent puisqu'elle est purgée les fins de semaine.

L'amende est également une peine appropriée dans certaines circonstances. Un délinquant ne peut être incarcéré pour non-paiement d'amende s'il n'en a pas les moyens, ajoute M^e Denis.

La mesure judiciaire la plus appréciée par M^e Denis est sans aucun doute le dédommagement puisqu'il favorise une certaine prise de conscience de la part du délinquant. Soit dit en passant, c'est également, selon M^e Denis, la mesure la plus susceptible d'attirer la sympathie des juges lors du prononcé de la sentence.

L'emprisonnement avec sursis suscite un commentaire de la part de M^e Denis. Il ne comprend pas pourquoi certains avocats de la défense disent qu'il s'agit d'une peine plus sévère que l'emprisonnement carcéral.

Finalement, l'emprisonnement carcéral demeure la dernière mesure, lorsque le délinquant représente un réel danger pour la société.

Selon M^e Denis, les délinquants ne s'expriment pas assez devant la Cour lorsque la sentence doit être prononcée. La preuve venant de l'accusé est, selon lui, la plus susceptible d'influencer un juge favorablement dans le prononcé de la sentence.

Survol des différents types d'ordonnances

Dans l'application d'une sentence, divers types d'ordonnances peuvent ou doivent être rendus par le juge. L'ordonnance de prélèvement de substances corporelles à des fins d'analyse génétique a pour but de faciliter l'identification des auteurs de crimes non résolus en comparant les profils génétiques prélevés sur les scènes de crime à ceux des banques de données. L'ordonnance est rendue au moment où le délinquant est déclaré coupable. Pour **M^e Anne-Marie Omann**, procureure aux poursuites criminelles et pénales, l'ordonnance sert une fin essentielle : « L'ordonnance vise à servir l'administration de la justice dans la réduction des accusations et des condamnations de personnes innocentes ».

Dans le cas d'infraction primaire, la liste étant contenue à l'article 487.04 du *Code criminel*, le juge *doit* rendre l'ordonnance. L'article 487.051 (2) prévoit cependant une exception lorsque l'accusé démontre que cette ordonnance aurait sur sa vie privée et la sécurité de sa personne un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt public. En cas d'infraction secondaire, la liste étant également contenue à l'article 487.04, le tribunal *peut* rendre l'ordonnance s'il est convaincu que cela servirait l'administration de la justice. L'ordonnance est donc discrétionnaire.

Autre ordonnance susceptible d'être rendue, l'ordonnance d'interdiction d'armes à feu a pour but d'interdire à l'accusé condamné ou absous la possession

d'armes, de munitions ou d'explosifs pendant 10 ans ou plus. En vertu de l'article 109 du *Code criminel*, l'ordonnance est obligatoire lorsqu'il s'agit d'un acte criminel punissable de 10 ans ou plus perpétré avec violence, d'une infraction impliquant l'usage ou la possession d'armes à feu, de certaines infractions relatives aux stupéfiants, ou d'une infraction relative aux armes à feu alors que le contrevenant est sous le coup d'une ordonnance lui interdisant la possession. En vertu de l'article 110, l'ordonnance est discrétionnaire si le tribunal en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable pour la sécurité du contrevenant ou celle d'autrui de la rendre, s'il s'agit d'une infraction poursuivie par voie sommaire perpétrée avec violence ou d'une infraction relative aux armes à feu alors que le délinquant n'est pas sous le coup d'une ordonnance lui interdisant la possession.

Le client atteint de troubles mentaux

Représenter un client atteint de troubles mentaux représente un défi certain pour l'avocat. D'autant plus qu'aux fins du mandat, c'est le client qui a le dernier mot. La Partie XX.1 du *Code criminel* a vu le jour, rappelle



Photos: Anthony Rancourt

— M^e Anne-Marie Omann, procureure aux poursuites criminelles et pénales

ne pas qu'il passe plus de temps en détention qu'une personne qui aurait été condamnée pour le même crime.

Aussi, elle rappelle qu'en vertu de l'article 672.24, un juge doit désigner un avocat pour représenter un accusé lorsque l'aptitude de ce dernier est remise en question. Or, il arrive qu'un avocat prenne le dossier et que l'inaptitude ait déjà été déterminée.

Pour M^e Joncas, la chose la plus difficile, c'est de convaincre le client de subir une évaluation psychiatrique : « Convaincre le client de subir une évaluation est la chose la plus difficile. Ce n'est pas parce qu'on ne veut pas. On n'a pas le choix du mandat qui nous est donné. »

La vie en milieu carcéral

Lorsqu'un accusé est condamné à une peine d'emprisonnement et que le travail à la Cour est terminé, le parcours du délinquant ne fait que commencer. **Mme Sylvie Quenneville**, directrice du réseau correctionnel de Montréal, est responsable de la prise en charge de ce qu'elle appelle la clientèle.

La réinsertion sociale est l'une des plus grandes préoccupations au ministère de la Sécurité publique. Pour faciliter cette réinsertion, affirme Mme Quenneville, il faut une bonne connaissance du client. Il faut donc une bonne évaluation de départ. Le ministère de la Sécurité publique fait affaire avec plusieurs organismes gouvernementaux afin d'assurer un encadrement propice à la réinsertion sociale du délinquant.

En milieu carcéral, les détenus ont accès à toutes sortes de programmes. Entre autres, des cours secondaires et présecondaires de français et de mathématiques permettent aux détenus de sortir avec un diplôme de secondaire 5 en main, question de démarrer sur le bon pied. Il y a même des conseillers en emploi pour les aider à s'orienter. Dans certains cas, ils peuvent avoir appris un métier durant leur incarcération.

Des cours de gestion de violence et d'estime de soi sont également offerts. Mme Quenneville décrit bien le *challenge* : « Ce qu'on souhaite, c'est qu'ils se réintègrent avec plus d'outils que lorsqu'ils sont entrés ». Le travail ne se fait pas seulement à l'intérieur des murs, précise-t-elle : « Quand ils sortent, ils sont très encadrés, ils ont un suivi, un plan de sortie. »

¹ R. c. Swain, [1991] 1 R.C.S. 933.



— M^e Lucie Joncas

M^e Lucie Joncas, avocate en droit criminel, en raison de l'arrêt *Swain*¹, où la Cour suprême a jugé que la détention de personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale allait à l'encontre des articles 7 et 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

En vertu de l'article 672.23 du *Code criminel*, le tribunal qui croit pour des motifs raisonnables que l'accusé est inapte à subir son procès, en ce qu'il ne peut assumer sa défense, peut ordonner que cette inaptitude soit évaluée. L'accusé inapte de façon permanente ne présentant aucun risque pour la société bénéficiera d'une suspension d'instance.

M^e Joncas soulève un point d'importance : lorsqu'un accusé attend de subir une évaluation en milieu carcéral pour une infraction mineure, il faut faire attention pour

Pour ou contre le langage clair ?

Emmanuelle Gril

« Pour ou contre un langage clair ? » C'est la question sur laquelle se sont penchés les six conférenciers de l'atelier sur la vulgarisation juridique. Les congressistes présents ont pu assister à un atelier fort dynamique où les présentations vidéo alternaient avec des interventions parfois franchement teintées d'humour.

La prestation de **M^e Roderick A. McDonald**, professeur à l'Université McGill, restera sans aucun doute dans les mémoires comme l'une des plus originales parmi les ateliers. Après y être allé d'un petit conte de son cru sur le doute raisonnable, le professeur a plaqué quelques accords sur une guitare et interprété une sympathique ritournelle intitulée : *Où va la chance ?*

Une surprenante version vidéo du « Petit Chaperon rouge » diffusée sur écran en a aussi étonné plusieurs. Cette œuvre originale, préparée par Éducaloi, montrait le célèbre personnage de Charles Perrault s'exprimant dans un incompréhensible jargon juridique. Cette présentation a déclenché l'hilarité des participants. « Selon la loi sur les animaux sauvages, il est interdit de faire une imitation, de copier ou de se faire passer pour Mère-Grand », disait en substance le Petit Chaperon rouge à un grand méchant loup médusé.

Mieux communiquer

Sur un mode plus sérieux, les panélistes ont dégagé plusieurs pistes de réflexion très pertinentes au sujet de la vulgarisation juridique. **M^e Marie-Josée Belhumeur**, analyste au Fonds d'assurance responsabilité du Barreau du Québec, a fait valoir que depuis 2000, 20 % des dossiers traités par le Fonds (soit 1 016 sur 5 223) relevaient d'un problème de communication entre l'avocat et son client. « De façon surprenante, la communication déficiente peut aussi porter sur la nature même du mandat confié de l'avocat », a-t-elle précisé, considérant que cela fait partie de la responsabilité de ce dernier de s'assurer que tout est clair pour son client.

Pour sa part, **M^e David Collier** estime que le langage juridique fournit un bagage de mots très précis qu'il faudra cependant vulgariser, le cas échéant, si l'on parle à un public de non-initiés. « Le langage clair est un outil essentiel, mais il faut d'abord se demander à qui l'on s'adresse et s'interroger sur la façon de favoriser la compréhension de notre auditoire. »

« Il y a différents types de clients, soulignera-t-il plus tard durant l'atelier. Certains veulent tout savoir, d'autres rien. Mais cela fait partie de la responsabilité de l'avocat d'expliquer les grandes lignes, afin que le client puisse donner un consentement éclairé. »

De son côté, la **bâtonnière Madeleine Lemieux** a donné une définition du langage clair. « On dit d'un texte clair qu'il permet de saisir immédiatement et sans effort la pensée de l'auteur. » Elle considère toutefois qu'il y a de nombreux obstacles à franchir avant de parvenir à cet idéal. Les défis sont immenses, a-t-elle soutenu, et c'est pourquoi il est primordial de se demander à qui l'on s'adresse et de se mettre dans la peau de son auditeur. Si elle admet que vulgariser ne veut pas nécessairement dire simplifier le fond, elle remarque toutefois que les phrases courtes et la concision facilitent grandement la communication. En tout état de cause, elle soutient que le fait de faire participer le client à la solution du problème et de l'impliquer dans le processus facilite grandement la communication avec lui. « Si l'on veut que le client ait des attentes réalistes, il faut l'informer de ce que l'on fait. »

La **juge Louise Mailhot** partageait son avis sur ce point, soulignant que les procédures soumises aux tribunaux étaient de plus en plus longues, et ce, de façon inutile. Également adepte de la concision et du mot juste, elle a cependant ajouté que ce n'est pas toujours chose aisée de bien communiquer, quand on s'adresse, comme c'est le cas pour les juges, à un auditoire mixte, constitué d'avocats, de clients, de journalistes, etc. Elle a d'ailleurs conclu son intervention par la lecture d'offres de conciliation redondantes, incompréhensibles, mais pourtant tirées de procédures bien réelles ! « Le droit de



Les conférenciers ont présenté un atelier dynamique.

M^e Marie-Josée Belhumeur, analyste au Fonds d'assurance responsabilité du Barreau du Québec, a fait valoir que depuis 2000, 20 % des dossiers traités par le Fonds relevaient d'un problème de communication entre l'avocat et son client.

savoir du client est légitime. Il faut le satisfaire dès le début et à chaque étape du processus judiciaire », a-t-elle insisté.

M^e Nathalie Roy, directrice générale d'Éducaloi, a avoué avoir la passion de la vulgarisation, mais estime que cette dernière n'est pas toujours appropriée. « Il y a une différence entre utiliser un langage clair et trop simplifié. Dans la pratique, il n'y a pas lieu de vulgariser les lois, par exemple, toutefois il est nécessaire d'avoir recours à des mots clairs. Le rôle de l'avocat consiste à décrypter différentes notions complexes et à les expliquer à son client. Au besoin, il faut utiliser la métaphore, l'image, voire faire un dessin ! »

Elle insiste sur le fait qu'il en va de « la confiance du public vis-à-vis de la profession et qu'il est essentiel de favoriser le développement d'aptitudes de communication chez les intervenants de la justice. »

En conclusion, **France Bonneau**, directrice des communications du Barreau du Québec, qui a animé l'atelier, a donné les résultats d'un rapide sondage effectué auprès des participants : 55 % d'entre eux se disaient en faveur d'un langage clair, et 44 % en faveur, mais avec quelques réserves.

Saviez-vous que...

48 % des adultes canadiens ont du mal à comprendre un article de journal, un mode d'emploi, une posologie et que 47 % ont du mal à comprendre un formulaire, un horaire de transport, une carte géographique.

En 2007, les avocats ont la confiance de 52 % de la population. C'est mieux que les vendeurs d'automobile, journalistes, syndicalistes et politiciens, mais les gens d'église, les policiers, les notaires, les ingénieurs, les sondeurs et les banquiers inspirent plus confiance.

L'avocat face aux médias

Une question de préparation

Patrice Desbiens, *avocat*

Comment l'avocat doit-il se comporter devant les médias ? Quand peut-il parler aux journalistes ? Que peut-il dire ? Comment peut-il informer le public tout en respectant le *Code de déontologie* ?

Les règles du succès

Selon M^e **Bernard Grenier**, ex-juge redevenu avocat en droit criminel, la première règle dans les relations entre l'avocat et les médias est d'obtenir le consentement de son client. En effet, avant de parler aux médias, il faut consulter son client et obtenir son accord. Sans son accord, l'avocat ne peut parler aux médias. Autre principe important : ne pas violer le secret professionnel. L'information que nous transmet le client est confidentielle. Il faut aussi faire attention de ne pas étaler sa défense.

Lorsque vous décidez si vous devez parler ou non aux médias, posez-vous la question suivante : qu'est-ce qui est dans le meilleur intérêt de mon client ? Votre décision ne doit pas être guidée par votre désir de vouloir passer à la télévision, soutient M^e Grenier, qui explique par ailleurs que la clé du succès pour affronter les médias est la préparation. « Soyez bien préparé, n'improvisez pas et sachez quel message vous voulez passer. Si vous n'êtes pas à l'aise, ne parlez pas. » Et si on vous demande votre opinion sur une décision qui ne vous est pas favorable, n'oubliez pas que vous devez soutenir les tribunaux, donc pas de critique virulente, ajoute M^e Grenier, qui note qu'on peut cependant dire qu'on n'est pas d'accord avec une décision.

Le Code de déontologie

Évidemment, l'avocat qui fait des déclarations publiques s'expose à des sanctions s'il transgresse les dispositions du *Code de déontologie* (Code), dont plusieurs sont visées ou concernées lorsqu'un avocat choisit de s'adresser aux médias, explique M^e **Daniel Gagnon**, syndic adjoint du Barreau du Québec. Entre autres, selon l'article 2.01.01 du Code, « l'avocat doit servir la justice. Il doit soutenir l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de façon à porter préjudice à l'administration de la justice. Il ne peut notamment faire une déclaration publique de nature à nuire à une affaire en cours devant un tribunal. »

Le Code permet toutefois aux avocats de s'adresser aux médias. Comme l'indique M^e Gagnon, on peut le faire, par exemple, à titre de mesure d'éducation ou d'information dans le domaine où l'on exerce. « Mais si vous choisissez de vous adresser aux médias et de faire des déclarations publiques, assurez-vous d'agir avec modération, respect et dignité, que vos paroles ne soient pas contraires aux lois ou incitent à y porter atteinte. Vous ne devez pas

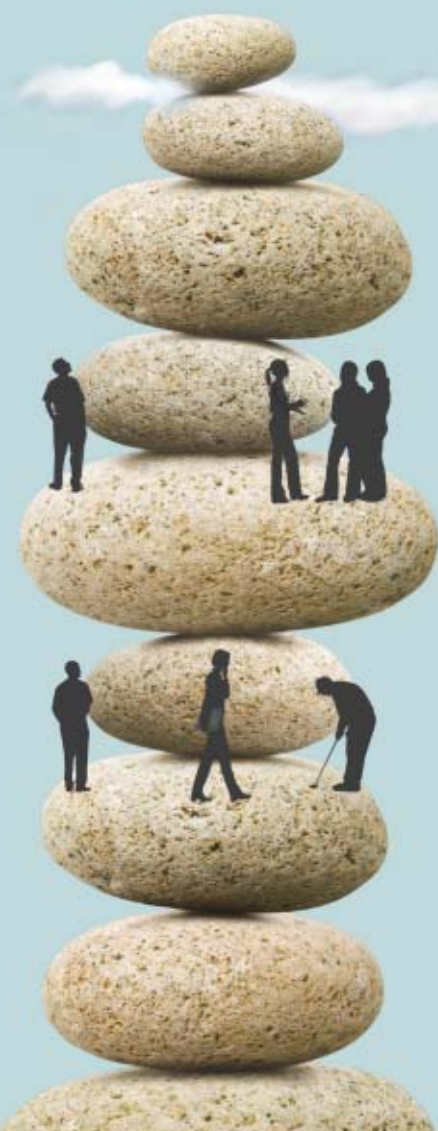


M^e Isabelle Doray

non plus créer de préjudice à l'image de la justice, ni influencer les résultats d'une affaire en cours. »



Tous
ensemble...



MERCI

à nos partenaires de prestige

Banque Nationale
CAIJ – Centre d'accès à l'information juridique
SOQUIJ – Société québécoise d'information juridique

à nos commanditaires

Association des avocats et avocates de province
Barreau de Laurentides-Lanaudière
Barreau de Montréal
Barreau de Québec
Corporation de services du Barreau du Québec
Croix bleue
Dale-Parizeau LM
Delegatus, Services juridiques
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec
Groupe BusCom
Imprimerie Sisca International
Michel Rhéaume et associés
Ministère de la Justice du Québec
Paquette et associés, huissiers de justice
Prospector Network
Raymond Chabot Grant Thornton
Services Conseils RDI
Services de Titres FCT

Barreau
du Québec



à nos exposants

Banque Nationale du Canada
Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ)
Commissaire au lobbying du Québec
Confection De Lavoy
Copilote Inc.
Corporation de services du Barreau du Québec
École de sténographie judiciaire du Québec et
Association professionnelle des sténographes
officiels du Québec (APSOQ)
École du Barreau du Québec
Éditions juridiques FD
Éditions Yvon Blais / Carswell
Éducaloi
FJ Communications Inc.
Groupe Santé Physimed Inc.
L'éditeur officiel - Publications du Québec
LexisNexis Canada
Location Park Avenue
Lyreco Produits de bureau
Marque d'Or Inc.
Ministère de la Justice du Canada
Ministère de la Justice du Québec
Programme d'aide aux membres (PAMBA)
Perception des pensions alimentaires
de Revenu Québec
Prospector Network inc. (Mail it safe)
Publications CCH Ltée
Services de Titres FCT
SOQUIJ
TELUS
Weblex Design Inc.
Wilson & Lafleur Ltée

CONGRÈS 2007

➤ **Des entreprises à but lucratif**

Selon **M. Michel Ouellet**, un professionnel du domaine des relations publiques, lorsqu'on donne une entrevue, on entre dans le monde des médias. Il faut donc prendre certaines choses en considération : « Nous sommes tous devenus des boulimiques de l'information. Quand vous donnez une entrevue, vous parlez à une personne motivée par son ambition, qui a des obligations de rendement très élevées. Le montage se fait très rapidement, et les journalistes ne vont retenir que ce qui les intéresse. Le matériel que l'on donne devrait tenir compte de ça. »

Michel Ouellette ajoute qu'on doit considérer qu'un mauvais commentaire peut être répété en boucle pendant longtemps. On n'a qu'à penser aux chaînes de diffusion continue de nouvelles de même qu'aux blogues, qui ne sont pas à négliger. D'autant plus que n'importe qui peut faire un blogue. On crée une page Web à son nom, on commente l'actualité, on demande au public de donner son opinion, et ces nouvelles font le tour du monde, pendant que l'avocat demeure impuissant face au phénomène. « Le Web étant libre, il n'y a aucun recours », note M. Ouellette.

12 secondes

M. François Morin œuvre également dans les relations publiques. Selon lui, l'avocat doit pouvoir livrer son message en 12 secondes. C'est en quelque sorte le laps de temps maximal dans lequel on peut faire passer son message. Parce que c'est ça, l'objectif : il faut passer son message. La clé du succès, selon lui : la préparation ! C'est presque mathématique, si on se fie à M. Morin, qui note que Charles de Gaulle a perdu de sa popularité au moment même où ses phrases sont devenues plus longues.

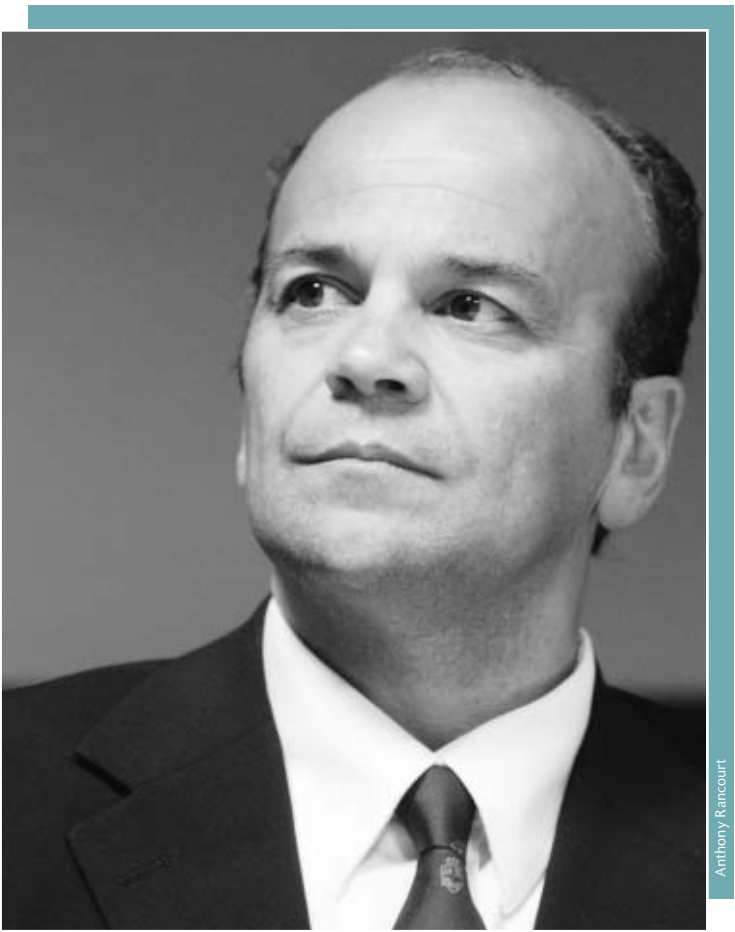
Question d'image

Selon **M^e Joanne Marceau**, du Bureau du sous-ministre de la Justice, le rôle du représentant de l'État devant les médias est d'expliquer ce qu'est la justice. Elle dit bien « expliquer ». « Le représentant du Ministère public ne

peut pas s'enflammer. Il n'a pas une cause à gagner, il représente l'État. » Selon elle, trois principes doivent guider les représentants de l'État lors de leurs interventions devant les médias. Tout d'abord, ils doivent prendre en considération le droit à l'information. Ensuite, la déclaration publique doit être validée ou autorisée. Elle doit avoir un caractère officiel. Les procureurs doivent obtenir l'autorisation de leurs supérieurs parce que quand ils parlent, ils le font au nom de l'État. Finalement, le représentant de l'État doit faire preuve de transparence lorsqu'il s'adresse aux médias, en vertu du principe selon lequel l'État ne ferme pas ses portes.

Dans le milieu, se trouvent des avocats qui choisissent de parler, mais qui se préparent, une catégorie à laquelle appartient **M^e Isabelle Doray**, avocate en droit criminel. Elle explique la raison pour laquelle elle croit qu'il est bon de parler aux médias : « Pourquoi je parlerais aux médias ? C'est pour expliquer le processus judiciaire. Je veux que les gens comprennent pourquoi le client a été acquitté. Ça incite le public à avoir du respect envers le système judiciaire. »

Elle parle également aux médias afin de préparer ce qu'elle appelle l'après-procès pour ses clients. Ces gens-là ont des vies auxquelles ils devront retourner lorsque tout sera fini. Son conseil : « Attendez avant de sortir de la salle d'audience lorsque vous avez perdu une cause. Même lorsque l'on gagne, on devrait attendre. On est sur un nuage et on peut faire des erreurs. »



Anthony Rancourt

M^e Daniel Gagnon

Pour en savoir plus, consultez le
<http://www.barreau.qc.ca/fr/avocats/deontologie/default.html>

Les arrêts incontournables, leur mise en œuvre, les nouvelles technologies et l'influence internationale

Emmanuelle Gril

Dans le cadre d'un atelier très dense, les participants ont littéralement reçu un cours de droit administratif où l'on se proposait de faire le tour des arrêts importants rendus par la Cour suprême du Canada en 2006-2007.

M^e Louis Masson a ouvert l'atelier en expliquant que le droit administratif est évolutif et jurisprudentiel, qui « s'écrit tous les jeudis matin quand la Cour suprême rend ses arrêts ». Dans ce cadre, il souhaitait donner des outils aux avocats présents en survolant quelques arrêts qui se révéleraient utiles dans leur pratique.

En matière de compétence des organismes administratifs, M^e Masson a mentionné l'arrêt *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)* [2006] 1 R.C.S. 140. En ce qui concerne l'expropriation, il a cité l'arrêt *Chemin de fer Canadien Pacifique c. Vancouver (Ville)*, [2006] 1 R.C.S. 227, 2006 CSC 5.

Pour ce qui est de l'accommodement raisonnable, M^e Masson a passé en revue l'arrêt *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256, 2006 CSC 6. En ce qui concerne l'équité procédurale, il a cité *R. c. Rodgers* [2006] 1 R.C.S. 554, 2006 CSC 15 et l'arrêt *Place Dome Canada Ltd. C. Ontario (ministre des Finances)* [2006] 1 R.C.S. 715, 2006 CSC 20 pour les règles d'interprétation.

Goodis c. Ontario (Ministère des Services correctionnels) [2006] 2 R.C.S. 32, 2006 CSC 31 et *Blank c. Canada (ministre de la Justice)* 2006 CSC 39, illustrent la question du secret professionnel et du privilège du litige, et *Isen c. Simms*, 2006 CSC 41 celle du partage des compétences. M^e Masson a également parlé de l'arrêt *Pharmascience inc. c. Binet*, 2006 CSC 48 en ce qui concerne le droit disciplinaire et le pouvoir des syndicats; *R. c. Krieger* 2006 CSC 47 lui a permis de faire le point sur le thème du verdict de culpabilité.

AstraZeneca Canada inc. c. Canada (ministre de la Santé) [2006], 2 R.C.S. 560, 2006, CSC 49, illustre la norme de contrôle; *Charkoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, les violations constitutionnelles; *Conseil des Canadiens avec déficiences c.*

Via Rail Canada inc., 2007 CSC 15, la discrimination et enfin *Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis inc.*, 2007 CSC 14 de revenir sur une affaire de destitution de policier.

La deuxième partie de l'atelier a pris une forme participative quand M^e Sylvain Généreux et M^e Janick Perreault ont plaidé une cause créée de toutes pièces devant les participants, ces derniers étant invités à rendre leur décision comme s'ils étaient eux-mêmes juges.

Enfin, pour souligner l'impact que le droit international a sur le droit administratif canadien, M^e Masson a cité quatre arrêts : *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco*; *GreCon Dimter c. J.R. Normand*; *Boucher c. Stelco et Pro Swing inc. c. Elta Golf inc.*, [2006] 2 R.C.S. 612, 2006 CSC 52.

L'impact des nouvelles technologies

M^e Jacques Forgues, président du Tribunal administratif du Québec (TAQ), a pris la parole durant le dernier volet de l'atelier pour faire le point sur l'influence des nouvelles technologies sur le fonctionnement de ce tribunal. « En 2006, nous avons préparé de nouvelles règles de procédures afin que les recours puissent être acheminés par voie électronique. Nous utilisons aussi la signature électronique, ce qui accélère les choses pour nous qui sommes un tribunal itinérant. Par exemple, lorsque les juges travaillant dans différentes villes se sont entendus sur un texte, nul besoin qu'ils se déplacent pour signer le document, cela peut se faire par voie électronique », explique M^e Forgues.

Il souligne que la numérisation est également un outil que l'on envisage d'utiliser dans ce tribunal où l'on reçoit chaque année plusieurs milliers de dossiers. La reconnaissance vocale pourrait également être d'un grand secours pour faciliter la dictée des documents par les juges.



M^e Louis Masson pendant l'atelier où l'on aperçoit M^e Sylvain Généreux et M^e Janick Perreault en arrière-plan sur un écran.

M^e Louis Masson a ensuite repris le micro pour donner aux participants quelques-uns de ses trucs. Il a expliqué qu'il a couramment recours à des logiciels comme Acrobat Reader et File Maker. Le premier permet notamment de créer des fichiers et de les combiner, d'avoir recours à la reconnaissance de texte et d'intégrer les révisions et commentaires du client. En ce qui concerne File Maker, M^e Masson a fait valoir que ce logiciel de base de données offre la possibilité de traiter des millions d'informations de façon efficace, de créer des fiches et de classer les informations. Il suggère enfin de ne pas hésiter à consulter des sites Internet qui peuvent se révéler très utiles pour les juristes, en particulier celui d'Éducaloi www.educaloi.qc.ca, du Barreau www.barreau.qc.ca, de la Cour suprême www.scc-csc.gc.ca et du CAJ www.caij.qc.ca.

Nouvel éclairage sur le privilège relatif au litige

Sylvie Lemieux



Gilles Létourneau, juge de la Cour d'appel fédérale

Le principe du privilège relatif au litige est souvent abordé devant les tribunaux. Une décision rendue récemment par la Cour suprême du Canada a apporté un éclairage nouveau sur le sujet. Toutefois, des questions demeurent sans réponse.

Dans la décision *Blank c. Canada (ministre de la Justice)*, datée de septembre 2006, la plus haute Cour au pays conclut que le privilège relatif au litige, qui permet de ne pas communiquer des documents créés principalement en vue du litige, s'éteint lorsque celui-ci prend fin. « La Cour suprême établit ainsi clairement que le secret professionnel de l'avocat et le privilège relatif au litige sont des concepts distincts », a expliqué M^e Sylvain Lussier, lors d'un atelier mené conjointement avec le juge de la Cour d'appel fédérale, Gilles Létourneau, et M^e Daniel Brunet, avocat général au Commissariat à l'information du Canada.

70 000 pages de documents transmis

Rappelons les détails de l'affaire *Blank*. En 1995, le gouvernement fédéral accuse Sheldon Blank et sa société d'avoir pollué la rivière Rouge et d'avoir contrevenu à des exigences réglementaires. Les accusations sont finalement annulées ou font l'objet d'un arrêt de procédures. M. Blank intente par la suite une action en dommages-intérêts contre le

gouvernement pour fraude, complot et procédures abusives. Il exige alors tous les dossiers se rapportant aux poursuites engagées contre lui et son entreprise.

Durant cette saga judiciaire, M. Blank, qui assurait lui-même sa défense, a fait preuve d'une grande détermination. « Il a déposé 179 demandes d'accès à l'information auprès de différents ministères, dont ceux de la Justice et de Pêches et Océans Canada, raconte M^e Brunet. Au total, il a reçu plus de 70 000 pages de documents. » Des demandes de renseignement ont été rejetées en vertu de divers motifs, dont l'exemption relative au secret professionnel de l'avocat selon l'article 23 de la *Loi sur*

l'accès à l'information. La Cour suprême, confirmant le jugement de la Cour d'appel fédérale, a ordonné au gouvernement de fournir les documents demandés puisqu'ils concernaient des procédures terminées depuis longtemps.

Des points à préciser

Malgré les précisions apportées par l'arrêt *Blank*, d'importantes questions restent sans réponse, estime le juge Létourneau, qui a eu à se prononcer dans ce dossier. Ainsi, qu'en est-il des documents recueillis (mais non créés) par l'avocat en vue du litige ? Les tribunaux semblent divisés sur le sujet. « La Cour d'appel de la Colombie-Britannique soutient qu'ils sont protégés, alors que la Cour d'appel de l'Ontario est d'avis contraire. La Cour suprême ne s'est pas penchée sur la question, mais semble préférer la position de la Colombie-Britannique », constate M^e Lussier.

La définition du mot « litige » reste également très large, ce qui fait dire au juge Létourneau « qu'il y aura plein de litiges pour savoir s'il y a bien eu litige ». On peut aussi se demander comment sera appliqué le principe du privilège relatif au litige dans certaines situations particulières. « Sera-t-il étendu aux spécialistes des communications qui sont consultés par les avocats dans des causes médiatisées ? », demande le juge.

Des cabinets américains ont récemment revendiqué ce privilège devant les tribunaux. On sait que les médias peuvent avoir une grande influence sur le sort d'un litige. Lors des procès qui retiennent l'attention des médias, l'avocat a besoin d'obtenir les conseils d'un expert sur la manière de répondre aux questions des journalistes. « Pour que cet expert puisse réellement aider, il faut lui donner de l'information confidentielle », explique le juge Létourneau. En ce sens, leurs rapports devraient être tout aussi privilégiés. En attendant de voir de quel côté pencheront les tribunaux canadiens sur cette question, les avocats auront avantage à faire appel à un expert de l'extérieur.

Le juge Létourneau exprime une autre crainte concernant la possibilité que des gens n'ayant aucun rapport avec un litige puissent avoir accès à de l'information sensible sur les parties en cause. Il cite le cas d'un enfant qui aurait été victime d'agression sexuelle dont la déclaration, qui avait été communiquée, a été distribuée dans son établissement scolaire.

Règlement à l'amiable et conférences de facilitation

Une solution ancrée dans le respect des parties

Patrice Desbiens, avocat

La conciliation a l'avantage de fournir une alternative aux procédures longues et coûteuses et de trouver des solutions qui plaisent à toutes les parties en cause, ce qui permet d'éviter des déchirements. Les **juges Paule Gaumont, Michel Simard et Maurice Galarneau** se sont penchés sur la question.

Les conférences à l'amiable en matière civile et de jeunesse, et les conférences de facilitation en matière pénale connaissent une certaine popularité au Québec depuis environ 10 ans. Depuis, la conférence de règlement à l'amiable (CRA) a fait son apparition dans le *Code de procédure civile* aux articles 151.14 à 151.23.

Pour la juge Paule Gaumont, les conférences à l'amiable ont un impact certain sur la perception qu'ont les justiciables du système de justice « qui ont vraiment l'impression d'être écoutés et respectés ».

Les juges qui président une CRA en matière civile doivent suivre une formation, a expliqué le **juge Michel Simard** au cours de l'atelier. Le processus débute par une demande de conciliation prenant la forme d'un formulaire signé par les deux parties. L'élément essentiel des CRA, a-t-il précisé, est la confidentialité du processus. Quant au rôle du juge, il consiste à écouter, à être courtois envers les parties, et à être empreint d'impartialité et à la recherche d'équité.

Un processus en cinq étapes

La CRA se déroule en cinq étapes : l'ouverture, la communication, la négociation, l'entente et la clôture.

Lors de l'ouverture, le juge souhaite la bienvenue aux parties, établit une atmosphère conviviale et des règles souples pour favoriser la résolution des conflits. Afin d'optimiser ce climat de convivialité, le juge ne porte pas la toge. Le juge Simard précise qu'il revient aux parties de résoudre elles-mêmes le litige. Il y a trois principes primordiaux : le consentement des parties, la confidentialité du processus et la compétence du juge. Le juge est en fait un conciliateur, un facilitateur neutre. Les avocats servent d'aide aux parties.

Dans l'étape de la communication, les parties élaborent le sommaire des faits, et plus on permet aux parties d'éclaircir leurs pensées, meilleurs sont les résultats.

L'étape des négociations permet aux parties d'articuler leur point de vue, de considérer des options et de proposer des solutions. Les avocats peuvent soulever des questions de droit. Le rôle du juge consiste alors à rediriger les parties vers des questions de faits. Il n'est pas là pour rendre un jugement sur des points de droit. En cas d'impasse, le juge peut réunir chacune des parties en caucus pour faire ressortir certaines faiblesses, encore une fois dans le but d'aider les parties à trouver une solution. Le retrait est également une option, permettant à l'avocat de s'entretenir avec son client.

L'étape de l'entente nécessite le consentement des parties. « Ici, il n'y a pas de tordage de bras », précise le juge Simard. La rédaction de l'entente revient aux parties et à leur avocat, et non au juge. L'entente doit être claire, et ne pas aller à l'encontre de l'ordre public. L'entente pourra alors être homologuée par le juge.

La dernière étape, la clôture, doit encore une fois être conviviale. Selon le juge Simard, les avocats sont unanimes : « Les avocats se déclarent satisfaits des CRA. Dans un procès, il y a un perdant, alors que dans une CRA, les deux parties sont gagnantes. » Aussi, non



Le juge Michel Simard

seulement les CRA en matière civile se tiennent à huis clos, mais elles ne sont pas enregistrées. Et à la fin du processus, les notes du juge sont détruites.

La protection de l'enfant

En matière de jeunesse, les CRA affichent certaines différences. Bien que le processus puisse être proposé par les deux parties, il peut également être suggéré par le juge, s'il croit que les conditions sont favorables. La différence en matière de jeunesse provient du fait qu'il n'y a pas deux parties, affirme la juge Paule Gaumont. Il y a l'État, qui recherche la protection de l'enfant, les parents, et l'enfant lui-même. L'objectif est de préserver l'harmonie entre toutes ces parties.

Il n'y a aucune négociation possible lorsqu'il s'agit de la compromission de la sécurité de l'enfant. Élément essentiel à la CRA, les parties doivent reconnaître certains éléments factuels. Le juge, dans un premier temps, va donner son opinion sur la compromission de la sécurité de l'enfant, et ensuite inviter les parties à mettre un terme aux éléments qui favorisent cette compromission.

Autre différence majeure, précise la juge Gaumont, la règle de la confidentialité n'est pas absolue en matière de jeunesse : « Si par exemple une CRA se tient parce qu'un adolescent a des problèmes de comportement et que l'adolescent affirme que ses problèmes proviennent d'un abus sexuel du conjoint de la mère, le processus s'arrête parce qu'il y a une commission probable d'une infraction criminelle. Le dossier sera alors traité en adjudication. »

Favoriser la disposition des dossiers

En matière pénale, les conférences de facilitation ont un tout autre but. On ne cherche pas un règlement, mais des discussions et une entente consignée, a mentionné le juge Maurice Galarneau. Le but est de faciliter les échanges entre les parties afin de régler certaines questions. Trois principes sont à la base des conférences de facilitation : elles se font sur une base volontaire, elles sont confidentielles, en ce que les accusés et les policiers n'y prennent pas part, et les auditions sont publiques. En effet, en droit criminel, la publicité des audiences ne peut être compromise lors des conférences de facilitation. Lorsqu'il y a une entente entre les parties, l'accusé devra enregistrer un plaidoyer de culpabilité devant un autre juge. Si elles ne s'entendent pas, un autre juge entendra le procès.

Le juge Galarneau a mentionné trois situations où le voile de la confidentialité peut être soulevé : lorsqu'un accusé conteste la compétence de son avocat en appel, lorsqu'un avocat trompe la justice, et pour la protection du public.

Le rôle du juge consiste à demander aux parties ce qu'elles veulent, et à favoriser les échanges entre elles, à les aider à en venir à une entente. Les conférences de facilitation s'avèrent utiles lorsqu'il y a plusieurs accusés ou plusieurs avocats, ou lorsque les négociations sont dans une impasse. Bien qu'en principe, un juge a le droit de refuser d'entériner une entente, le juge Galarneau affirme qu'il est très rare qu'un juge refuse d'accepter une sentence.

En raison des règles souples et du caractère consensuel qui les caractérisent, les conférences de règlement à l'amiable et les conférences de facilitation sont vouées à un avenir prometteur.

Rendement Fonds de placement du Barreau du Québec

Fonds	Taux de rendement* au 25 mai 2007			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	25,41%	18,59%	13,84%	n/d
Équilibré	12,35%	9,26%	8,22%	7,15%
Obligations	3,24%	4,38%	5,77%	5,86%

Le rendement passé n'est pas garant du rendement futur.

* Rendement annuel composé

Corporation
de services
Barreau



Denis Noreau, représentant 514 954-3491 ou 1 800 361-8495 poste 3491

www.barreau.qc.ca/services/finances/fonds

PR00140

Pour une prise en compte du contexte social par le droit

Myriam Jézéquel

Organisé par le Comité sur les communautés culturelles, en collaboration avec l'École du Barreau, cet atelier de réflexion sur le droit a permis de faire participer des intervenants de terrain pour qu'ils témoignent des répercussions réelles de la méconnaissance des réalités vécues par les justiciables.

Les droits n'existent pas dans l'abstrait pas plus que la justice ne se vit en apesanteur ou ses acteurs en retrait de la société. « Il n'y a pas de domaine du droit ou de champ de pratique qui échappe a priori à l'emprise du contexte social du droit, d'où la nécessité d'envisager ses effets dans la pratique quotidienne des avocats et des avocates », ont affirmé **M^{es} Jean-Francois Gaudreault-Desbiens et Diane Labrèche, professeurs à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.** Les effets du contexte social sur le droit se mesurent à l'influence de phénomènes sociaux sur les conceptions et pratiques du droit. Par « contexte social », il faut entendre « essentiellement les phénomènes créateurs d'inégalités dans l'élaboration et la mise en œuvre du droit et à ceux porteurs d'exclusion dans l'accès au système juridique au sens large », ont-ils précisé.

La neutralité du droit en question

Enraciné dans une culture sociétale, le droit n'est pas neutre. Limités par leur expérience personnelle, les avocats reproduisent dans leur façon de faire les valeurs dominantes d'une société, lesquelles reflètent les rapports de force qui traversent une société. Pour limiter cette influence (en partie inconsciente) et élargir le droit à d'autres tendances et faits sociaux, « les juristes doivent raffiner leur saisie des rapports entre le droit positif de l'État et d'autres normes qui, sous l'angle du pluralisme juridique, sont du "droit" sans pour autant relever du droit positif au sens strict », ont souligné **M^{es} Gaudreault-Desbiens et Labrèche.**

Pour un droit qui « colle » à la réalité

Les deux professeurs de droit ont aussi identifié certaines tâches professionnelles liées au contexte social relevant à la fois de « savoir-être (dimension affective) et de savoir-penser (dimension épistémologique) ». La pratique et le raisonnement requièrent de nouvelles compétences qui habilitent le juriste à approcher le droit sous des angles différents, à s'ouvrir à la diversité et à la complexité des réalités sociales. Ainsi, les juges doivent se montrer réceptifs aux inégalités sociales, aux phénomènes d'exclusion et aux différences culturelles.

La prise en compte du contexte social commence par une prise de conscience de nos présuppositions et normes implicites du droit qui peuvent devenir, pour les justiciables, des barrières quant à l'accès au système juridique. « La présence de stéréotypes mine la crédibilité du système de justice », a souligné **M^e Gaudreault-Desbiens.** Pour un droit qui « colle » à la réalité, les professeurs recommandent notamment « de solliciter régulièrement du *feed-back* » et de « recourir à des personnes ayant des acquis diversifiés ».

Un devoir d'équité et d'accessibilité

Il en va des enjeux d'égalité et d'accès à la justice ainsi que de la légitimité du droit et de l'image de la profession. Les juristes « doivent prendre activement la mesure des difficultés rencontrées par ceux-là même dont la présence accentue la diversité de leur société lors de leurs interactions avec le système juridique », ont précisé **M^{es} Gaudreault-Desbiens et Labrèche.** Parce que la justice a un devoir d'équité et d'accessibilité,



M^e Diane Labrèche



M^e Jean-Francois Gaudreault-Desbiens

les acteurs du droit ont la responsabilité de s'informer des pratiques sociales, des préjugés et systèmes idéologiques en cours dans la société ici et maintenant.

Aux risques des interprétations culturelles

Un participant à l'atelier a témoigné des risques d'erreur d'interprétation liés à la difficulté de décoder des expressions culturelles. Par exemple, il vaut mieux savoir que le mot « promesse » a plus qu'une signification selon la culture. Un autre participant a témoigné de son souci de ne pas influencer le juge par les « biais » éventuels de l'information transcrite et transmise par la rédaction juridique. Un juge dans la salle a soulevé la difficulté d'évaluer la crédibilité d'une personne immigrante, dont on ne partage pas les mêmes codes de communication.

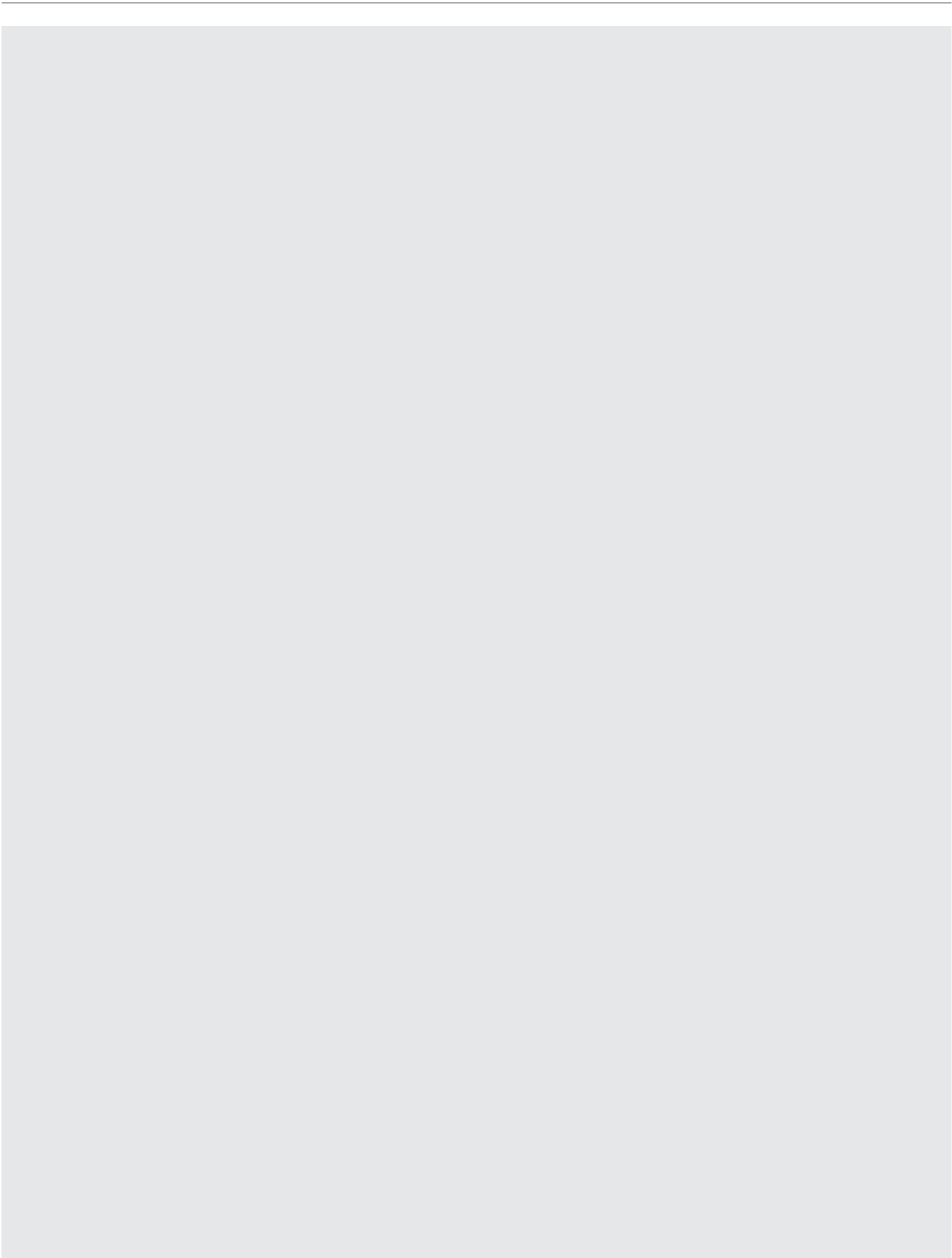
Rachida Azdouz, vice-doyenne à la Faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal, a mis en garde les juristes contre les confusions du genre entre des enjeux d'adaptation institutionnelle et des enjeux d'équité et de discrimination. La présence d'interprètes culturels et linguistiques en Cour est un exemple d'adaptation institutionnelle. Dans un souci de respect de la diversité culturelle, la justice doit se prémunir contre certaines errances lorsqu'elle a recours à l'argument culturel comme moyen de défense. **M^{me} Azdouz** a insisté sur l'importance d'une formation à l'altérité, à la diversité et à l'inclusion des minorités qui, sans nier les différences, n'exacerbe pas l'ethnicité.

Orthopédagogue et commissaire locale aux plaintes et à la qualité des services pour le Centre de santé et de services sociaux, **Sylvie Dubois** a pour sa part souligné les difficultés vécues par les justiciables atteints de déficience intellectuelle. À défaut de dépister cet état chez un témoin, le juge pourrait être porté à douter de la crédibilité du témoignage quand il aurait été nécessaire de formuler autrement ses questions. **M^{me} Dubois** recommande d'éviter les questions qui requièrent une capacité cognitive d'appréciation ou un vocabulaire abstrait. Par exemple, plutôt que de demander à un témoin d'évaluer la distance à laquelle l'accusé se tient devant lui, il est préférable de lui demander de se placer à la même distance que dans la situation vécue.

Pour **M^e Henry Carleton Monk,** le choc culturel est une réalité qu'il a expérimentée dans des cultures dont il ne partageait ni le cadre de références ni les manières de vivre. Sensible aux préjugés raciaux, il a rappelé que certains justiciables ont plus besoin que d'autres de notre protection, tout particulièrement les justiciables victimes de discrimination ou de stigmatisation raciales.

L'atelier de type interactif a mis les participants au défi de résoudre, en équipe, des conflits liés à des situations complexes d'accommodement religieux et de conciliation travail-famille dans une optique différente.

Photos: Anthony Rancourt



Assemblée générale annuelle du Barreau du Québec

C'est devant une salle bien remplie que le bâtonnier sortant du Québec, M^e Stéphane Rivard, a livré son bilan et présidé l'Assemblée générale annuelle du Barreau du Québec.

Santé financière de l'Ordre

« Au 31 mars 2007, le Fonds général a terminé son exercice financier avec un surplus de 284 134 \$ », a fait savoir le président du Comité des finances et bâtonnier élu, M^e J. Michel Doyon, lors de l'assemblée générale annuelle. Ce surplus s'explique par un contrôle rigoureux des dépenses et des postes non pourvus.

Au cours de la présentation financière, les participants ont pu constater que le Barreau du Québec est à reconstituer le surplus tel que recommandé par ses vérificateurs. Ce surplus devrait atteindre 25 % des dépenses courantes de l'Ordre. Au cours de la présentation, le rapport d'activité ainsi que les états financiers vérifiés ont été déposés témoignant de la saine gestion financière de l'Ordre.

En guise de perspective pour l'année à venir, M^e Doyon a indiqué aux membres que le budget 2007-2008 approuvé par le Conseil général en mars dernier « était un budget en équilibre ».

Présentation de trois résolutions

Lors de l'Assemblée, les membres présents ont également voté sur trois résolutions présentées conformément aux règles qui régissent l'Assemblée générale annuelle :

L'accès à la justice

Ainsi, il a été résolu que le Barreau du Québec considère qu'il est urgent, pour améliorer l'accès à la justice, d'accélérer la hausse adoptée des seuils d'admissibilité à l'aide juridique afin que les seuils prévus pour 2010 entrent en vigueur immédiatement, et qu'à court terme, les seuils soient réévalués de façon à assurer l'admissibilité à l'aide juridique des personnes seules gagnant le salaire minimum.

Les membres qui ont présenté cette résolution ont, entre autres, fait valoir qu'il est tout à fait possible d'accélérer la hausse prévue des seuils d'admissibilité tout en respectant les préoccupations financières de l'État.

Les mécanismes de surveillance et de contrôle de la GRC et des autres instances de sécurité

Une autre résolution proposée à l'Assemblée portait sur la question des mécanismes de surveillance et de contrôle de la GRC et autres instances de sécurité. En effet, le deuxième rapport du juge O'Connor sur l'affaire *Arar* recommande au gouvernement canadien de mettre sur pied de tels mécanismes afin d'empêcher que des situations comme celle de M. Arar se reproduisent. Les membres ont voté à l'unanimité une résolution demandant au Barreau du Québec d'interpeller le gouvernement du Canada, afin qu'il se conforme aux recommandations du juge O'Connor relativement à la mise en place de ces mécanismes de surveillance et de contrôle.

La primauté du droit : protection du droit syndical et du droit de négociation

L'Association des juristes de l'État a déposé une résolution visant à faire valoir son droit de négociation de la convention collective. Selon le texte de la résolution « le gouvernement du Québec adoptait, en décembre 2005, sous le bâillon, la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public*, décrétant les conditions de travail des juristes de l'État jusqu'au 31 mars 2010, et ce, en violation des conventions internationales protégeant le droit syndical et le droit d'organisation et de négociation collective ».

L'Assemblée a donc adopté la résolution proposant d'endosser les principes contenus dans le rapport du mois de mars 2007 du Bureau international du travail (BIT) dans la plainte formulée par l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (APPCP), l'Association des juristes de l'État (AJE) et autres associations de salariés du Québec, dans lequel le BIT a déterminé que le gouvernement du Québec a violé la convention n° 87 (ratifiée par le Canada) et la convention n° 98.

Il a également été soumis que le Barreau du Québec demande au gouvernement du Québec d'amender ou



Le bâtonnier sortant du Québec, M^e Stéphane Rivard



Le bâtonnier élu du Québec, M^e J. Michel Doyon

Photos: Anthony Rancourt

d'abroger la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public* pour donner effet à ces principes et de demander qu'en ce faisant, le gouvernement accorde à l'APPCP et à l'AJE un réel droit de négocier collectivement et de résoudre leurs différends avec le gouvernement quant à l'établissement de leurs conditions de travail.

Les trois résolutions adoptées par l'Assemblée ont été soumises le 15 juin dernier au Conseil général, qui les a entérinées. Le bâtonnier élu du Québec verra à leur donner suite dans les meilleurs délais.

Le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec distribue son rapport annuel au Congrès du Barreau.

Lors de l'Assemblée générale annuelle, les membres du Barreau ont pu prendre connaissance du rapport annuel du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, tel qu'il a été présenté par son président, M^e François Daviault, récemment nommé par le Conseil général du Barreau du Québec. M^e Daviault a notamment souligné l'excellente santé financière du Fonds.

Ce rapport annuel, qui a été posté à tous les membres au printemps dernier, peut être téléchargé sur le site Web du Fonds d'assurance au :

www.assurance-barreau.com/fr/organisation.html



M^e François Daviault, président du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

MÉDAILLE DU BARREAU ET PASSATION DES POUVOIRS

Une cérémonie émouvante

Patrice Desbiens, avocat

Le bâtonnier sortant du Québec, M^e Stéphane Rivard, a été accueilli chaleureusement par l'assemblée, marquant le coup d'envoi de cette prestigieuse cérémonie.

La cérémonie de passation des pouvoirs a débuté par la remise de la Médaille du Barreau du Québec, décernée cette année au 18^e premier ministre du Canada, M^e Brian Mulroney, dont les nombreuses réalisations dans les domaines politique et juridique en ont fait le récipiendaire par excellence. C'est avec beaucoup d'émotion et de fierté qu'il a accepté la Médaille, une distinction qui souligne la contribution remarquable de juristes québécois à l'avancement du droit et de son exercice.

Par la suite, M^e Mulroney a fait rire les auditeurs avec des faits cocasses, comme la fois où une femme lui avait dit : « Vous a-t-on déjà dit que vous ressemblez à Brian Mulroney ? » Oui, ça m'arrive à tous les jours, répondit-il. « Ça doit vous fâcher ! » avait-elle ajouté. Ou cette fois où un gardien d'aéroport avait expliqué à une dame qu'elle ne pouvait avoir le chariot à bagages réservé à son intention dans ces termes : « Ce chariot à bagages est réservé à l'ex-dictateur du Canada ».

Primauté et indépendance judiciaire

Toutes ces histoires étaient évidemment un prélude à des sujets beaucoup plus importants, dont la primauté du droit et l'indépendance judiciaire. Pour M^e Mulroney, ces deux principes sont les deux valeurs fondamentales de notre société. La règle de la primauté du droit préconise que la loi s'applique à tous, sans exception, et que nul n'est au-dessus de la loi. L'autre principe sacré de notre système de droit est l'indépendance judiciaire. M^e Mulroney a expliqué toute l'importance de ce principe : « Le rôle des tribunaux exige qu'ils soient séparés de tous les autres participants du système judiciaire. Les juges sont les meilleurs et les seuls garants de nos libertés. Lorsque l'État s'acharne sur un simple citoyen, à qui le simple citoyen peut-il s'en remettre pour se défendre ? Qui peut arrêter les procédures lorsque l'État poursuit injustement un citoyen canadien ? Seul un juge peut y mettre fin. »

Passation des pouvoirs

À la suite de ce discours, M^e Stéphane Rivard a repris la parole pour exprimer à son tour l'importance que revêt l'indépendance judiciaire. Il a dressé un bref bilan de son bâtonnat et a profité de l'occasion pour remercier de nombreux collaborateurs. Le moment était maintenant venu pour lui de passer le flambeau à M^e J. Michel Doyon, bâtonnier élu du Québec pour l'année 2007-2008.

C'est un homme visiblement ému qui a pris la parole. « Mes premiers mots de reconnaissance et d'amitié iront ce soir au bâtonnier Stéphane Rivard. M^e Rivard a conduit les destinées du Barreau du Québec pendant la dernière année, et je tiens à le remercier chaleureusement du travail effectué et de la considération qu'il m'a témoignée dans ce travail d'engagement et de collaboration. Il a été confronté à certains dossiers des plus délicats, et je suis assuré que ses interventions sauront porter fruits. »

« Je m'efforcerai de remplir le rôle que vous m'avez confié avec dignité, honneur et respect, avec le souci de défendre les valeurs de justice et de libertés. Représenter les intérêts du public et les vôtres est un privilège, a déclaré le bâtonnier Doyon, avant de présenter le vice-président élu du Barreau du Québec, M^e Gérald R. Tremblay. Plaideur reconnu, homme de droit inspirant, associé d'un grand cabinet, Gérald est déjà bien au fait des enjeux auxquels nous aurons à faire face dans les mois à venir. Ensemble, nous formerons un duo engagé, déterminé et performant. »

Par la suite, le bâtonnier Doyon a donné un aperçu des dossiers sur lesquels il compte se pencher au cours des prochains mois, notamment celui de la



Photos: Jacques Pharand

M^e Stéphane Rivard, bâtonnier sortant du Québec, en compagnie de M^e Brian Mulroney, visiblement fier d'avoir reçu la Médaille du Barreau



M^e Stéphane Rivard, bâtonnier sortant du Québec



M^e J. Michel Doyon, bâtonnier élu du Québec, était ému au moment de prendre la parole.



M^e Stéphane Rivard, bâtonnier sortant du Québec, et M^e J. Michel Doyon, bâtonnier élu du Québec, au moment de la passation des pouvoirs

question de l'accessibilité à la justice, un dossier urgent selon lui. « Il nous faut trouver une solution à ce problème, sinon la justice sera discréditée, et les citoyens ne verront plus dans cette institution celle qui a toujours été le phare des valeurs de liberté et de démocratie. Nous devons ensemble — élus, magistrats, avocats, notaires, huissiers, fonctionnaires et membres du public — revoir le fonctionnement de notre système de justice. Personne ne détient la clé, chacun possède une partie de la solution. Nous avons une obligation morale de nous unir dans l'action pour préserver les fondements de notre société. Dans cette recherche, nos gouvernements ont un rôle essentiel à jouer; la justice ne doit plus être considérée comme l'enfant pauvre de nos gouvernements », a déclaré le bâtonnier Doyon, qui a reçu une ovation.



Jean H. Gagnon

Médiateur | Avocat

*«La médiation renforce
la relation avocat-client
et vous aide à accroître
votre clientèle.»*

*Le choix d'un médiateur intègre,
compétent et fiable peut cependant
faire toute la différence.»*



Jean H. Gagnon

MÉDIATEUR | AVOCAT

Tél.: 450.670.0411

jhgagnon@jeanhgagnon.com

INTÉGRITÉ | PERSÉVÉRANCE | RÉSULTATS

POUR EN SAVOIR PLUS,
VISITEZ MON SITE WEB À :

www.jeanhgagnon.com/mediation

Vers des temps plus difficiles ?

Myriam Jézéquel

Les temps sont-ils devenus plus difficiles pour les administrateurs ? Une chose est certaine : les exigences de leur rôle les obligent à redoubler de vigilance.



Anthony Rancourt

M^e Martin Sheehan, M^e Louis-François Hogue et M^e Marie-Josée Neveu

Agir dans le meilleur intérêt de la société

Au Québec et au Canada, l'administrateur, en vertu du devoir de fiduciaire, doit toujours chercher à agir avec honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt de la société, « sans tenir compte des intérêts d'aucune autre personne », a expliqué M^e Louis-François Hogue, au cours de l'atelier. Il doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts, et s'il découvre qu'il y a un conflit d'intérêts, il doit dénoncer ce fait, de son propre chef, au conseil d'administration. L'administrateur doit également s'abstenir de voter, le cas échéant, et dans certaines situations éviter de prendre part aux discussions. Pour ne pas être en conflit d'intérêts, l'administrateur ne doit pas user de ses pouvoirs pour se procurer des avantages personnels qui vont à l'encontre des intérêts de la société, ni utiliser à son avantage personnel toute information privilégiée.

Au-delà du conflit réel d'intérêts, cet examen vise davantage à gérer les perceptions, là où il y a apparence de conflit. Pour évaluer le risque de conflit, l'administrateur gagne à connaître les politiques sur les initiés et l'information privilégiée.

Devoir de compétence

Le devoir de compétence des administrateurs se traduit par un devoir de prudence et un devoir de diligence. À ce titre, les administrateurs sont tenus d'exercer leur pouvoir « avec soin et prudence raisonnable » et « selon ce qu'on attendrait d'une personne consciencieuse placée en situation comparable », a souligné M^e Hogue.

Ce devoir de compétence impose aux administrateurs de diriger de bonne foi, c'est-à-dire de façon informée et raisonnable (*Business Judgment Rule* – Règle de l'appréciation commerciale). Comme conséquence pratique, « la confiance de bonne foi accordée à l'information fournie par la direction et l'utilisation des services des experts aideront à satisfaire les obligations des administrateurs d'agir de façon prudente et diligente », a souligné M^e Hogue.

L'arrêt *Peoples*¹

Dans le milieu des affaires, l'arrêt *Peoples* est considéré comme un jugement particulièrement éclairant sur les devoirs et responsabilités des administrateurs. Notamment, il met en lumière que « les administrateurs n'ont pas de devoir de loyauté envers les créanciers de la société puisque la zone d'insolvabilité ne modifie pas le devoir de loyauté », a expliqué pour sa part M^e Martin Sheehan. Les administrateurs peuvent tenir compte des intérêts des créanciers, employés et autres parties intéressées sans manquer à leur devoir de loyauté. Ce jugement révèle en outre la reconnaissance officielle du « *Business Judgment Rule* ».

Par ailleurs, M^e Sheehan a ajouté que « le respect des règles de régie d'entreprise peut servir de bouclier, mais elle ne garantit pas l'immunité ». Selon l'article 1457 C.c.Q, le manquement du devoir de compétence envers les créanciers peut entraîner la responsabilité non contractuelle des administrateurs envers les créanciers.

La règle de l'appréciation commerciale

De son côté, M^e Marie-Josée Neveu a également cité l'arrêt *Peoples* pour sa définition de la « règle de l'appréciation commerciale » qui devrait guider le processus de décision de tout administrateur. « Le tribunal examine si les administrateurs ont pris une décision raisonnable et non pas la meilleure décision. Dès lors que la décision prise conserve un caractère raisonnable, le tribunal ne devrait pas substituer son avis à celui du conseil, même si les événements ultérieurs peuvent avoir jeté le doute sur la décision du conseil. Dans la mesure où les administrateurs ont choisi l'une des

diverses solutions raisonnables qui s'offraient, la retenue est de mise à l'égard de la décision du conseil. C'est ce qu'on appelle la « règle de l'appréciation commerciale »

M^e Neveu a cité aussi l'affaire *Ventas, Inc. c. Sunrise Senior Living Real Estate Investment Trust* dans laquelle la Cour supérieure de justice de l'Ontario précise dans sa décision, rendue le 6 mars 2007, les principes d'interprétation des contrats. « L'offre faite en contravention d'une obligation contractuelle ne peut être qualifiée de bonne foi, a commenté M^e Neveu. Ce n'est pas le rôle de la Cour de réécrire les contrats négociés entre des parties commerciales sophistiquées. »

¹ *Magasins à rayons Peoples inc. (Syndic de) c. Wise (2004) CSC 68*

Le Barreau du Québec a signé une entente avec le Collège des administrateurs de sociétés (CAS). Pour en savoir plus, consultez le <http://www.cas.ulaval.ca/sgc/cas/formation-gouvernance/reconnaissance>

La matière grise cotée à la hausse en Cour

Yves Lavertu

Aux États-Unis, la matière grise vaut son pesant d'or. Mais qu'en est-il au Canada ?

En un peu plus d'une douzaine d'années, soit de 1991 à 2004, le nombre de litiges en brevets aux États-Unis a triplé, affirme M^e **François Guay**, un praticien de Montréal qui exerce dans le domaine de la propriété intellectuelle. L'explosion s'est accompagnée d'une augmentation majeure des montants accordés en frais de dommages et intérêts. Au cours de la même période, ils ont fait un bond de 59 %.

« Les sommes qui sont allouées, commente l'avocat montréalais, sont exorbitantes. » Dans ce pays, il n'est pas rare de voir une poursuite pour contrefaçon se solder par une condamnation qui atteint cinq millions de dollars, voire 15 millions, et même plus. Seulement pour l'année 2006, les jurés aux États-Unis ont alloué pour un milliard de dollars de dommages en ce qui concerne ce genre de litiges. C'est d'ailleurs le triple du montant qui avait été accordé en 2005. On est loin de l'exemple français où dans l'Hexagone une condamnation équivalente peut se traduire par un montant à payer de 25 000 \$.

L'onde de choc américaine

S'il est vrai qu'au Canada le nombre de litiges en brevets a decru en 2006, cette baisse ne doit pas cacher l'essentiel : ce qui se passe à l'heure actuelle chez le voisin du sud en matière de propriété intellectuelle crée une onde de choc dont les effets se font sentir par-delà ses frontières. « Nos agents de brevets au bureau, confirme M^e Guay, ont probablement plus d'expérience avec le Bureau des brevets américain qu'avec le Bureau des brevets canadien. »

Pendant longtemps, plusieurs entreprises canadiennes et québécoises ont cru pouvoir s'en tirer à ce chapitre. Jusqu'au jour où elles se sont fait « pincer » dans un litige aux États-Unis. Les exemples foisonnent. Pour la PME québécoise qui entendait percer le marché américain, ce genre de démêlé judiciaire constitue un coup dur. La réalité qui la rattrape clôt pour elle le temps de l'insouciance. Une compagnie vit cela une seule fois, relate M^e Guay, et ensuite elle change ses façons de faire.

Adultes vs adolescents

M^e **Sanjay Goorachurn** est un collègue de M^e Guay. Comme praticien, il a œuvré aussi bien au Canada qu'aux États-Unis. Des deux côtés de la frontière, il a travaillé dans des dossiers en rapport avec la propriété intellectuelle. L'expérience l'a amené à dresser un constat sévère. Sur ce terrain, pense-t-il, il existe un fossé qui sépare les gens d'affaires canadiens de leurs homologues américains. Une analogie résume cette différence. « Nous sommes des adolescents, dit-il. Ils sont des adultes. Mais nous voulons jouer avec eux dès maintenant. »

Si au chapitre de la demande de brevets les choses se sont un peu améliorées au Canada au cours des dernières années, l'écart demeure notable entre la façon d'agir des compagnies canadiennes et l'attitude « proactive » de plusieurs firmes américaines et même d'autres pays. « Les entreprises américaines, européennes et

asiatiques, observe François Guay, ont compris. Elles brevettent tout. » Depuis dix ans, un peu partout à travers le monde, on enregistre en effet une augmentation marquée du nombre de demandes de brevets.

Un droit négatif

L'un des problèmes avec les brevets, soutient M^e Guay, c'est que bien des gens ne comprennent pas ce que cela signifie au fond. Oui, explique-t-il, il s'agit d'un droit, mais d'un « droit négatif ». En d'autres termes, une fois le brevet acquis, son détenteur obtient le droit d'empêcher un tiers de produire ce qui est spécifié à l'intérieur de son titre. « Votre client, donne-t-il en guise d'exemple, achète une entreprise, ou achète comme actifs des brevets. Neuf fois sur dix, il est convaincu qu'il achète un droit de commercialiser ses nouveaux brevets. »

Une compagnie aguerrie, avant de lancer un nouveau produit, commence par connaître dans le détail l'ensemble des brevets qui peuvent s'apparenter à son produit et qui ont été déposés par ses concurrents. De cette manière, elle s'assure de rester en dehors du champ des poursuites possibles. Pratiquer la politique de l'autruche, donner dans l'aveuglement volontaire se révèle irresponsable, ajoute son collègue M^e Sanjay Goorachurn.

Comment ne pas y laisser sa chemise ?

Le client qui se présente au bureau de M^e Guay parce qu'il est poursuivi aux États-Unis pour contrefaçon pense souvent que celui-ci lui fait une blague lorsqu'il apprend qu'il pourrait avoir à débours des millions si jamais son entreprise est condamnée. Aux États-Unis, certaines preuves par experts font en effet rapidement monter les montants en jeu. Il est courant de voir des avocats évoquer devant les tribunaux la perte de marché associée à l'affaire ou la perte d'opportunité générée par le comportement de l'entreprise jugée fautive.

Certains de ces procès se passent devant un jury. Là-bas depuis 2000, 53 % des litiges en matière de brevets se déroulent devant ces groupes de citoyens. Les jurés, soit dit en passant, sont plus susceptibles que les juges d'accorder des montants élevés en ce qui concerne les dommages à payer. « On est une entreprise canadienne, expose M^e Guay. On est poursuivi par une entreprise située dans un État américain. On arrive devant un jury composé de gens de la place. Les chances de succès sont faibles. »

Lorsqu'un client s'avance dès la première rencontre à lui dire que le brevet de la compagnie qui le poursuit n'est sans doute pas valide, François Guay ne se montre pas optimiste pour

autant. Par expérience, il sait que cet argument peut ne pas être fondé. « Il y a moins de 25 % des causes, au Canada et aux États-Unis, où le brevet est déclaré invalide. » Si on ne peut démontrer l'invalidité du brevet, mieux vaut alors explorer avec le client d'autres stratégies, dont celle de monnayer l'arrêt de la poursuite en échange d'une décision de ne pas poursuivre à son tour... pour contrefaçon d'un de ses propres brevets.



Anthony Rancourt

M^e Sanjay Goorachurn

« Les entreprises américaines, européennes et asiatiques, observe François Guay, ont compris. Elles brevettent tout. »

Droits et obligations du professionnel faisant l'objet d'une enquête

Johanne Landry

Procureurs du syndic et de l'intimé ont revu, ensemble, les étapes d'un cas disciplinaire, depuis la demande d'enquête jusqu'à la sanction imposée par le comité de discipline.

C'est un atelier interactif que les animateurs, M^{es} Jean Lanctôt et Joann Zaor, qui cumulent à deux 35 années d'expérience du droit disciplinaire, ont proposé aux participants pour approfondir leurs connaissances de l'application du *Code des professions*.

D'un côté de la salle, les procureurs de l'intimé; de l'autre, les procureurs du syndic. Chaque partie a reçu un document qui relatait des informations différentes selon le chapeau coiffé aux fins de l'atelier. Les discussions ont porté sur l'étude d'un cas fictif inspiré de faits réels, et se sont déroulées par étape, du stade préinculpatoire jusqu'à l'audition. Le sujet d'étude : un psychologue convoqué par le syndic de l'Ordre, pour discuter du dossier d'une patiente avec qui il avait entretenu une liaison amoureuse.

Les participants ont d'abord cherché en petits groupes les réponses aux vingt questions posées, exercice suivi d'une séance plénière enrichie des opinions de M^e Jean Lanctôt et de M^e Joann Zaor.

Stade préinculpatoire : l'enquête et la rencontre

Les questions posées et débattues à ces étapes ont mis en lumière qu'au stade préinculpatoire, le professionnel a davantage d'obligations que de droits.

« C'est le moment où le syndic enquête à partir d'une information qu'il a reçue, a expliqué M^e Zaor. Le professionnel est contraignable, un passage difficile, mais obligé. Il faut garder en tête, lorsqu'on représente un professionnel et qu'on l'assiste lors de la rencontre au bureau du syndic, que celui-ci doit répondre et ne peut, à ce stade, bénéficier de garanties procédurales ni de justice naturelle. »

Lors de cette rencontre, le procureur du professionnel faisant l'objet d'une enquête joue le rôle de conseiller juridique; il informe et prévient les dérapages ou les situations d'entrave. Il ne peut s'opposer à aucune question en lien avec l'information à l'origine de l'enquête.

La personne qui a fait la demande d'enquête bénéficie quant à elle de l'anonymat absolu, si elle l'a réclamé. C'est le privilège de l'informateur. La jurisprudence en matière de protection de l'identité des informateurs du syndic se retrouve dans l'arrêt *Latulippe c. Tribunal des professions*.

De plus, le syndic n'a aucune obligation d'informer le professionnel faisant l'objet d'une enquête de ce qui lui est reproché avant la rencontre; il n'est pas non plus tenu de révéler si d'autres enquêtes à son sujet sont en cours. La jurisprudence pour ces points se retrouve dans les arrêts *Farhat c. Lalonde, es qualité de syndic de l'Ordre des opticiens du Québec* et *Bell c. Chimistes (Ordre professionnel des)*.

Les faits soumis dans le cas à l'étude rapportaient l'échange d'un baiser dans un lieu public après la fin de la relation professionnelle. Les discussions à ce propos ont confirmé que le lien professionnel ne se termine pas



M^e Joann Zaor

avec la fin ponctuelle de la relation professionnelle, laquelle n'affranchit pas non plus le professionnel de ses obligations déontologiques vis-à-vis de sa corporation. La jurisprudence à cet égard se retrouve dans les arrêts *Cadrin c. Tribunal des professions* et *Desmeules c. infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*. La durée de la survie est variable selon la cause et la nature de la relation professionnelle.

Stade inculpatoire : dépôt de la plainte et divulgation

Les questions et discussions par rapport à ces étapes ont été nombreuses. Elles ont, entre autres, rappelé aux participants les aspects suivants :

Les pouvoirs d'enquête du syndic ne sont pas absolus, mais limités en fonction de l'information portée à son attention. Le syndic doit informer la partie adverse de son droit à la communication de la preuve le plus tôt possible.

Le syndic est maître de sa preuve. Il divulgue ce qu'il juge pertinent et exerce aussi une discrétion, reconnue par les tribunaux dans l'arrêt *Corporation professionnelle des notaires c. Delorme*.

Le syndic peut retranscrire les notes manuscrites sans obligation de les conserver. M^e Zaor a toutefois souligné qu'il ne devrait pas les détruire afin d'éviter de soulever des craintes chez la partie intimée.



M^e Jean Lanctôt

L'objet de la divulgation est de préserver le droit à une défense pleine et entière. Elle ne doit pas servir à détourner le débat vers un autre objectif, judiciaire ou non.

L'audition

Parmi les questions abordées à cette dernière étape, il a été mentionné que le procureur de l'intimé peut demander une remise si le syndic omet de communiquer des éléments pertinents de l'enquête ou encore si son client est cité comme témoin sans avoir été annoncé dans la liste.

Finalement, on a précisé que la preuve doit être claire, convaincante et extrêmement précise, et que la règle de la prépondérance de la preuve n'en est pas une à géométrie variable selon la nature de la plainte disciplinaire, affirmation appuyée sur l'arrêt *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Sbeiti*.

JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consoeurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

Région de Montréal De l'extérieur de Montréal
(450) 655-6457 1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838

Les pièges de la pratique quotidienne

Sylvie Lemieux

Le droit n'échappe pas aux erreurs. Mais, bonne nouvelle, il y a moyen de les prévenir en adoptant des pratiques adéquates. M^e Isabelle Guiral explique.

Accepter un dossier le vendredi après-midi alors que le procès est prévu le lundi. Faire affaire avec un client difficile. Voilà des situations courantes qui ouvrent la voie à d'éventuelles réclamations. Le choix de la clientèle est l'un des principaux pièges de la pratique quotidienne. « Je n'aurais pas dû prendre ce client. » Voilà un commentaire courant chez des avocats qui font l'objet d'une poursuite. « Il faut toujours écouter son instinct », affirme M^e Isabelle Guiral, coordonnatrice aux activités de prévention au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

Les grands classiques au chapitre des erreurs professionnelles : l'opinion erronée, les instructions non suivies, les délais ratés et les propos diffamatoires. Bien sûr, les avocats bénéficient d'une protection en cas de poursuite grâce au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle. Mais en adoptant des pratiques préventives, il y a moyen d'éviter les différends. Après tout, faire l'objet d'une poursuite est souvent lourd de conséquences : atteinte à la réputation, stress et humiliation, perte de clients, perte d'emploi ou de la possibilité de devenir associé, effet sur le dossier de crédit personnel, etc. Voici quelques conseils pour ne pas cultiver les plaintes.

Bien choisir ses clients

- Refusez les clients qui n'ont pas la capacité de payer vos services professionnels, de même que ceux qui sont exigeants, hostiles ou vengeurs. M^e Guiral cite le cas d'un avocat qui a accepté un dossier où 18 collègues étaient intervenus avant lui. « Ce n'est pas vrai qu'ils étaient tous pourris. Il y a des clients difficiles. » S'il est impossible de refuser un tel mandat, agissez avec une extrême prudence et mettez par écrit toutes les informations sur la nature des services rendus.

- Évitez de représenter les membres de votre famille et vos amis. « Cela ne limite pas les possibilités de poursuite. L'avocat a souvent tendance à changer sa façon de traiter son client quand il est un proche. Celui-ci peut trouver qu'il tourne les coins ronds », explique M^e Guiral.

- Refusez les mandats dans un domaine de droit peu familier. Il y a toujours un risque à sortir de son champ de compétence.

Soigner la communication

- Veillez à bien communiquer toutes les informations



Jacques Phirand

M^e Isabelle Guiral

pertinentes au client. « Toutes les études le démontrent : plus un client est satisfait de la façon dont il a été traité, moins il y a de risque de poursuite, et ce, même si l'avocat a commis une erreur », affirme M^e Guiral.

- Confirmez par écrit la nature du mandat, les avertissements faits au client et toutes autres informations essentielles. « Cela exige du temps, mais peut épargner bien des problèmes. Malheureusement, c'est une pratique souvent négligée par les avocats. À défaut de preuves écrites, tout repose sur la crédibilité des personnes, et il n'est pas garanti que le juge penchera en faveur de l'avocat. »

- N'entretenez pas d'attente irréaliste chez le client. Il vaut mieux promettre moins et livrer plus.

Être bien organisé

- Adoptez un système de gestion de l'agenda efficace et utilisez-le. Cela évite de dépasser les délais de prescription ou d'oublier une date de comparution (des erreurs moins rares qu'on pense).

- Facturez vos honoraires régulièrement. Bon nombre de différends découlent d'un système de facturation inadéquat ou d'honoraires mal expliqués.

Une analyse de la pratique

Créé en 1988, le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle a traité à ce jour quelque 12 550 dossiers et versé 82 millions de dollars en dommages et intérêts et frais. L'analyse des réclamations a permis d'en apprendre beaucoup sur la pratique. Ainsi, environ le tiers des dossiers concernent des avocats de 10 ans et moins d'expérience. « Les jeunes juristes ne commettent donc pas plus d'erreurs que les autres avocats », affirme M^e Isabelle Guiral.

Les causes de réclamations les plus fréquentes concernent les relations avec le client (21 % des dossiers) et l'organisation du bureau (19 %). « La gestion de l'agenda pose problème. Le délai de 180 jours est dépassé de façon régulière », explique l'avocate.

Certains domaines du droit sont plus à risque que d'autres. En tête de liste, mentionnons le droit des affaires, qui accapare 17 % des réclamations. Il est suivi par le droit immobilier et le droit civil (13 % chacun) et le droit de la famille (11 %). Le domaine où les réclamations sont les plus élevées est le droit immobilier.

L'assurance responsabilité professionnelle accorde une protection de 10 millions de dollars par sinistre (sans limite du nombre de réclamations). Certaines situations ne sont pas couvertes, comme les actes frauduleux et les fautes intentionnelles. L'avocat ne peut non plus réclamer les demandes de remboursement d'honoraires professionnels.

Y a-t-il moyen de plaider comme un pro dès la première année ?

Sylvie Lemieux

Pour être un bon plaideur, ce n'est pas tant l'expérience qui compte que la crédibilité. Et celle-ci peut s'acquérir en début de carrière, soutient Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec.

Il n'est pas facile pour un jeune avocat d'avoir l'aisance d'un pro. Le manque d'expérience peut en paralyser plus d'un. La nervosité et le stress de se retrouver devant l'inconnu ajoutent à la difficulté. Selon le juge Sheehan, c'est en montrant une confiance en eux que les nouveaux juristes pourront surmonter ces difficultés. « C'est la chose qui change tout. Sans la confiance, les relations avec les autres sont souvent difficiles et laborieuses. À l'inverse, avec la confiance, elles sont plus harmonieuses et agréables. »

Les jeunes avocats ont toutes les raisons d'avoir confiance en eux. Après tout, ils ont reçu une excellente formation qui les a bien préparés à exercer leur profession. De plus, ils bénéficient de l'avantage du débutant. En effet, dès le départ, la confiance des juges leur est acquise. « Ce n'est pas que ces derniers soient naïfs, mais ils se rappellent comment c'était à leurs débuts », affirme Michael Sheehan, qui parle en connaissance de cause.

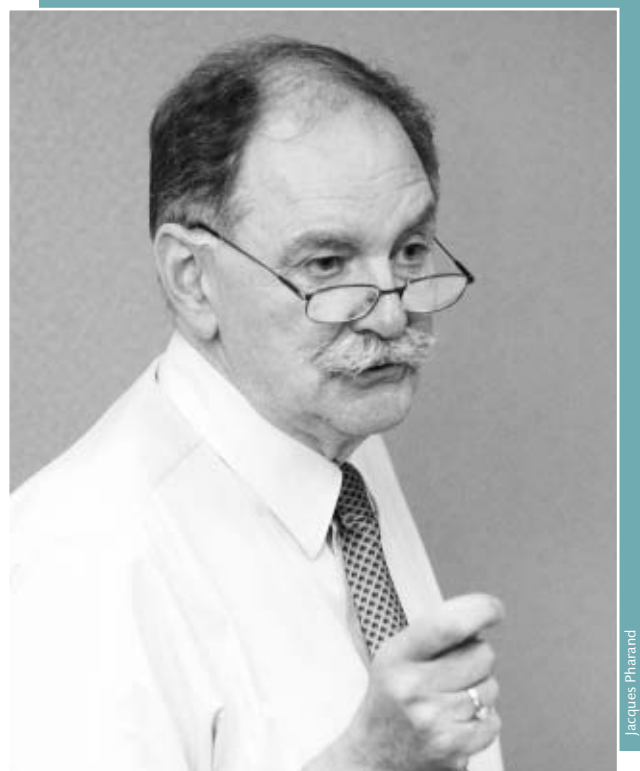
C'est aussi la confiance qui contribue à établir la crédibilité. « C'est la baguette magique du plaideur. Et l'avocat sera crédible pourvu qu'il inspire confiance », soutient le juge.

Contrairement à ce que plusieurs pensent, la crédibilité ne découle pas forcément de l'expérience. « Les jeunes font souvent l'erreur de croire qu'ils gagneront en confiance et en compétence avec l'expérience. Cela n'a rien à voir. Même les avocats expérimentés font des erreurs. » En fait, la confiance en soi est davantage une affaire d'attitude et de caractère.

Jugé par ses actions

Plaider comme un pro, cela veut aussi dire agir en professionnel. Encore là, il n'est pas nécessaire d'attendre d'avoir de l'expérience pour faire preuve de professionnalisme. « Il est à la portée de tous, dès la première année de pratique, assure le juge Sheehan. Chaque intervention faite de façon professionnelle vient consolider la crédibilité. »

Être professionnel, c'est quoi ? « C'est agir en harmonie avec nos valeurs et nos convictions profondes. Parfois, on ne les utilise pas assez. Il faut aussi toujours se rappeler qu'on est jugé en fonction de nos actions, et non pas de nos discours. » Ainsi, un avocat aura beau dire à un juge que la cause qu'il défend est importante, s'il arrive en retard au tribunal, son message ne sera plus crédible. C'est une question d'intégrité.



Jacques Phirand

Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec

Développer sa clientèle en s'engageant dans son milieu

Sylvie Lemieux

Tout avocat qui veut accroître sa clientèle gagne à se constituer un solide réseau de contacts. Mais ce n'est pas tout de le développer. Le défi, c'est de le maintenir vivant.

Faire du réseautage exige du temps. Quand l'agenda est déjà bien rempli, il faut apprendre à maximiser son engagement. La première règle : éviter l'éparpillement. « Il faut faire des choix stratégiques en fonction de sa disponibilité et de ses intérêts », conseille **Chantal Coulombe, avocate**.

Il y a déjà plusieurs années qu'elle-même développe son réseau. Elle s'est engagée dans différentes organisations, dont le Jeune Barreau de Québec et la Jeune Chambre de commerce de Québec, qu'elle a présidée en 2004-2005. Elle a aussi été vice-présidente du conseil d'administration des Grands Frères et Grandes Sœurs de Québec. « J'aime faire du réseautage. »

Miser sur ses forces

Il existe de multiples façons de réseauter. L'idée de participer à un 5 à 7 vous horripile ? Pourquoi alors ne pas offrir vos services pour donner des conférences, écrire des articles ou participer à l'organisation d'un événement. « Avant de s'engager, il est important d'évaluer ses forces. Il s'agit ensuite de cibler le canal où l'on pourra le mieux les utiliser », explique M^e Coulombe.

Elle parle d'expérience. Au début de sa carrière, alors qu'elle était à l'emploi d'une entreprise de télécommunications, elle est devenue membre d'une chambre de commerce. Rapidement, elle a réalisé qu'elle n'y était pas à sa place. « Mon réseau n'était pas assez bâti. C'était difficile de m'intégrer à ce groupe. Je ne pouvais que perdre mon temps tout en risquant de miner ma confiance en moi. » Peu après, elle a joint la Jeune Chambre de commerce où elle a pu élargir son réseau de contacts. « J'ai assisté à un premier 5 à 7, mais je n'y connaissais personne. J'ai donc demandé à une collègue de travail qui était aussi membre de m'accompagner au prochain cocktail. Elle m'a présentée aux gens. Puis, je me suis engagée dans des comités, notamment celui responsable de l'accueil des nouveaux membres. C'est ainsi que j'ai connu plein de gens. »

Créer des opportunités

Il est important de s'engager, mais pour les bonnes raisons. « On réseaute pour créer des opportunités, ce



M^e Chantal Coulombe

qui est différent de l'opportunisme, explique M^e Coulombe. On repère vite ceux qui ne sont là que pour distribuer leurs cartes professionnelles ou ajouter un titre dans leur curriculum vitae. » Il y a une autre règle essentielle à respecter : aimer réseauter. C'est la garantie d'un engagement à long terme.

Pratiquer le réseautage exige du temps. Il faut donc tenir compte de son agenda et de sa situation familiale. Un parent de jeunes enfants pourra difficilement participer à des petits-déjeuners, mais occuper un poste au conseil d'administration de la garderie lui permettra de poser les premières briques à son réseau.

Certains engagements occupent plus que d'autres. Lorsque Chantal Coulombe était présidente de la Jeune Chambre de commerce, elle consacrait environ 30 heures par semaine à cette tâche. « Je ne travaillais pas moins d'heures comme avocate. C'est sûr qu'il n'est pas nécessaire d'aller jusque-là pour récolter, mais cela reste une expérience enrichissante. » Aujourd'hui, elle a ralenti le rythme. « Je consacre de trois à quatre heures par semaine au réseautage. J'essaie de participer à une activité et de faire au moins un suivi avec un de mes contacts. Je m'impose cette discipline. »

Entretenir son réseau

Un réseau est utile en autant qu'il reste vivant. Il est donc primordial d'entretenir ses contacts. « C'est la clé du succès », affirme M^e Coulombe. Des trucs pour y arriver ? Essayez de connaître la date d'anniversaire de vos connaissances et envoyez-leur une carte pour souligner l'événement, ou mieux, téléphonez-leur. « C'est payant ! » Un de vos contacts vient de remporter un prix ou d'avoir une promotion ? Appelez-le pour le féliciter. « Et autant que possible, il faut accepter les invitations », affirme l'avocate. En même temps, il faut apprendre à dire non quand cela s'impose. « Si on n'est pas capable de livrer la marchandise, ça ne peut que nous faire du tort. La réputation peut alors en prendre un coup. »

Il faut se rappeler que réseauter, c'est semer des graines. Et l'on ne sait jamais laquelle germera en premier. « Le réseautage rapporte avec le temps et en proportion des efforts fournis », affirme M^e Coulombe. Il profite à la carrière, mais aussi au rayonnement personnel. Récemment, elle a reçu un appel du bureau du premier ministre pour lui demander d'agir comme présidente du Comité de travail pour moderniser la *Loi sur le conseil permanent de la Jeunesse*. « Je n'aurais jamais eu cette possibilité si je n'avais pas développé mon réseau de contacts. »

➡ Savoir inspirer confiance

C'est aussi par sa façon d'être qu'une personne peut inspirer confiance. Selon le juge Sheehan, il y a sept attitudes essentielles à adopter pour y arriver.

1. Faire preuve de respect

« Le respect est contagieux. Quand on est respectueux, même le pire des malappris agit avec respect », soutient le juge Sheehan.

2. Faire confiance

La confiance aussi est contagieuse. Quand un parent fait confiance à son enfant, il fait généralement ce qu'il lui demande. Il faut donc donner la chance au coureur.

3. Pratiquer l'écoute

« On ne peut rien réussir sans faire de l'écoute active. Comment peut-on donner un conseil juridique si on n'a pas compris le problème de son client ? Le manque d'écoute, c'est la pire des insultes. On dit à la personne qu'on n'a pas assez de considération envers elle pour lui accorder notre attention. »

4. Être ouvert d'esprit

Il faut savoir reconnaître que la partie adverse a de bons éléments dans le dossier. L'avocat saura ainsi mieux les contrer.

5. Donner l'heure juste

Si une cause n'est pas défendable, le juriste a la responsabilité de le dire à son client, même si, parfois, cela peut être déchirant. « Je me rappelle le cas d'une mère dont l'enfant était né avec des malformations. Elle voulait poursuivre le médecin qui l'avait accouché, prétendant qu'il était responsable de sa condition, raconte le juge Sheehan. Après avoir examiné le dossier, il était clair que c'était une cause perdue d'avance. Le meilleur conseil à lui donner, c'était de ne pas gaspiller son énergie inutilement. L'avocat ne peut donc pas dire oui à tout. »

6. Être raisonnable

Autant dans ses attentes que dans ses promesses.

7. Livrer les résultats

La seule façon de bâtir sa crédibilité.

Aux jeunes avocats venus l'écouter, le juge a rappelé qu'en semant le professionnalisme, ils récolteraient la justice, qui est, somme toute, leur mission première.

Programme d'Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leur conjoint(e) et aux stagiaires et étudiant(e)s de l'École du Barreau

PAMBA

Dépression • Stress • Toxicomanie

TA CAUSE N'EST PAS PERDUE.

Le PAMBA vous offre un accès gratuit à des services de psychothérapie et à des groupes d'entraide.

Montréal
286-0831

Extérieur
1 800 74PAMBA

Documentation disponible :
www.barreau.qc.ca/fr/organismes/pamba

Dans la plus stricte confidentialité.

De nouvelles règles régissent les appels d'offres

Sylvie Lemieux

Au cours des 25 dernières années, il y a eu un véritable bouleversement relatif à l'octroi de contrats par appel d'offres.

« Avant 1999, les tribunaux ont défini l'appel d'offres comme une invitation à soumissionner qui ne pouvait produire de lien contractuel avec les soumissionnaires. Ceux-ci ne disposaient alors d'aucun recours s'ils jugeaient avoir été injustement évincés », explique M^e Pierre Giroux.

Quelques décisions des tribunaux, dont les arrêts *M.J.B. Entreprises Ltd* et *Martel Building Ltd*, rendus par la Cour suprême du Canada respectivement en 1999 et 2000, sont venues changer les règles du jeu. Elles ont imposé une nouvelle lecture des droits et des obligations de l'auteur de l'appel d'offres et des soumissionnaires.

Un processus plus rigoureux

Dorénavant, le dépôt d'une soumission conforme peut donner naissance à un contrat « A » (contrat préliminaire) comportant des obligations explicites ou implicites en faveur d'un soumissionnaire conforme. Il peut y avoir autant de contrats « A » que de soumissionnaires conformes. De ce fait, une plus grande rigueur s'impose pour l'auteur de l'appel d'offres dans la préparation des documents d'appel d'offres et l'évaluation des soumissions.

Première démarche : il doit vérifier quel cadre légal régit la procédure d'appel d'offres puisque plusieurs lois et règlements peuvent s'appliquer. Une attention particulière doit aussi être portée lors de la rédaction des instructions aux soumissionnaires afin d'éviter les mauvaises surprises. Les erreurs peuvent avoir des répercussions financières importantes pour l'entreprise ou l'organisme qui lance l'appel d'offres, mais aussi pour les personnes qui l'ont rédigé. « Cette tâche est souvent confiée à des ingénieurs ou à des architectes, et ils ne sont pas toujours au fait de tous les aspects juridiques », précise l'avocat. Ainsi, récemment, des ingénieurs ont été condamnés à payer des dommages-intérêts à une municipalité en raison des fautes commises dans la préparation des documents d'appel d'offres.

Une clause de réserve à portée limitée

L'affaire *M.J.B. Entreprises* est aussi venue confirmer l'obligation implicite d'accorder le contrat uniquement à un soumissionnaire conforme, malgré la présence d'une



Anthony Rancourt

M^e Pierre Giroux

Faites-vous
une loi de
DÉMARRER
du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE
GRATUIT

POUR INFORMATION

514 954-3480 ou 1 800 361-8495 poste 3480

Télécopieur: 514 954-3470

En collaboration avec
**RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié stratégique

Barreau
du Québec



clause de réserve. Dans cette cause, la Cour Suprême a donné raison à MJB qui soutenait que sa soumission avait été rejetée de façon fautive. Rappelons les faits : lors d'un appel d'offres pour la construction d'une station de pompage en Alberta, l'entreprise a attribué le contrat au plus bas soumissionnaire dont la soumission n'était pas conforme. MJB avait présenté la deuxième soumission la plus basse et réclamait des dommages-intérêts pour perte de profits. En vertu du contrat « A », l'auteur d'un appel d'offres a donc l'obligation implicite d'adjuger un contrat « B » (contrat principal) uniquement à un soumissionnaire conforme, même s'il a prévu une clause de réserve spécifiant qu'il ne s'engageait à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions. « Ce type de clause n'est plus suffisant pour pallier les carences des documents d'appel d'offres », explique M^e Giroux. À noter qu'une soumission non conforme ne peut être acceptée que si le motif de non-conformité porte sur un élément accessoire de l'appel d'offres.

D'autre part, l'auteur de l'appel d'offres est tenu de traiter tous les soumissionnaires sur un pied d'égalité et de façon équitable. « Ainsi, il ne peut pas accepter une soumission affectée du même vice qu'une autre soumission déjà rejetée », précise l'avocat.

Maintenant qu'il dispose d'un lien contractuel, un soumissionnaire conforme peut exercer un recours s'il estime que l'auteur de l'appel d'offres n'a pas respecté ses obligations. Il devra toutefois démontrer qu'il aurait probablement obtenu le contrat « B » n'eût été de la faute commise, et faire la preuve du préjudice, soit la perte de profits. « S'il est le huitième soumissionnaire conforme, ce sera difficile de prouver qu'il aurait pu avoir le contrat », explique M^e Giroux.

Une nouvelle législation

Par ailleurs, il est important de souligner l'adoption de la nouvelle *Loi sur les contrats des organismes publics* qui devrait, elle aussi, avoir des répercussions importantes sur l'activité contractuelle. Cette nouvelle législation, qui a été adoptée en juin 2006, vient préciser les règles d'octroi des contrats administratifs ainsi que leur contenu. Elle réitère certaines règles en vigueur et incorpore de nouveaux principes, dont certains ont déjà été établis par les tribunaux. Son application s'étend à tous les organismes publics, notamment aux domaines de l'éducation et de la santé. Seules les municipalités ne sont pas visées par cette loi. « Est-ce que la nouvelle loi conduira à l'adoption d'un véritable Code des marchés publics ? C'est ce qu'on verra. Chose certaine, elle vise à une plus grande uniformité dans les façons de procéder », dit M^e Giroux. La date d'entrée en vigueur de la loi n'est pas encore connue.

Pour ou contre les quotas ?

Lisa Marie Noël

Les quotas obligatoires sont-ils la solution pour équilibrer la présence des femmes dans les instances décisionnelles de la société ? Certaines croient que oui, comme **Hélène Lee-Gosselin**, professeure à la Faculté des sciences de l'administration de l'Université Laval. D'autres, comme **M^e Chantal Châtelain**, membre du Comité sur les femmes dans la profession, ajoutent un bémol : « Ce ne sont pas uniquement les quotas qui permettront de résoudre les difficultés des femmes au sein de la profession. »

Le Comité sur les femmes dans la profession a proposé d'aborder cette question à la cinquantaine de femmes, sans oublier les quelques hommes, rassemblées pour l'occasion à l'atelier « La parité ou les quotas pour assurer la représentation des femmes : où en sommes-nous ? »

La ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, **Christine St-Pierre** a lancé quelques pistes de réflexion en retraçant les législations importantes pour le mouvement des femmes. Elle a souligné avec fierté la nomination par le premier ministre du Québec **Jean Charest** d'un premier conseil des ministres paritaire. Mais du même coup, elle s'inquiète du recul du nombre de femmes à l'Assemblée nationale depuis le 26 mars.

La ministre a levé son chapeau également à la mesure de 2006 visant à nommer 50 % de femmes aux conseils d'administration de 24 sociétés d'État. Depuis la mise en œuvre de cette politique, leur nombre a augmenté de 14 %. « Non seulement le gouvernement souhaite montrer l'exemple au secteur privé, mais il reconnaît que le Québec peut compter sur l'expertise et les compétences de nombre de femmes qui font preuve d'engagement à l'égard de la société. La présence de ces femmes permet de tracer un portrait plus juste de la pluralité des opinions et des valeurs », a déclaré la ministre St-Pierre.

Au-delà des quotas

Bien sûr, la présence des femmes est importante, accorde M^e Chantal Châtelain. Par contre, est-ce que l'imposition de quotas les aidera à exercer leurs fonctions ? Les femmes ont encore bien souvent la double tâche, professionnelle et familiale. « Si notre vie n'est pas améliorée, est-on mieux servi ? Il faut aller au-delà des quotas », a dit M^e Châtelain.

« On entend trop souvent que c'est une situation qui va se régler avec le temps et par la force du nombre. C'est de l'angélisme que de penser cela », croit l'avocate, spécifiant que les femmes sont certes plus nombreuses à accéder à la profession, mais elles sont aussi plus nombreuses à la quitter. « Il faut qu'on arrête de s'accommoder de la profession, c'est la profession qui doit nous accommoder. »

Quant à Hélène Lee-Gosselin, elle réclame des gouvernements et des instances décisionnelles des positions fortes à la fois symbolique et politique concernant la parité. Sans ces cibles, il devient difficile pour les femmes d'avancer. « Dans le passé, on a réussi à faire des progrès avec la volonté de changer, mais cette volonté était animée par le caractère inacceptable de l'écart. L'ampleur de cet écart s'étant rétréci un peu, la volonté de changer, en l'absence de contrainte, trouve de nombreux obstacles », explique-t-elle.

« L'ampleur des progrès du mouvement des femmes est désormais un handicap majeur pour la suite des choses parce que la société veut croire que, puisqu'on y travaille depuis 60 ans, tout est réglé », ajoute Mme Lee-Gosselin.

Il faut changer les mentalités et la façon de faire non seulement chez les femmes, mais dans l'ensemble de la profession. Par exemple, note M^e Châtelain, les heures facturées en pratique privée récompensent le temps, mais non l'efficacité. Ce concept est « pernicieux » et doit être repensé.

Les participants de cet atelier souhaitent tous l'organisation d'un forum élargi et général pour débattre la question en profondeur.



Jacques Pharaud

Christine St-Pierre, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

Quelques statistiques citées lors de l'atelier

En 2007, 46 % des membres du Barreau du Québec sont des femmes.

À la Cour d'appel, 25 % des juges sont des femmes, c'est-à-dire sept juges, dont cinq ont été nommées après janvier 2002.

À la Cour supérieure, 28 % des juges sont des femmes. Sur les 14 districts judiciaires, dix sont composés uniquement d'hommes. Les femmes se retrouvent surtout à Québec (72 % de femmes !) ou à Montréal.

À la Cour du Québec, 29 % des juges sont des femmes.

Au Comité administratif du Barreau du Québec, composé de dix personnes, la proportion de membres féminins depuis 1990 varie entre 8 % et 23 %.

Au Conseil général de 37 membres, entre 27 % et 40 % sont des femmes.

Dans les cabinets privés, de 15 % à 20 % des associés sont des femmes.

Un essor qui influe sur la pratique des juristes

Yves Lavertu

Introduite au Canada au début des années 1990, l'assurance titres connaît une popularité croissante au Québec. La place que se taille ce produit dans le marché québécois influe sur la pratique des avocats.

Pour les avocats ontariens, la venue de l'assurance titres s'est fait sentir de manière bien tangible, souligne **Janique Ste-Marie**, notaire, qui s'occupe de la souscription résidentielle chez Services de titres FCT, l'une des principales compagnies au Canada à offrir ce type de produit. « Les avocats en Ontario, dit-elle, en vertu de leur Code de déontologie, ont l'obligation de divulguer à leurs clients qu'il existe entre autres l'assurance titres comme protection dans leurs transactions immobilières. On n'en est pas encore là au Québec », a-t-elle ajouté.

N'empêche. Depuis quatre ou cinq ans, l'assurance titres gagne du terrain dans la belle province et touche de plus en plus d'avocats.

Ce produit unique et spécialisé constitue à ses yeux un outil de travail devenu indispensable, en 2007, pour les avocats de partout au pays. Sa collègue, **M^e Fabienne Benoit**, responsable de la division commerciale chez FCT, abonde dans le même sens.

Pour les propriétaires et les prêteurs

L'assurance titres, explique Mme Ste-Marie, se définit comme un « contrat par lequel l'assureur consent à indemniser le propriétaire d'un immeuble, l'assuré, contre la perte ou le dommage subi si son titre est entaché d'un vice ». Le titre dans ce contexte réfère au droit de propriété.

En d'autres termes, l'assurance titres couvre l'assuré advenant le cas où un problème survient avec un titre en rapport avec sa propriété. Par exemple, un propriétaire qui vient d'emménager dans sa résidence reçoit un avis de la ville. La piscine que son prédécesseur a fait construire contrevient à un aspect du règlement municipal. Il y a un problème de non-conformité, l'informe-t-on. S'il bénéficie d'un tel type de police, l'assuré pourra envisager de présenter une réclamation auprès de sa compagnie d'assurances afin d'être dédommagé pour les coûts et inconvénients qui découleront de la situation.

L'assurance titres s'adresse également aux prêteurs hypothécaires. Elle les protège contre un titre déficient ou dans le cas où une hypothèque se révèle non valide.

Les compagnies d'assurances offrent aux propriétaires et aux prêteurs une gamme de polices conçues spécifiquement pour ces deux groupes. Il existe des polices qui couvrent les transactions en lien avec le secteur résidentiel tandis que d'autres ciblent les transactions immobilières conclues sur le plan commercial. À la base de ces contrats, il y a une prime unique à payer par l'assuré.

De multiples avantages

Régulièrement, les avocats et les notaires sont amenés à travailler dans des dossiers qui concernent une transaction immobilière. Aujourd'hui, ces professionnels entrent de plus en plus souvent en contact avec des sociétés comme Services de titres FCT. Il faut savoir, en effet, qu'une police d'assurance titres peut être obtenue par l'entremise d'un juriste.

Les compagnies d'assurances qui proposent ce genre de police travaillent de concert avec les professionnels du droit. De plus, lorsque vient le temps d'évaluer un dossier, elles se fient à l'opinion sur le titre formulée par le juriste.

Sur le plan juridique, font valoir M^e Benoit et Janique Ste-Marie, l'assurance titres comporte plusieurs avantages. Elle permet d'abord de réduire le temps d'examen des titres qui font l'objet d'une investigation. Elle offre en parallèle une couverture intérimaire qui donne la possibilité de conclure une transaction dans un court laps de temps, plus rapide en tout cas qu'en l'absence de ce genre d'assurance.

Pour le juriste, expose Mme Ste-Marie, il peut s'avérer pertinent de faire découvrir à son client l'existence de ce produit pour le protéger contre d'éventuels problèmes, mais qui pourraient toucher un jour la propriété qu'il vient d'acheter. D'ailleurs, de plus en plus de prêteurs hypothécaires exigent de l'acheteur qu'il se munisse d'un tel type d'assurance.

Autre avantage : avec la signature du contrat d'assurance découle l'obligation pour la compagnie de défendre l'assuré lorsque ce dernier est confronté à un problème de titre de propriété. Les coûts associés à la défense du droit de propriété, on le sait, peuvent souvent se chiffrer en milliers de dollars.

Une couverture contre la fraude

L'assurance titres peut aussi servir de couverture dans des cas de fraude immobilière ou d'usurpation d'identité. Il y a quelques années, relate Mme Ste-Marie, un ancien journaliste qui possédait une propriété à Outremont a eu la désagréable surprise de réaliser qu'un individu avait usurpé son identité. Une hypothèque grevait maintenant son immeuble. S'il avait été détenteur d'une police d'assurance de cette nature, le propriétaire en titre n'aurait pas eu à payer pour prouver qu'il n'avait rien à voir avec cette hypothèque. Notons que c'est seulement depuis juin 2004 qu'il est possible pour les propriétaires québécois de s'assurer contre la fraude immobilière.

L'Ontario a connu il y a peu un fléau en matière de fraudes immobilières. Service de titres FCT a d'ailleurs dû gérer plusieurs dossiers de réclamations qui ont totalisé des millions de dollars. Aujourd'hui, avec le boom économique que connaît

l'Alberta, les fraudeurs immobiliers ont migré vers l'Ouest.

Une protection pour les juristes

L'assurance titres peut intéresser les juristes sur un autre point. Sur simple demande de sa part, le professionnel peut obtenir un dégagement de responsabilité. « Dans le domaine résidentiel, fait valoir Mme Ste-Marie, c'est très courant. » Sur le plan commercial, la chose est également possible sauf, bien entendu, en cas de fraude. « Autrement dit, explique M^e Benoit, si on découvre qu'une erreur a été commise par un juriste en ce qui concerne l'opinion sur un titre, on ne reviendra pas contre lui et on ne le poursuivra pas. »



M^e Fabienne Benoit

Anthony Rancourt

ANNIVERSAIRE DES TECHNIQUES DE PLAIDOIRIE

Les techniques de plaidoirie Déjà 25 ans !

Emmanuelle Gril

Pour souligner le 25^e anniversaire des techniques de plaidoirie, un cocktail a été offert aux participants du Congrès. À cette occasion, on a tenu à souligner le précieux apport des artisans et créateurs de cette formation, dont le succès ne se dément pas, année après année.

M^e **Gérald R. Tremblay**, fraîchement élu aux fonctions de vice-président du Barreau du Québec, a joué le rôle de maître de cérémonie. Il a commencé son allocution par une plaisanterie qui a déclenché l'hilarité générale, en expliquant qu'il était « le » Gérald Tremblay original, dont la copie occupait le poste de maire à la Ville de Montréal. « Je suis particulièrement content que l'on m'ait demandé de faire l'historique des techniques de plaidoirie, dont c'est le 25^e anniversaire cette année, car je fais moi-même partie de la première cohorte ayant suivi la formation », a-t-il déclaré.

Cette aventure a commencé sous l'impulsion de M^e **William J. Atkinson**, qui œuvrait à l'époque au ministère provincial de la Justice, de même que du sous-ministre associé d'alors, l'actuel juge **Paul-Arthur Gendreau**, ainsi que de M^e **Michel Jolin**, M^e **Robert Monette** et M^e **Michael Sheehan**.

Après avoir suivi une session de formation dans ce domaine au Osgoode Hall Law School à Toronto, ils ont réalisé à quel point de tels outils pouvaient être précieux pour les avocats. Le ministère de la Justice a donc négocié l'obtention des droits d'utilisation de cette formation et en a assuré la traduction. Le premier séminaire a eu lieu à Lévis et regroupait 24 avocats du ministère de la Justice du Québec.

« Cette formation est l'exemple typique de l'histoire à succès. Depuis ses débuts en 1982, 1 200 membres du Barreau y ont participé, et ils sont les témoins des bénéfices de cette formation unique en son genre. Son succès ne cesse de croître, et ça se joue à guichet fermé jusqu'en 2010. C'est un joyau de la Couronne du Barreau ! », s'est enthousiasmé M^e Tremblay.

Chaque année, durant la première semaine d'août, les cours se donnent dans les locaux de l'Université de Sherbrooke et du palais de justice de la même ville. Deux cent vingt personnes contribuent à son bon fonctionnement : animateurs réguliers, avocats invités à faire des démonstrations, juges, témoins, jurés, coordonnateurs, techniciens, etc.

« À l'occasion de ce 25^e anniversaire, le Barreau du Québec désire reconnaître la contribution des 35 animateurs qui, tout au long de ces 25 années, ont imprimé leur dynamisme, professionnalisme et générosité. Si vous voulez un exemple de ce qu'il y a de meilleur dans le Barreau, regardez ce que font ces gens-là ! », a conclu M^e Tremblay, sous les applaudissements du public.



Le vice-président élu du Barreau, M^e Gérald R. Tremblay, a été le maître de cérémonie.

« Si vous voulez un exemple de ce qu'il y a de meilleur dans le Barreau, regardez ce que font ces gens-là ! »

M^e Gérald R. Tremblay

Après la remise d'une pièce honorifique intitulée *Hommage du Barreau* aux 35 animateurs, M^e **Luc Chamberland** a pris la parole pour souligner que la formation en techniques de plaidoirie, qu'il a lui-même suivie en 1985, est l'une de celle qui l'a le plus marqué. « Cela a été une semaine difficile. Cependant, il faut savoir que l'on ne développe pas seulement des habiletés, mais aussi un certain savoir-être. Car en tant qu'avocats et avocates, notre personnalité se reflète inévitablement dans notre façon de plaider. »

« Depuis 1982, l'équipe du séminaire perpétue une véritable tradition d'excellence, poursuit-il. Par dévouement et par passion vis-à-vis des techniques de plaidoirie, des plaideurs et des plaideuses de calibre consacrent une semaine complète de leur temps aux 48 participants inscrits. Certains animateurs sont même là depuis plus de 20 ans. Je fais ici référence aux Sheehan, Chicoine, Fournier, notamment. Je ne peux passer sous silence la généreuse contribution des juges, de tous les niveaux de juridiction, qui participent à la formation. Au nom de tous, je remercie le Barreau du Québec pour l'hommage et la reconnaissance qu'il porte à l'endroit des animateurs. Longue vie au séminaire ! »

Soulignons qu'un atelier sur les techniques de plaidoirie, animé par M^e Luc Chamberland, s'est déroulé dans le cadre du Congrès, soit le vendredi au Centre des Congrès de Tremblant.



Photos: Jacques Pharaud

Quelques-uns des récipiendaires de l'Hommage du Barreau.

Les 35 récipiendaires

M^e Danielle Allard, M^e William J. Atkinson, la juge Dominique Bélanger, M^e Jacques Bellemare, M^e Martin Bernard, le juge Claude Bouchard, M^e Paul Bouchard, M^e André Brochu, la juge Julie Caumartin, M^e Luc Chamberland, le juge Claude H. Chicoine, la juge Danielle Côté, la juge Lise Côté, la juge Suzanne Courteau, M^e Eric Downs, M^e Pierre Dupras, M^e Monique Dupuis, le juge Louis-Charles Fournier, M^e Jean Fréchette, le juge Paul A. Gendreau, la juge Danielle Grenier, M^e John E. Hackett (à titre posthume), Lord Justice Anthony Hooper, M^e Jocelyne Jarry, M. le bâtonnier Michel Jolin, M^e Normand Lavoie, M^e Alan Lenczner, M^e Carmelle Marchessault, M^e Robert Monette, le juge Michael Sheehan, la juge Marie St-Pierre, M^e Louise Viau, M^e Jack Weissman (à titre posthume), M^e Thomas P. Walsh, M^e Lori Renée Weitzman.

TABLEAU D'HONNEUR

L'excellence à l'École du Barreau

Cinq jeunes avocats inaugurent le Tableau d'honneur

Lisa Marie Noël

Cinq jeunes avocats ont commencé leur carrière sous le sceau de l'excellence. Leurs noms sont les premiers inscrits au tout nouveau Tableau d'honneur de l'excellence, institué par l'École du Barreau, reconnaissant les meilleurs étudiants de la province lors de l'année 2005-2006.



Mme Catherine Lussier et Mme Nicole Gibeau



M. François-Olivier Barbeau et Mme Nicole Gibeau



Mme Marie McNamee et Mme Nicole Gibeau

Parmi les 745 étudiants des quatre centres de l'École du Barreau à Québec, à Montréal, à Sherbrooke et à Ottawa, cinq se sont démarqués par leur excellence académique. On retrouve en tête de liste **Mme Catherine Lussier**, qui a obtenu la meilleure note de sa cohorte. Quatre autres étudiants sont arrivés *ex æquo* au deuxième rang. Il s'agit de **M. François-Olivier Barbeau**, de **Mme Stéphanie Guitard**, de **Mme Mylène Légaré** et de **Mme Marie McNamee**.

Former une meilleure relève est la raison d'être de l'École du Barreau qui tend sans cesse vers une meilleure formation professionnelle. C'est dans l'optique de toujours encourager l'excellence que l'École du Barreau dresse ce Tableau d'honneur qui offre aux juristes méritants une visibilité tant dans le milieu juridique que dans la collectivité.

L'initiative obtient l'appui du Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ) et du Barreau du Québec qui ont profité du congrès pour souligner les excellents résultats des jeunes avocats. Ils étaient invités à un dîner, notamment en compagnie de la présidente du Comité de la formation professionnelle des avocats, **Mme Nicole Gibeau**, du **bâtonnier élu du Québec**, **M. J. Michel Doyon**, du directeur général du Barreau du Québec, **M. Jacques Houle**, de la directrice de l'École du Barreau, **Mme Lise Tremblay**, du directeur du CAIJ, **M. Richard Boivin**, et de son président sortant, **M. Pierre Mazurette**, qui s'est adressé aux lauréats.

« Lors de la mise en place du Tableau d'honneur de l'excellence, on n'a pas hésité à y participer. L'excellence demande un effort constant dans la pratique au quotidien », a dit M. Mazurette, rappelant que le CAIJ permet justement, par la maîtrise des technologies de l'information, d'effectuer son travail dans l'excellence. Utilisez-le!, a-t-il recommandé avant de souhaiter bon succès à ceux qui ont atteint le sommet académique. Le bâtonnier J. Michel Doyon s'est adressé à chacun des jeunes avocats pour leur souhaiter du succès et beaucoup de plaisir dans leur carrière à peine commencée.

Mme Nicole Gibeau du Comité de la formation professionnelle des avocats a ensuite remis une pièce honorifique à chaque avocat. L'œuvre est une sphère transparente ancrée à un socle qui évoque l'harmonie, la transparence ainsi que le dévouement des avocats dans la société afin que justice soit rendue. Les mots intégrité, continuité, honneur, excellence et dignité y sont gravés. « Des valeurs qui devraient guider l'avocat tout au long de sa carrière », a souligné Mme Gibeau.



Mme Mylène Légaré et Mme Nicole Gibeau



Mme Stéphanie Guitard

Les étudiants honorés

La première récipiendaire, Mme Catherine Lussier (2006), a étudié à Montréal. Elle a été stagiaire chez Borden Ladner Gervais et continue aujourd'hui d'y pratiquer le litige, domaine qu'elle adore. Elle se découvre même une affinité particulière avec l'équipe de droit de la construction. Attirée par les défis, Mme Lussier recherche dans sa pratique le professionnalisme et l'excellence qui la poussent à se dépasser un peu plus chaque jour.

M. François-Olivier Barbeau (2007), de Québec, a étudié et effectué un stage à la Cour d'appel du Québec. Il a été auxiliaire de recherche et professionnel. Il pratique maintenant en droit administratif, droit des assurances et droit civil au sein du cabinet Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre, toujours à Québec.

Mme Stéphanie Guitard a obtenu une licence en droit civil et son baccalauréat en *common law* de l'Université d'Ottawa. Elle a remporté le Prix Rita Marguerite Houle dans le cadre du cours Art de la Plaidoirie en 2006. Elle pratique aujourd'hui chez Fraser Milner Casgrain

comme avocate en droit des sociétés et en droit commercial.

Mme Mylène Légaré, de Montréal, souhaitait exercer un métier en accord avec ses valeurs : être près des gens et leur venir en aide. Elle est enchantée par son stage chez Blackburn et Associés, un bureau d'aide juridique de Montréal. Pour elle, le droit constitue un levier extraordinaire pour améliorer certains aspects de la société. Elle a su atteindre l'excellence dans ses études tout en prenant soin de son petit garçon.

Mme Marie McNamee de Montréal a obtenu son baccalauréat en droit civil à l'Université de Montréal puis un baccalauréat en *common law* de l'Université Dalhousie. Elle est employée chez McCarthy Tétrault en tant qu'étudiante où elle rencontre deux avocats qui demeurent aujourd'hui ses modèles. Elle travaille présentement comme coordonnatrice d'événements spéciaux pour un traiteur qui organise les cocktails VIP du Cirque du Soleil et les repas des feux d'artifice de La Ronde. Le droit mène vraiment à tout!

Tremblant sur l'eau et dans les airs

Lisa Marie Noël

Les congressistes ont pu se détendre le vendredi après-midi en choisissant parmi les activités récréatives proposées. En plus du traditionnel tournoi de golf, ils pouvaient partir en croisière sur le lac Tremblant, relaxer dans le Scandinave Spa ou se promener en forêt grâce à l'Acrobranche.

La directrice générale du Barreau de Québec, M^e Lisa Bérubé, a choisi l'Acrobranche, ce parcours où les participants se promènent entre les arbres, juchés à plus de 25 à 75 pieds dans les airs. Une quinzaine d'avocats ont relevé le défi avec elle. Ils sont tous sortis vivants des attaques de mouches, avec quelques égratignures par contre.

« Le trajet a éprouvé mon endurance physique », avoue M^e Bérubé, montrant ses blessures de guerre après deux heures bien comptées à jouer à Tarzan (ou plutôt à Jane) dans la forêt de Tremblant. La balade aérienne amène les participants à se promener d'arbre en arbre, au moyen d'une corde de Tarzan, de passerelles suspendues, de trapèzes, de ponts de singe, de pitounes suspendues, de « snowboards » volants ou de tyroliennes. Gare au vertige !



Trente-quatre passagers sont montés à bord du Grand Manitou.

En tant qu'habituée du plein air, Lisa Bérubé s'en est bien sortie. Elle rentre avec les bras endoloris, mais fort satisfaite d'avoir passé un après-midi assez convivial avec des collègues. L'Acrobranche est une des meilleures activités organisées lors d'un congrès, croit-elle. « À renouveler c'est sûr ! », a-t-elle déclaré, prête à répéter l'expérience.

Rendez-vous des pieds marins

Alors que certains ont profité de la vue de la cime des arbres, d'autres ont pu scruter les rives du lac Tremblant, jonchées de majestueuses résidences. Trente-quatre passagers sont montés à bord du Grand Manitou, un bateau de 53 pieds, pour faire une croisière de plus d'une heure sur ce lac de 12 kilomètres.

Le bâtonnier de la Mauricie, M^e L. Jean Fournier, était de la partie. Ce mordu des croisières n'a pas été le président du Port de Trois-Rivières pour rien. « C'était agréable. Il n'y avait ni trop de vague, ni trop de vent. C'était parfait pour ceux qui n'ont pas le pied marin », a-t-il indiqué. Les passagers ont pu déguster un délicieux repas à bord du Grand Manitou.

Curieux, M^e Fournier a posé quelques questions au capitaine. Il faut en profiter lorsque le congrès se déroule en pleine nature !



L'Acrobranche a été l'une des activités les plus appréciées du Congrès.



Photos : Jacques Pharand

Dans les coulisses du congrès

Lisa Marie Noël

Le congrès ne se déroule pas seulement durant les conférences ou les cocktails, mais souvent dans les corridors et les salons aménagés par le comité organisateur. Pourquoi ne pas faire un tour, entre deux ateliers, au salon des exposants ou au cybercafé ?

Peut-être avez-vous rencontré dans les couloirs deux jeunes filles déambulant avec leur chariot « Soyez Maître en déonto ». Elles étaient mandatées par le bureau du Syndic pour tester les connaissances déontologiques des avocats. Rassurez-vous, aucune réprimande ou mesure disciplinaire n'a été entreprise. Il n'était pas question de surveiller ou de piéger les avocats, bien au contraire. L'exercice se voulait à la fois drôle et préventif, avec ses questions sur les honoraires de référence, le secret professionnel, le devoir de loyauté envers ses clients lors d'une crise suicidaire ou les traitements de faveur en échange de témoignage.

« Les gens trouvent l'idée comique et ils participent », confirme **Julie-Kim Godin**, stagiaire dans un cabinet de Montréal, qui a animé le jeu-questionnaire ambulant durant le congrès. Les questions mettaient en scène des personnages comme André Agassé, Stéphanie Graffe, Mario Charapova ou Raphaël Naballe.

Café et clavier

Au cybercafé, on se croyait dans une salle d'étude tellement les visiteurs étaient absorbés par leur écran d'ordinateur. Pour une deuxième année, les congressistes avaient accès à un local aménagé avec six postes informatiques bien sûr, mais aussi du café pour agrémenter la visite. La centaine de visiteurs qui s'y sont arrêtés ont pu avoir accès à leur compte courriel et ont également pu jeter un œil sur quatre produits offerts par le Barreau.



Le cybercafé

Même si personne n'avait pensé à dérouler le tapis rouge, c'était une journée de grande première au cybercafé. Les visiteurs pouvaient en effet y visionner en exclusivité les deux publicités télévisées produites



Le Salon des exposants

par le Barreau. Pour ceux qui les ont manquées, il faudra attendre leur diffusion à l'automne.

M^e Alice Raynard de la section de Longueuil n'a pas manqué sa chance. Elle était bien curieuse de voir ce qui se tramait au cybercafé. Elle a regardé la pub télé, heureuse que son ordre professionnel fasse la promotion des services offerts par les avocats. « La nouvelle pub est très *trendy* et jeune. Elle revampe l'image de l'avocat-veston-cravate-bureau-plate. Je trouve ça bien », dit-elle. Le but des concepteurs était d'ailleurs de « changer la perception traditionnelle du public à l'égard de l'avocat pour montrer d'autres facettes de la profession, dont les rôles de négociateur et de conciliateur. »

Au cybercafé, les avocats pouvaient également découvrir le nouveau site Web du Barreau, dont le lancement est également prévu pour l'automne. Il sera efficace, facile à naviguer et mis à jour fréquemment, promet-on. Les visiteurs pouvaient faire l'essai des cyberformations gratuitement. Six sont déjà disponibles en ligne dans différents domaines du droit civil, droit du travail, droit familial ou droit des affaires.

Pour chacun des produits testés, les avocats étaient invités à laisser leurs commentaires sur un formulaire d'appréciation. Les participants couraient la chance de



L'École du Barreau tenait un stand pour encourager les avocats à devenir des maîtres de stage avec un jeu-questionnaire à la façon *Le Banquier*.

remporter un des deux baladeurs numériques iPod. Le hasard a désigné **M^e Valérie Grégoire** de Québec et **M^e Gilberte Saint-Pierre** de Montréal.

Salon des exposants

Pour digérer le lunch avant d'attaquer la prochaine conférence, les congressistes avaient le loisir de visiter le salon des exposants. En tout, 29 stands d'organismes gouvernementaux, d'entreprises, d'éditeurs de publication juridiques, de fournisseurs d'outils informatiques utiles pour la pratique y présentaient leurs services et projets.

L'École du Barreau, par exemple, tenait un stand pour encourager les avocats à devenir des maîtres de stage avec un jeu-questionnaire à la façon *Le Banquier*. Aussi, après plus de dix ans d'existence, le programme d'aide aux membres du Barreau du Québec (PAMBA) continue de promouvoir ses services d'écoute et d'accompagnement pour les avocats en crise. Demander de l'aide est de moins en moins tabou, indique **M^e Marie-Christine Kirouack**, qui travaille depuis cinq ans pour le PAMBA. « On commence à avoir du *feedback*. Des gens profitent du congrès pour venir nous voir et nous dire merci », raconte-t-elle.



Anthony Rancourt

Les participants aux activités telles que « Soyez maître en déonto », au jeu-questionnaire à la façon *Le Banquier* et au Cybercafé couraient la chance de gagner divers prix. Les tirages ont été effectués, entre autres, par une des coprésidentes du Congrès, **M^e Caroline Ferland**.

Les Porn Flakes en spectacle

« Fight for your Right to Party »

Lisa Marie Noël

Comme le dit si bien la chanson des Beastie Boys, « *Fight for your Right to Party* ». C'était tout indiqué pour un public d'avocats. Ils ont été plus de 500 à défendre ce droit fondamental de faire la fête, le vendredi soir, après une longue journée d'ateliers de formation et de rencontres entre confrères.



Jacques Pharaud

Rick Hughes a une voix aussi puissante que celle de sa sœur, Lulu Hughes. Il a été l'un des premiers invités des Porn Flakes à soulever la foule.

Alors que certains congrès politiques invitent Bono pour s'assurer d'une ambiance festive, le Barreau du Québec s'offre le spectacle des Porn Flakes, non moins énergique ou entraînant que celui de la rock star internationale. C'est que les musiciens des Porn Flakes savent en mettre plein la vue. Certains ont déjà joué avec des grands noms de la scène québécoise comme Daniel Bélanger, Robert Charlebois, Éric Lapointe, Kevin Parent, Garou et même Céline Dion à Las Vegas.

Les Porn Flakes ont des tonnes d'amis. Sur scène, ils ne sont jamais seuls. Ils réservent toujours des invités-surprises à leurs spectateurs. Qui allait faire partie du spectacle pour le Barreau ? Certains curieux avaient cru entendre les Loco Locass en répétition à la fin de l'après-midi, et la rumeur allait bon train. Le groupe faisait en effet partie de la brochette. Ce n'était que le début.

Surprise, surprise !

La chanteuse à la puissante voix **Lulu Hughes**, son frère **Rick Hughes**, ainsi que la jeune auteure-compositrice-interprète **Andrée Watters** ont participé au spectacle. L'ex-RBO **Bruno Landry** est également monté sur scène.

Oui, il chante ! Il a interprété, en version plus rock que l'original, le *Mosquito* de Joe Dassin. La jolie blonde **Annie Villeneuve** a elle aussi ravi les spectateurs en chantant un classique du mythique groupe Nirvana.

Les Porn Flakes ont pigé dans un large répertoire de succès rock qui ont traversé le temps avec les Beatles, Metallica, Van Halen, Plume Latraverse, Led Zeppelin, Dédé Fortin et Rage Against the Machine. Loco Locass s'est permis de mixer leur chanson *Résistance* avec le succès des Red Hot Chili Peppers *Give it away*. Le trio a soulevé la piste de danse par son interprétation de *Sabotage* des Beastie Boys et de l'inévitable *Fight for your Right to Party*.

Le Café l'Époque a bien supporté la vague festive. En effet, le petit bar de l'endroit était plein à craquer. Presque impossible de se faufiler dans la foule pour s'approcher des musiciens. Plusieurs ont préféré regarder le spectacle de la terrasse ou même de la rue, où malheureusement la qualité du son n'était pas aussi bonne qu'à l'intérieur.

Il était une fois, 40 enfants au Congrès

Lisa Marie Noël

Le Comité organisateur du Congrès 2007 a fait mouche auprès des filles et garçons de 2 à 12 ans en mettant sur pied le Congrès des enfants. Chaque jeune congressiste inscrit a reçu une trousse comprenant un sac à dos, un programme d'activités amusantes et une surprise. Ainsi parés, ils étaient prêts pour l'aventure. Voici leur histoire.

Il était une fois, dans un pays lointain au milieu des montagnes, 40 enfants rassemblés pour vivre une aventure presque magique. Leur mission : rire, jouer et s'amuser pendant que papa et maman se creusent la tête pour comprendre la jurisprudence récente en matière fiscale.

Un grand garçon aux cheveux noirs a appris un nouveau jeu. Il doit planter des petits drapeaux autour d'un dragon sans le déranger. Gare à celui qui éveillera la méchante bête et la fera sauter ! Mais cet après-midi-là, **Marco**, le fils de **M^e LuChan Khuong**, la présidente sortante du Jeune Barreau de Québec, ne joue pas avec le dragon. Il fait plutôt le poisson dans les piscines de l'hôtel. Il aime se baigner. À 7 ans, il dit ne pas avoir peur de sauter dans l'eau. Et peu importe le ciel gris, quand il y a de l'eau, des piscines, des jouets et des amis, on ne peut que s'amuser. D'autant plus que, pour combattre l'air frais du mois de juin, l'eau est chauffée à une température confortable.

Sa sœur de 6 ans, **Mia**, tout habillée de rose, n'avait pas envie d'enfiler son maillot pour jouer dans l'eau. Elle préférait continuer de souffler des bulles de savon pendant que les autres amis profitaient de la piscine à remous avec des spaghettis en mousse...

Tous au chapiteau !

Quand ils ne sont pas à la piscine ou à la poursuite d'un trésor dans le centre de villégiature de Tremblant, la bande d'enfants occupe une grande tente dressée à l'arrière de l'hôtel. Un charmant escalier de pierres mène au spacieux chapiteau blanc qui pourrait loger tous les animaux d'un cirque. À l'intérieur, il y a assez d'espace pour courir. « On a joué au frisbee dans la tente ! », raconte Marco. C'est dire que c'est grand !

Pour les enfants pleins d'imagination, des tables étaient installées pour leur permettre de dessiner et faire des bricolages. C'est ce qu'a fait **Emmanuelle**, 7 ans, fille cadette de **M^e James Rondeau**, premier conseiller de la section Bas-Saint-Laurent – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine. Elle a confectionné des colliers et fabriqué quelques bricolages. Elle avait hâte de venir au Congrès. « Quand mon père m'a parlé des activités, je voulais venir », dit-elle. En plus de s'amuser, elle a rencontré deux nouvelles amies.

Une formule gagnante

C'est entre autres pour appâter les jeunes avocats, souvent parents, que le Comité organisateur a eu l'idée d'ouvrir le Congrès aux enfants. Parce qu'à 6 ans, une chasse au trésor et du bricolage sont bien plus excitants



Mia et Marco, les enfants de M^e LuChan Khuong.



qu'une partie de golf ou un après-midi à ne rien faire dans un spa ! Les parents de 40 mousses ont répondu à l'appel.

Le pari est gagné pour les organisateurs. « Le Congrès des enfants est une bonne initiative et une excellente idée. Depuis qu'on a les enfants, on ne venait plus », témoigne **M^e Philippe Roy**, père de trois jeunes galopins. Deux d'entre eux participent aux activités dans la piscine. Par contre, le bébé en poussette n'est pas encore assez âgé pour être congressiste. C'est quand même plus relaxant que de devoir surveiller les trois, indique M^e Roy, qui travaille en communication pour l'Autorité des marchés financiers.

« C'est une formule gagnante que le Barreau a cette année », ajoute M^e James Rondeau, très satisfait de l'organisation du Congrès des enfants. Le site de



Les jeunes ont pleinement profité des activités dans la piscine.

Tremblant est tout indiqué pour ce genre d'activités, note-t-il. Tout est à proximité et c'est sécuritaire pour les enfants.

D'autant plus que le centre de villégiature a des airs d'un Disney World. Avec ses chouettes maisonnettes de toutes les couleurs, ses rues pavées et fleuries et les fontaines d'eau, le site pourrait facilement servir de décor à plusieurs contes de fées. De quoi faire rêver...

Une formule qui plaît

Avec les Porn Flakes, chaque spectacle est unique selon les invités-vedettes qui montent sur scène. La formule que les gars ont créée en 2000 est tout aussi trippante pour les spectateurs que pour les artistes. Le groupe a repris ce concept pour leur premier album intitulé *Les Porn Flakes* paru en septembre 2005. Plusieurs artistes y ont participé, notamment Jean Leloup qui y interprète *Les Corneilles* et Kevin Parent, avec *Down in Mexico*.

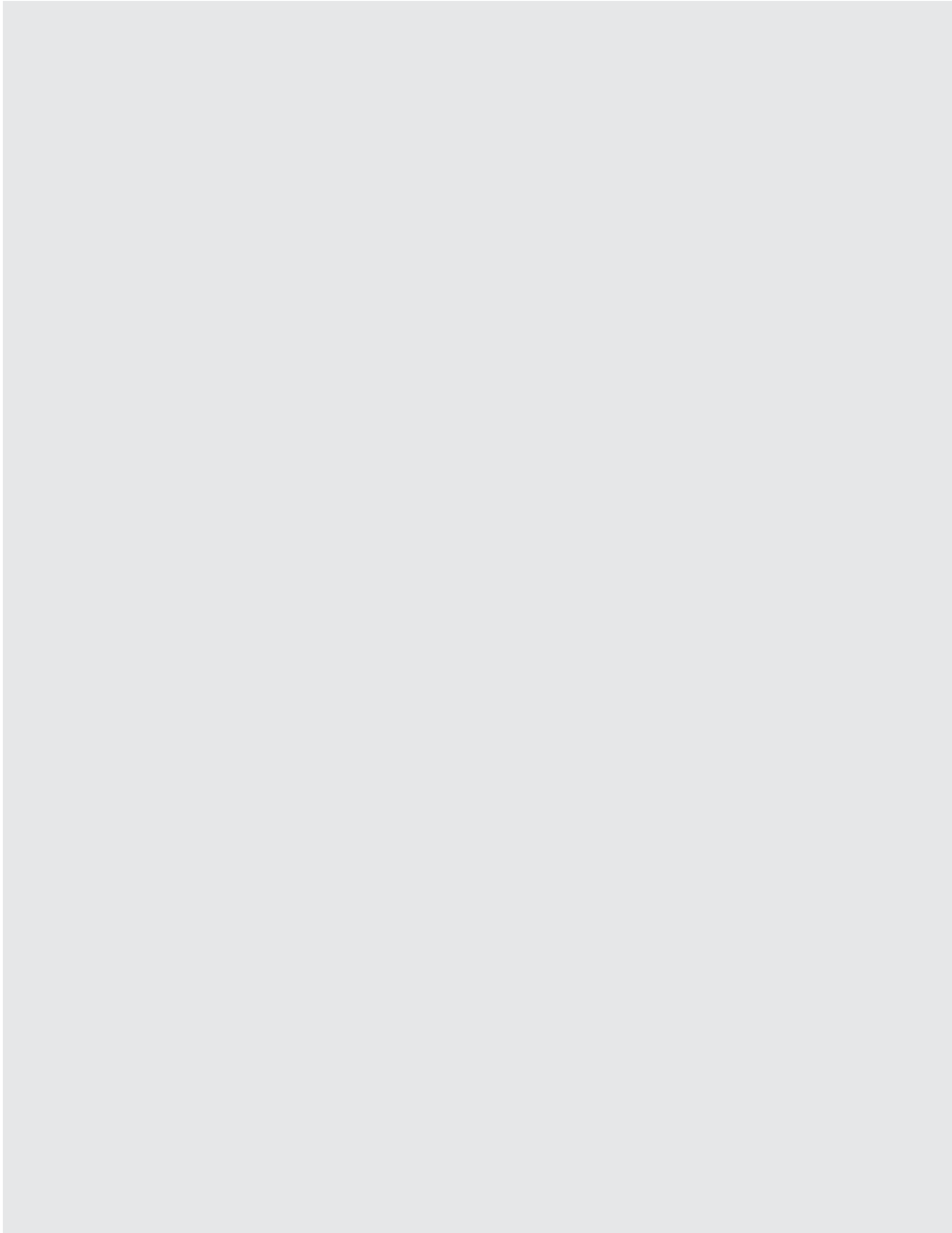
Après le spectacle, la musique s'est poursuivie sur la piste de danse avec un DJ. Les membres du groupe, les guitaristes, **Dan Georgesco** et **Mike Plant** (tous deux ex-membres du groupe Too Many Cooks), le batteur, **Alain Quirion** (membre des PA et musicien fondateur de Zébulon), et le bassiste, **Pat Lavergne**, en ont profité pour discuter avec les spectateurs. Il n'y a pas que les chanteurs qui se couchent tard, les avocats aussi...

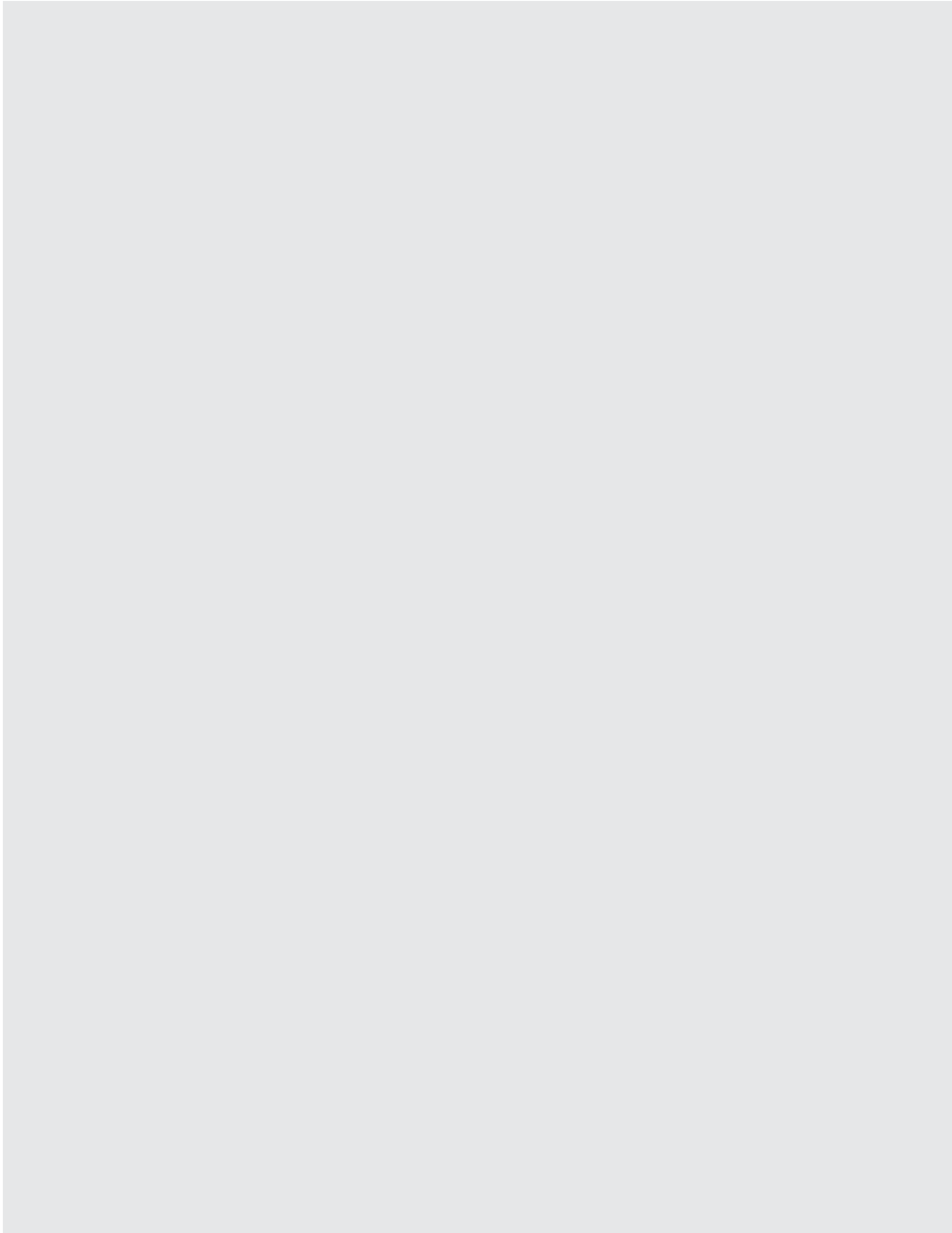


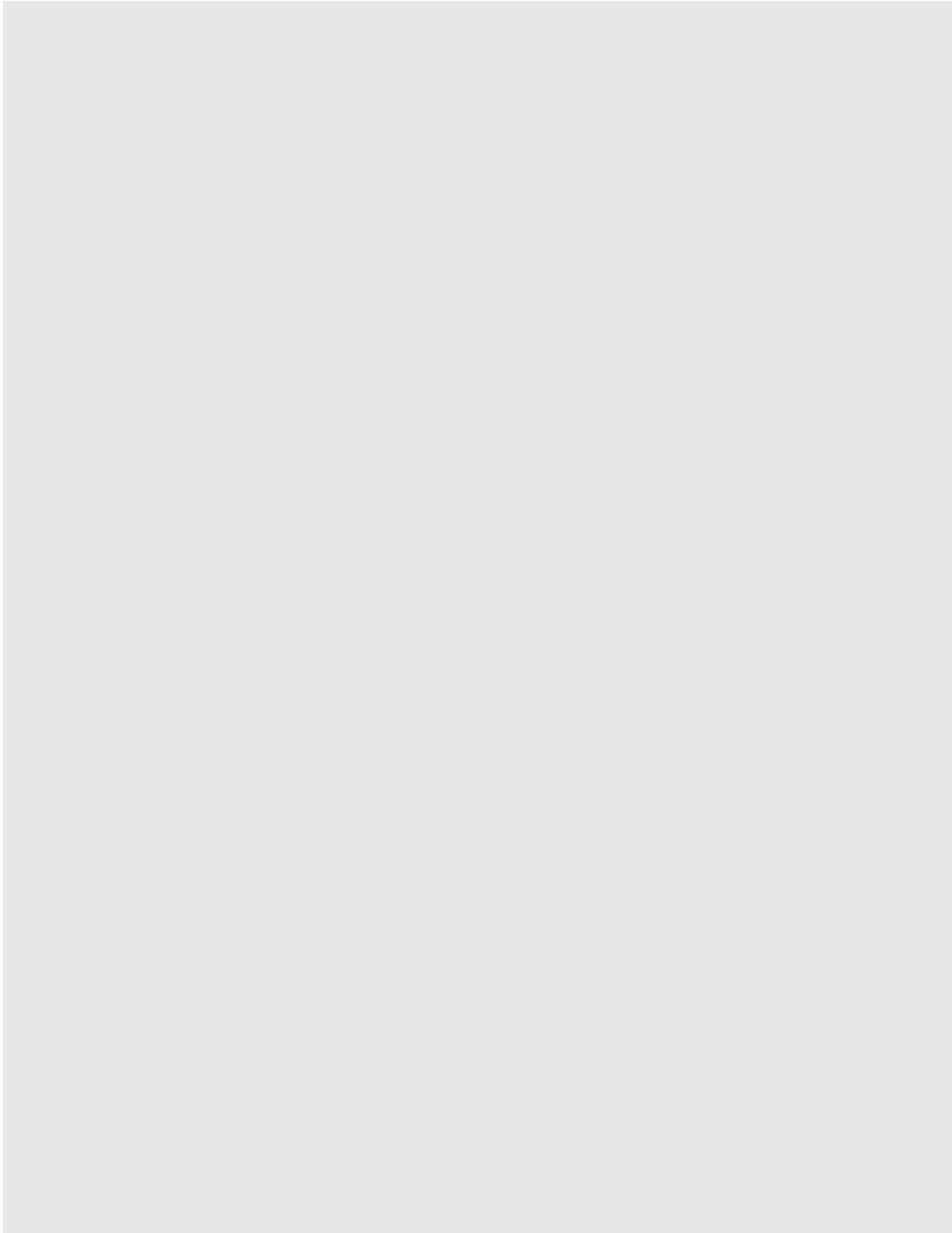
L'ex-RBO, Bruno Landry, était de la partie.



Andrée Watters







juricARRIERE.com

L'assurance juridique

Faites-vous une loi
d'en parler à vos clients,
parents et amis

1 866 954-3529
www.assurancejuridique.ca



AVIS DE CONVOCATION

Tous les membres de l'Association des avocats et avocates de province sont convoqués à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le dimanche 30 septembre 2007 à 9h00, au Château Bromont, à Bromont. L'ordre du jour sera disponible sur place.

Veuillez noter la proposition de modification qui sera soumise aux membres participant à l'assemblée générale annuelle :

- 1- L'article 13 du Règlement général de l'Association qui se lit comme suit :

«La cotisation annuelle du membre régulier et du membre associé est de trente dollars (30,00\$) ou de tout autre montant que peut, à l'occasion, déterminer par résolution le conseil d'administration.»

sera modifié puisque les membres du conseil d'administration ont déterminé par résolution une augmentation de la cotisation annuelle à compter du 1er avril 2008.

Prenez note également des dispositions du nouvel article 28.2 adopté lors de l'assemblée générale annuelle du 1er octobre 2006 :

«Aucune proposition relative au Règlement général ne peut être soumise à l'assemblée générale annuelle à moins qu'un avis indiquant l'objet de cette proposition n'ait été donné au secrétaire avant le 1er août. Le secrétaire devra inclure le texte complet de cette proposition avec l'ordre du jour qui devra être remis à l'arrivée du membre au congrès.»

M^e Daniel Kimpton, secrétaire trésorier
Trois-Rivières, le 17 mai 2007.

PR00138



AVIS D'ÉLECTION À L'AAP

Daniel Kimpton, avocat, sec.trés. AAP

Selon les dispositions de l'article 33.3 du Règlement général de l'Association des avocats et avocates de province, avis vous est donné de la tenue d'un scrutin afin d'élire les administrateurs au conseil d'administration de l'AAP.

En vertu de l'article 33.1 dudit Règlement, tout membre régulier en règle de l'association désirant poser sa candidature aux postes de président, vice-président, secrétaire-trésorier et administrateur (4 postes) de l'association devra transmettre par écrit, au secrétaire- trésorier de l'association, au plus tard le 10 septembre 2007, un avis d'intention à cet effet, indiquant le poste sur lequel il pose sa candidature.

La date stipulée précédemment est de rigueur et le défaut de s'y conformer entraînera le rejet de la candidature.

L'avis d'intention mentionné précédemment peut être transmis soit par courrier ordinaire, soit par courriel, et les coordonnées apparaissent au bas du présent avis.

Association des avocats et avocates de province (AAP)

A/s Me DANIEL KIMPTON, secrétaire-trésorier

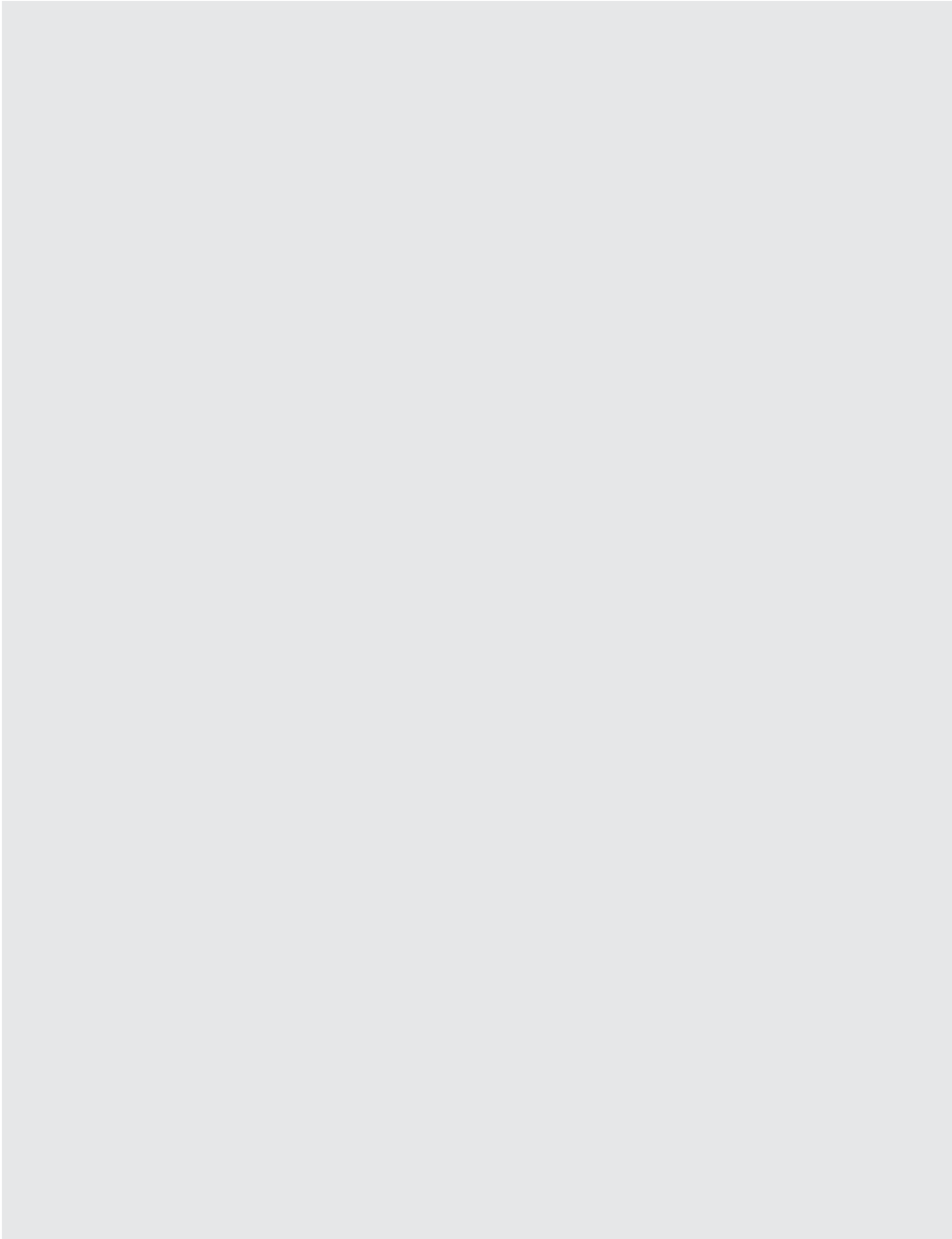
466A Bonaventure,

Trois-Rivières, Qc.

G9A 2B4

Courriel : daniel.kimpton@cgcable.ca

PR00139





Service de la formation continue

www.barreau.qc.ca/formation/

Service de la formation continue
445, boulevard Saint-Laurent, bureau 400
Montréal (QC) H2Y 3T8
Tél. : 514 954-3460 / Téléc. : 514 954-3481

*Vous pouvez vous inscrire aux activités de formation par la poste, par télécopieur,
par courriel ou sur le site Internet : www.barreau.qc.ca/formation/
Les frais d'inscription peuvent être acquittés par chèque ou carte de crédit Visa/MasterCard.*



Colloques à venir en 2007
(récents développements en droit)

- **Droit de la famille** - 7 septembre / Montréal - Hôtel InterContinental
- 14 septembre / Québec - Hôtel Gouverneur
- 21 septembre / Orford - À déterminer
- **Avocats en entreprise** - 13 septembre / Montréal - Hôtel InterContinental
- **Valeurs mobilières** - 21 septembre / Montréal - Hôtel InterContinental
- **Cessations d'emploi** - 27 septembre / Montréal - Hôtel InterContinental
- **Droit des actionnaires** - 19 octobre / Montréal - Hôtel InterContinental
- **Recours collectifs** - 25 et 26 octobre / Montréal - Hôtel InterContinental
- **Travail en éducation** - 1^{er} novembre 2007 / Québec - Hôtel Clarion Ste-Foy
- **Droit de l'immobilier** - 9 novembre / Îles Charron - Hôtel Gouverneur
- **Propriété intellectuelle** - 16 novembre / Montréal - Hôtel InterContinental
- **Tribunal des droits de la personne** - 22 et 23 novembre / Montréal - Hôtel InterContinental
- **Copropriété divisé** - 7 décembre 2007 / Montréal - Hôtel InterContinental

Séminaires à venir en 2007

- **Formation de base en médiation familiale**
17, 18, 24, 25 et 26 septembre, 1, 2 et 3 octobre 2007 de 9 h à 18 h à Gatineau, Endroit à déterminer
- **Cadre psychologique du harcèlement psychologique en milieu de travail (module 1)**
26 septembre 2007 de 9 h à 16 h 30 à Montréal, Maison de la Congrégation
- **Cadre juridique du harcèlement psychologique en milieu de travail (module 2)**
27 septembre 2007 de 9 h à 16 h 30 à Montréal, Maison de la Congrégation
- **Styles de communication en médiation et négociation 1^{re} partie**
28 septembre 2007 de 9 h à 18 h à Montréal, Maison de la Congrégation
- **La PNL en gestion de conflits au service du processus de médiation, de négociation et d'enquête administrative**
1, 2, 15 et 16 octobre 2007 de 8 h 30 à 17 h à Montréal, Maison de la Congrégation
- **Droit de la famille : pratique, astuces et techniques de survie**
11 et 12 octobre 2007 de 9 h à 16 h 30 à Montréal, Maison de la Congrégation
- **Médiation en civil, commercial et travail**
15, 16, 22, 23 et 24 octobre 2007 de 9 h à 18 h à Montréal, Maison de la Congrégation
- **Savoir gérer et contribuer à faire achever les plaintes vers un règlement à l'amiable (module 3)**
24 octobre 2007 de 9 h à 16 h 30 à Montréal, Maison de la Congrégation
- **Savoir gérer et contribuer à faire achever les plaintes vers un règlement : le processus d'enquête administrative (module 4)**
25 octobre 2007 de 9 h à 16 h 30 à Montréal, Maison de la Congrégation
- **Négociation d'aujourd'hui : art science et technique**
5 et 6 novembre 2007 de 9 h à 17 h 30 à Montréal, Maison de la Congrégation
- **Styles de communication en médiation et négociation 2^e partie**
25 octobre 2007 de 9 h à 17 h 30 à Montréal, Maison de la Congrégation
- **Droit international et européen des sociétés : statut des opérations**
1, 2, 15 et 16 novembre 2007 de 9 h à 17 h à Montréal, Maison de la Congrégation
- **Médiation au petites créances**
10 et 11 décembre 2007 de 9 h à 18 h à Montréal, Maison de la Congrégation

Cours à venir en 2007

- **Les modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse par le projet de Loi 125**
6 juillet 2007 de 9 h à 17 h à Chicoutimi, Hôtel Le Montagnais
- **Vos connaissances en faillite : mise à jour**
20 septembre 2007 de 14 h à 17 h à Ville Lorraine, Centre Culturel
- **Formation pratique en matière contractuelle : éléments de préparation d'un contrat**
3 octobre 2007 de 13 h 30 à 17 h à Montréal, Maison de la Congrégation
- **La preuve et tous ses secrets : soyez réellement maître de votre preuve**
11 octobre 2007 de 9 h à 16 h 30 à Montréal, Maison de la Congrégation
- **La preuve devant les tribunaux administratifs**
19 octobre 2007 de 9 h à 12 h à Montréal, Maison de la Congrégation
- **Rédaction efficace de procédure en première instance**
19 octobre 2007 de 13 h 30 à 17 h à Montréal, Maison de la Congrégation
- **Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents**
8 novembre 2007 de 9 h à 16 h 30 à Montréal, Maison de la Congrégation
- **Une journée avec un juriste branché: les principaux signets Internet du juriste québécois et 100 conseils, trucs et astuces pour le juriste branché**
23 novembre 2007 de 9 h à 16 h 30 à Montréal, Maison de la Congrégation

Formations EDILEX

- 16, 17 octobre 2007 - Contrats d'affaires
 - 1^{er} et 2 novembre 2007 - Baux commerciaux
 - 15 et 16 novembre 2007 - Informatique et contrats
- Information sur le contenu des séminaires ou inscription : M^{me} Denise Trottier
Tél. : 450 682-5645, poste 233 Téléc. : 450 682-9491
<http://www.edilex.com/Formation2/Seminaires/apercu.html>

Service de la formation continue

Colloque de 2 jours
Hôtel Inter-Continental
Salle Saint-Jacques
360, rue Saint-Antoine O.
Montréal

Judi 25 octobre et
vendredi 26 octobre 2007
de 8 h 30 à 16 h 30



Animateur de la conférence
Jean Saint-Onge LIVERY, DE BILLY

Coût :
525 \$ (membres de 5 ans et plus)
400 \$ (membres de moins de 5 ans)
650 \$ (non membres)

Inscription :
Télécopieur : 514 954-3481
Ou par courriel :
colloque@barreau.qc.ca

Pour plus de détails, consulter
notre site Internet
<http://www.barreau.qc.ca/formation>

Recours collectif : Développements récents
au Québec, au Canada et aux États-Unis

Le domaine du recours collectif est en pleine effervescence et fait l'objet de développements jurisprudentiels importants et ce, tant au Québec, au Canada qu'aux États-Unis. La participation à ces deux journées de colloque vous permettra de vous familiariser davantage avec ce domaine de la pratique et d'entendre des avocats chevronnés en recours collectif vous entretenir des récents développements. Du phénomène des recours nationaux en passant par les suites de l'arrêt *Agropur*, le fardeau applicable dans l'analyse des critères de l'autorisation et les derniers développements en ce qui a trait à la règle de la proportionnalité, le colloque sur les développements récents sur les recours collectifs 2007 contribuera à vous maintenir à la fine pointe de vos connaissances.

Participeront notamment à ce colloque à titre de conférenciers :

Danielle Allard PROFESSEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	Chantal Chatelet LANGLOIS KROSTROM DEJARDINS	Joseph Groia GROIA & COMPANY (TORONTO)	Bruce Johnston TRUDEL & JOHNSTON	L'honorable François Pelletier, J.A. COUR D'APPEL DU QUÉBEC	Jason P. Sultzer WILSON, ELZER & ASS. (WHITE PLAINS, NEW YORK)
Marie Audren BORDEN LAGNER GERAIS	Claude Desmeules SINKIND, DESMEULES	Rodney L. Hayley LAWSON LUNDRELL (VANCOUVER)	Jacques Larochelle	Pierre Le Page SERVICE DU CONTENTIEUX VILLE DE MONTRÉAL	Gatherine Pilon FRASER MILNER CASGRAIN
Michel Bélanger LAUZON BELANGER	Nathalie Drouin PROFESSEUR GÉNÉRAL DU CANADA	The Honourable Judge D. Brock Hornby, U.S. District Judge DISTRICT OF MAINE	André Lespérance PROFESSEUR GÉNÉRAL DU CANADA	Linda M. Plumpton TORYS (TORONTO)	Glenn M. Zakait CASELLI BROCK BLACKWELL (TORONTO)
Daniel Belleau BELLEAU LAPOINTE	André Durocher FASKEN MARTINEAU DUMOULIN	The Honourable Justice Alexandra Hay ONTARIO SUPERIOR COURT OF JUSTICE	Éric McDevitt DAVID BEAUREGARD DAVID	L'honorable André Prévost, J.C.S. COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC	Pierre Sylvestre SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD
Donald Bisson MCCARTHY TETRAULT	Michele Floyd REED SMITH (SAN FRANCISCO, CALIFORNIA)				

CYBERFORMATION



3 inscriptions
au prix de 2*

Six cyberformations sont maintenant en ligne.

De l'Abitibi à la Gaspésie, les avocats pourront suivre des cours en ligne à partir de chez eux à n'importe quelle heure de la journée, sept jours par semaine, que leur ordinateur soit muni d'un modem à basse ou à haute vitesse. Le tarif sera le même que s'ils assistaient à un cours offert par le Service de la formation continue dans une classe avec un professeur.

Ces cours seront équivalents à trois ou quatre heures en salle. Mais, lorsque transposés sur Internet, ils requerront un investissement en temps variable, soit de 2 à 12 heures selon votre degré de connaissances préalables. En effet, quelques-uns pourraient être amenés à passer plus rapidement que d'autres sur certains aspects de la formation.

Une fois inscrits, les participants recevront par courriel des informations et un mot de passe. De là, ils pourront accéder au cours de leur choix pendant une durée de 45 jours. À tout moment, ils pourront avancer dans leur formation, l'interrompre pour la reprendre un autre jour. Les cours comprendront plusieurs des éléments suivants: textes, diaporamas, vidéos, exercices pratiques, questionnaires, forum de discussion, glossaire, etc. De plus, des hyperliens insérés dans le corps des textes permettront d'avoir accès à l'article ou au jugement auquel le professeur a fait référence.

- Les lésions professionnelles de A @ Z
- Principes de droit administratif
- Cessations d'emploi, indemnités de départ
- Le partage du régime matrimonial de la société d'acquêts
- La preuve et tous ses secrets
- Gestion juridique d'entreprise (NOUVEAU)

L'accès au cours sera actif pendant les 45 jours suivant votre inscription. Si vous éprouvez des difficultés techniques vous empêchant d'utiliser toutes les fonctionnalités pertinentes de ce cours en ligne, lesquelles difficultés n'auront pu être solutionnées suite à votre recours à notre soutien technique, nous vous rembourserons vos frais d'inscription. *Forfait «3 inscriptions au prix de 2» applicable pour les employés d'un même cabinet seulement.

Pour plus de détails : www.barreau.qc.ca/formation/

Nom	Prénom	N° membre	Téléphone	Télécopieur
Adresse			Ville	Code postal
Titre de l'activité			Date	Lieu
Frais \$				
Adresse de facturation				
Paiement par chèque ☐ Chèque joint ☐ Chèque à venir				
(à l'ordre du Barreau du Québec)				
Paiement par carte de crédit ☐ Visa ☐ MasterCard N° de la carte Signature : Exp.:				
Facturation requise ☐ Oui ☐ Non				
TPS (6%) #R 106 773 344 TVQ (7,5%) # 1 006 163 1888				





AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-06-02222

AVIS est par les présentes donné que **MONSIEUR STÉPHANE GENDRON** (n° de membre : 191587-8), ayant exercé la profession d’avocat sur les rues King, Henderson et Bouchette dans le district de Beauharnois et sur les rues Notre-Dame Ouest, de Salaberry, de Lorimier et de Chambly dans le district de Montréal ainsi que sur la rue de la Chevrotière dans le district de Québec, a été déclaré coupable le 29 novembre 2006, par le Comité de discipline du Barreau du Québec, d’infractions commises à Montréal le 31 mai 2006, à savoir :

Chef 1 Alors qu’il commentait à la radio ainsi qu’à la télévision un jugement rendu par la Cour d’appel du Québec, a fait défaut de servir la justice et de soutenir l’autorité des tribunaux et a agi de façon à porter préjudice à l’administration de la justice en incitant le public à manifester du mépris à l’endroit d’une juge de la Cour d’appel ayant signé un jugement majoritaire, le tout contrairement à l’article 2.01.01 du Code des professions;

Chef 2 A manqué à ses devoirs d’avocat et d’officier de justice en tenant à la radio et à la télévision des propos offensants et irrespectueux à l’endroit d’une juge de la Cour d’appel dont il commentait le jugement, le tout contrairement à l’article 2.00.01 du Code des professions;

Le 10 avril 2007, le Comité de discipline imposait à **MONSIEUR STÉPHANE GENDRON** une radiation du Tableau de l’Ordre pour une période de quatre (4) ans sur chacun de ces chefs, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Cette sanction imposée par le Comité de discipline étant exécutoire le 31^e jour de sa signification à l’intimé, selon l’article 158 du *Code des professions*, **MONSIEUR STÉPHANE GENDRON** est radié du Tableau de l’Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quatre (4) ans** à compter du **18 mai 2007**.

Le présent avis est donné en vertu de l’article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 25 mai 2007
Directeur général
M^e JACQUES HOULE

pr00130



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-04-01929

AVIS est par les présentes donné que **MONSIEUR RICHARD CORRIVEAU** (n° de membre : 178121-9), ayant exercé la profession d’avocat dans le district de Québec, a été déclaré coupable le 16 novembre 2006, par le Comité de discipline du Barreau du Québec, des infractions commises à Québec entre le 7 juin 1995 et le 27 septembre 1995, à savoir :

S’est, à six (6) reprises, approprié sans droit des sommes totalisant 654 133 \$, que lui avait confiées en fidéicommiss ses clients, contrevenant ainsi aux articles 59.2 et 156 du Code des professions;

Le 23 mars 2007, le Comité de discipline imposait à **MONSIEUR RICHARD CORRIVEAU** une radiation permanente du Tableau de l’Ordre.

Cette sanction imposée par le Comité de discipline étant exécutoire dès sa signification à l’intimé, selon l’article 158 alinéa 2 du *Code des professions*, **MONSIEUR RICHARD CORRIVEAU** est radié du Tableau de l’Ordre du Barreau du Québec de façon **permanente** à compter du **3 avril 2007**.

Le présent avis est donné en vertu de l’article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 24 mai 2007
Directeur général
M^e JACQUES HOULE

pr00131



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-98-01284

AVIS est par les présentes donné que **MONSIEUR RICHARD CORRIVEAU** (n° de membre : 178121-9), ayant exercé la profession d’avocat dans le district de Québec, a été déclaré coupable le 23 novembre 2006, par le Comité de discipline du Barreau du Québec, de l’infraction suivante :

S’est, à Québec, le ou vers le 9 mai 1995, approprié sans droit une somme de 41 716 \$ à même une somme de 116 216 \$ reçue pour une succession, le tout contrairement aux articles 59.2 et 152 du Code des professions.

Le 4 avril 2007, le Comité de discipline imposait à **MONSIEUR RICHARD CORRIVEAU** une radiation du Tableau de l’Ordre pour une période de deux (2) ans sur ce chef de plainte.

Cette sanction imposée par le Comité de discipline étant exécutoire dès sa signification à l’intimé, selon l’article 158 alinéa 2 du *Code des professions*, **MONSIEUR RICHARD CORRIVEAU** est radié du Tableau de l’Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) ans**, soit à compter du **18 avril 2007**.

Le présent avis est donné en vertu de l’article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et de l’article 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 24 mai 2007
Directeur général
M^e JACQUES HOULE

pr00132



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-97-01074

AVIS est par les présentes donné que **MONSIEUR RICHARD CORRIVEAU** (n° de membre : 178121-9), ayant exercé la profession d’avocat dans le district de Québec, a été déclaré coupable le 20 novembre 2006, par le Comité de discipline du Barreau du Québec, des infractions commises à Québec entre le 3 octobre 1994 et le 26 juillet 1996, à savoir :

S’est, à trois (3) reprises, approprié sans droit des sommes totalisant 64 000 \$ que lui avait confiées en fidéicommiss ses clients et a fait défaut de s’acquitter du mandat qui lui avait été confié par son client.

Le Comité de discipline a motivé sa décision sur les articles 59.2 et 152, alinéa 2, par. 1 du *Code des professions*.

Le 23 mars 2007, le Comité de discipline imposait à **MONSIEUR RICHARD CORRIVEAU** une radiation permanente du Tableau de l’Ordre.

Cette sanction imposée par le Comité de discipline étant exécutoire dès sa signification à l’intimé, selon l’article 158 alinéa 2 du *Code des professions*, **MONSIEUR RICHARD CORRIVEAU** est radié du Tableau de l’Ordre du Barreau du Québec de façon **permanente** à compter du **3 avril 2007**.

Le présent avis est donné en vertu de l’article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 24 mai 2007
Directeur général
M^e JACQUES HOULE

pr00133



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-05-02138

AVIS est par les présentes donné que MADAME J.C. GHISLAINE MACLELLAN (n° de membre : 186613-3), ayant exercé la profession d’avocate dans le district de Hull, a été déclarée coupable le 23 novembre 2006 par le Comité de discipline du Barreau du Québec, de l’infraction suivante :

A, à Gatineau, depuis le 20 mars 2003, fait défaut de faire connaître au secrétaire de son ordre professionnel le lieu où elle exerce principalement sa profession, le tout en contravention avec l’article 60 du Code des professions.

Le 5 février 2007, le Comité de discipline imposait à MADAME J.C. GHISLAINE MACLELLAN une radiation du Tableau de l’Ordre pour une période de **trois (3) mois et un (1) jour** sur l’infraction susmentionnée.

Cette sanction imposée par le Comité de discipline étant exécutoire le 31^e jour de sa signification à l’intimé selon l’article 158 du *Code des professions*, MADAME J.C. GHISLAINE MACLELLAN est radiée du Tableau de l’Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trois (3) mois et un (1) jour** à compter du **22 mai 2007**.

Le présent avis est donné en vertu de l’article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 24 mai 2007
Directeur général
M^e JACQUES HOULE

pr00134



AVIS DE RADIATION

AVIS est par les présentes donné que le Comité administratif du Barreau du Québec, à sa séance du **16 mai 2007**, a, en vertu des pouvoirs prévus à l’article 86(l) du *Code des professions* ainsi qu’à l’article 22 de la *Loi sur le Barreau*, prononcé la **radiation** des membres pour leur double défaut de paiement de la cotisation du Barreau du Québec et de souscription au Fonds d’assurance responsabilité professionnelle sans transmettre au directeur général du Barreau une demande d’exemption telle qu’édictée par le *Règlement sur la souscription obligatoire du Fonds d’assurance responsabilité professionnelle* du Barreau du Québec.

Le Comité administratif du Barreau du Québec a prononcé la radiation des personnes suivantes :

M. Mario Fournier	190270-9	Bas-Saint-Laurent–Gaspésie
M. Jean-Frémot Casimir	194970-5	Montréal
M. Alan Sidney Friedman	190739-5	Montréal

Montréal, le 16 mai 2007
Directeur général
M^e JACQUES HOULE

Veuillez communiquer avec le Tableau de l’Ordre du Barreau du Québec (Montréal : 514 954-3466; extérieur : 1 800 361-8495, poste 3466) afin de vérifier si ces personnes ont régularisé leur situation depuis le 11 juin 2007.

pr00135



AVIS DE RADIATION

AVIS est par les présentes donné que le Comité administratif du Barreau du Québec, à sa séance du **16 mai 2007** a, en vertu du devoir lui étant imposé par l’article 86(l)(i) du *Code des professions*, prononcé la **radiation** des membres n’ayant pas versé dans le délai fixé les cotisations dont ils sont redevables à l’Ordre.

Le Comité administratif du Barreau du Québec a prononcé la radiation des personnes suivantes :

M ^{me} Pascale Dupuis	191690-4	Hull
M. Stéphane Grenier	200382-1	Hull
M. Jean-François Soucy	194231-0	Laval
M. Christian Lamoureux	198521-3	Longueuil
M. Frédéric Beauvais	192146-1	Montréal
M. Joel I. Bell	166018-7	Montréal
M. René Boucher	173035-5	Montréal
M. Daniel Drouin	181171-1	Montréal
M. Martin Frenette	193880-1	Montréal
M. Guy Frédéric Gervais	165045-9	Montréal
M ^{me} France Kaczanowski	193864-9	Montréal
M ^{me} Annie Laurence Demers	202690-2	Québec

Montréal, le 16 mai 2007
Directeur général
M^e JACQUES HOULE

Veuillez communiquer avec le Tableau de l’Ordre du Barreau du Québec (Montréal : 514 954-3466; extérieur : 1 800 361-8495, poste 3466) afin de vérifier si ces personnes ont régularisé leur situation depuis le 11 juin 2007.

pr00136



AVIS DE RADIATION
(DOSSIER: 3030-1158)

AVIS est par la présente donné que MONSIEUR STEPHEN JOËL GOLDMAN (n° de membre : 180229-1), ayant exercé la profession d’avocat dans le district judiciaire de Hull, est radié du Tableau de l’Ordre du Barreau du Québec suite au jugement du Tribunal des professions du 10 mai 2007, qui rejetait l’appel de la décision du Comité des requêtes du Barreau du Québec rendue le 8 février 2006, en vertu de l’article 55.1 du *Code des professions*.

Cette décision du Comité des requêtes faisait suite à la décision du Barreau du Haut-Canada du 3 juin 2003, laquelle déclarait **monsieur Stephen Joël Goldman** coupable d’une infraction à l’article 33 du « Law Society Act » (dossier CN11/03), en commettant les gestes suivants :

« From July 30, 1999 to September 30, 2002, he failed to maintain the books and records of his practice as required by by-law 18 made pursuant to s.62(0.1) of the Law Society Act;

He failed, in a timely fashion, to fulfill his undertaking, dated May 31, 2001, to the lenders, and their solicitor, to obtain and register the discharge of a mortgage, to withhold \$1,100.00 from the purchase price for tax adjustment, and to pay an hydro account in the amount of \$58,82;

He failed to report to his clients, on their mortgage transactions. »

La décision du Comité des requêtes a été rendue en application du 6^e alinéa de l’article 55.1 du *Code des professions*, soit avec un droit d’appel au Tribunal des professions;

Le 24 février 2006, le Tribunal des professions était saisi d’un appel de la décision du Comité des requêtes par l’intimé. En date du 10 mai 2007, le Tribunal des professions rendait son jugement et rejetait l’appel.

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès la signification à l’intimé, selon l’alinéa 3 de l’article 182.7 du *Code des professions*, **Monsieur Stephen Joël GOLDMAN est radié du Tableau de l’Ordre du Barreau du Québec, à compter du 4 juin 2007** jusqu’à la décision finale et exécutoire du Comité de discipline, ou pour une période de trois mois et un jour à défaut par le Bureau du syndic de porter plainte au Comité de discipline dans ce délai.

Le directeur des Services judiciaires de chaque palais de justice est tenu, en vertu de l’article 64.1 de la *Loi sur le Barreau*, d’afficher cet avis dans un endroit apparent de son bureau et aux greffes des tribunaux.

Montréal, ce 6 juin 2007
Directeur général
M^e JACQUES HOULE

pr00137

ANNONCES CLASSÉES

Pour faire paraître une petite annonce dans le *Journal du Barreau* communiquez avec
R.E.P. Communication
Lise Flamand
(514) 762-1667, poste 235
lflamand@repcom.ca

Saint-Jérôme - Bureau à louer
Pratique en droit familial
Face au palais de justice. Références de dossiers. Services inclus: réceptionniste, photocopieur-télécopie ur. Meublé si nécessaire. Accès Internet. Modalités à discuter.
guerinlavallee@qc.aira.com
(450) 431-5061

Vieux-Montréal
Bureaux à louer
Édifice de prestige près du palais de justice, 84, Notre-Dame Ouest, coin Place d'Armes, étage entier, hauts plafonds, ascenseurs, 2600 p.c. Vue sur la Place d'Armes et sur la Basilique. 13 \$ p.c. semi-brut
Joseph Fattal - (514) 844-2661
duluthcapital@canada.com
www.duluth.ca

Vieux-Montréal
Face au palais de justice
Place d'affaires/Pro Forma
Ne rencontrer plus vos clients dans une salle de conférences, mais bien dans un bureau professionnel meublé avec une vue directe sur le palais de justice. Accès Internet haute vitesse gratuit.
M^e Desrochers ou
M^e Boucher (514)940-3055

Montréal – Centre-Ville
Bureau à louer
Cabinet d'avocats situé au 1010, rue Sherbrooke Ouest, 22^e étage, possède un bureau vacant avec une vue exceptionnelle pour avocat(e). Commodités usuelles en place. Référence de dossiers possible. Occupation immédiate.
M^{me} Diana Caponi
(514) 284-2322

Vieux-Montréal
Bureau à vendre
Rue St-Antoine, près du palais de justice, métro, autoroutes. 1244 p.c., comprend 4 bureaux fermés, une salle de conférences, poste de secrétariat ou receptionniste, cuisinette, garage tandem etc.
M^{me} Thérèse Kesserwani
Century21 Kafena inc.
(514) 867-0073

Bureau à louer
500, Place d'Armes - 29^e étage
Cabinet d'avocats possède un bureau vacant. Tous les services, salle de conférences, référence de dossiers. Occupation immédiate pour un avocat ou un notaire. Pour plus d'information: **(514) 847-2929**
M^e Joseph Elfassy, poste 24 ou
M^e Vincent Rose, poste 22

Montréal - Bureau à louer
Malo Dansereau
500, Place d'Armes, bureau 2100 Pour avocat autonome et dynamique, comprenant tous les services: bibliothèque, salle d'attente, salles de conférences, boîtes vocales, courriel, Internet et espace secrétaire. Vue sur le fleuve et la Place d'Armes. Participation nominale avec 15 autres avocats.
M^e Grégoire Cyr: (514) 288-4241

Montréal - Place du Canada
Bureau à louer
Tous les services inclus. Luxueux aménagement neuf incluant espace de secrétariat.
Environnement agréable. Disponible immédiatement.
Nicole Gagné
(514) 448-5905, poste 211

Montréal - rue St-Denis
Bureau à louer
Bureau pour professionnels dans un espace rénové sur la rue St-Denis. Les services de réceptionniste, Internet, télécopieur, taxes d'affaires, électricité et climatisation sont inclus. Disponible immédiatement.
Communiquez avec Sophie
(514) 272-8217

Montréal - Centre-Ville
630, Sherbrooke Ouest
Cabinet de 8 avocats. 1 à 3 bureaux à louer. Tous les services incluant salle de conférences, réceptionniste, téléphone, télécopieur, photocopieur et Internet. Opportunités de référence de dossiers. Disponible immédiatement.
M^e Sylvie Boucher
(514) 878-1900, poste 222

Vieux-Montréal
Bureau à louer
Cabinet d'avocats situé dans immeuble historique près du palais de justice, CISR, Cour fédérale. Services inclus: réception, salle de conférences, photocopieur, télécopieur, Internet. Egalement possibilité de place d'affaires avec location de salle de conférences.
Jean-François Bertrand ou
Fabienne Clément
(514) 842-8051

Montréal - Bureaux à louer
Cabinet d'avocats près du métro Berri-UQAM a 3 bureaux à louer espace rénové, 10^e étage, vue exceptionnelle. Réception, salle de conférences, d'entrevue, bibliothèque, cuisine et autres services.
M^e Daniel Paquin
(514) 844-4655, poste 310

Vieux-Montréal
Bureaux à louer
Bureaux à louer pour professionnels en droit ouverts, dynamiques et motivés au sein d'un cabinet multidisciplinaire dans un immeuble de prestige du Vieux-Montréal, moins de 5 minutes du palais de justice. Possibilités de références de clientèle.
(514) 274-5219

Montréal - Plateau
Bureau à louer.
Boul. St-Joseph, près du métro Laurier, 1 bureau disponible pour avocat(e). Services disponibles (salle de conférences, secrétariat, comptabilité, recherche juridique, téléphone et internet)
Lyne Desjardins
(514) 523-1455, poste 231

Montréal
Bureaux à louer
Bureaux «exécutifs» disponibles immédiatement. Location idéale pour avocat, situé au coin du palais de justice et à deux pas du métro Place d'Armes. Bureaux neufs dans un édifice historique.
Appelez **(514) 962-5086**

Montréal - Centre-Ville
Bureaux à louer
Possibilité meublés
René-Lévesque O./Beaver Hall Cabinet d'avocats disposant de 4 grands bureaux à louer, neufs et très éclairés avec commodités usuelles. Loyer imbattable (taxe d'affaires incluses). Terme de bail flexible.
Jean-Maurice
(514) 954-8888

Montréal - Bureaux à louer
Ferland Marois Lancot Avocats
Société Nominale
Nos nouveaux bureaux situés Côte du Beaver Hall offrent un environnement professionnel haut de gamme pour la pratique du droit, en domiciliation professionnelle et en places d'affaires.
Visitez le <http://themis.fml.ca>
Sandrine Cornuel: (514) 861-1110

Lac Brome - À vendre
• Condo de coin au bord de l'eau
• 2 chambres; 2 salles de bain complètes rénovées; cuisine rénovée
• Salon et chambre principale donnant sur le lac
• 2 piscines, 5 tennis, près d'un golf et marina avec espaces à louer
• Occupation immédiate
• 369 000 \$
(514) 932-7303

Modifications aux livres de minute (règlement 45-106)
Vous avez jusqu'au mois d'octobre 2007 pour effectuer les modifications requises aux livres de minutes de vos clients. Procurez-vous notre manuel de formation en secrétariat corporatif auquel nous avons ajouté un document expliquant ces modifications.
Action Juripius - (450) 975-2456
www.actionjuripius.com

Avocat(e)/Notaire Associé(e) • Associate Attorney/Notary
Un groupe d'avocats/notaires bien établi recherche un (ou plus) avocat/notaire au sein de leur groupe. Nombreuses opportunités de référence de dossiers. Le groupe occupe un étage entier d'un prestigieux édifice à bureaux situé au-dessus du métro. Préférence sera accordée aux avocats spécialisés en droit matrimonial, commercial, corporatif et litige. Confidentialité assurée: **(514) 935-6222, poste 235**
A well-established group of attorneys/notaries have a vacancy for 1 or more lawyers/notaries in their nominal association. Two-way networking and file referrals within each individual's specialty take place on a daily basis. The group occupies a complete floor in a prestigious high-rise office complex located on the metro. Priority will be given to attorneys specializing in matrimonial, commercial, corporate, and, litigation law. Join a thoroughly professional friendly relaxed environment. Reply in the strictest of confidence: **(514) 935-6222, poste 235**

Montréal-Bureaux à louer pour avocats ou notaires
Bureaux «exécutifs» situés à quelques pas du palais de justice, à partir de **395 \$/mois** seulement.
Tous les services sont inclus: réceptionniste, salle de conférences, boîte vocale, télécopieur, photocopieur, etc. Référence de dossiers possible. Pied-à-terre disponible. Occupation immédiate.
Tél.: (514) 499-2010, poste 25
Courriel: gazran@azranassocies.com

Journal du Barreau - JUILLET 2007

Rédactrice en chef
Martine Boivin

Comité de rédaction
Madame le bâtonnier Julie Latour (Présidente),
M^e Raymond Allard, M^e Lise M.S Gagnon,
M^e Geneviève Gélinas, M^e Marie-Douce Huard,
M. Denis Jacques, M^e Henri Kelada, M^e Daniel
Mandron, M^e Simon Potter, Mme France Bonneau

Journalistes et collaborateurs de la présente édition
M^e Mélanie Beaudoin, M^e Patrice Desbiens,
Emmanuelle Gril, Myriam Jézéquel, Johanne Landry,
Yves Lavertu, Sylvie Lemieux, Lisa Marie Noël,
Jacques Pharand, Anthony Rancourt

Révision linguistique et correction d'épreuves
Carine Drillet
Nathalie Savard

Le Journal de la communauté juridique est publié par :
Le Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8

Directrice des communications
France Bonneau

Assistante aux communications
Virginie Savard — journaldubarreau@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3621 ou 1 800 361-8495,
poste 3621

Mise en page
Quadro

Impression
Imprimerie Hebdo-Litho (Saint-Léonard)

Publicité
REP Communication
Télécopieur : 514 769-9490
Directrice
Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514 762-1667, poste 231
Représentante, Montréal
Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514 762-1667, poste 235
Représentante, Toronto
Diane Bérubé — dberube@repcom.ca
514 762-1667, poste 232

Offre d'emplois – JuriCarrière
Sophie Roberge — sroberge@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3237
1 800 361-8495, poste 3237

Tirage : 35 000 exemplaires
Le *Journal du Barreau* est publié 12 fois par an. Publipostage auprès des quelque 21 000 membres du Barreau du Québec et autres représentants de la communauté juridique (magistrats, juristes, professeurs de droit, chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec maximise les liens de confiance entre les avocats et les avocates, le public et l'État. Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice de la profession, soutient les membres dans l'exercice du droit, favorise le sentiment d'appartenance et fait la promotion de la primauté du droit.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur. Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu responsable des variations de couleurs des publicités. Ces variations incluent ce qu'on nomme «hors registre». Il ne peut non plus être tenu

responsable de la véracité du contenu des publicités. Toute reproduction des textes, des photos et illustrations est interdite à moins d'autorisation de la rédaction en chef du *Journal du Barreau* ainsi que de l'auteur du texte ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Changement d'adresse
Pour les avocats
Vous devez faire parvenir vos nouvelles coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre : tableau@barreau.qc.ca.

Les modifications seront alors automatiquement faites pour le *Journal du Barreau*.

Pour les autres lecteurs
Vous devez envoyer un courriel à :
journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant l'ancienne et la nouvelle adresses.

ISSN 0833-921X Le Journal du Barreau (Imprimé)
ISSN 1913-1879 Le Journal du Barreau (site Web)
Poste publication canadienne : 40013642

Retour
Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada à :
Journal du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8

www.barreau.qc.ca/journal

Barreau
du Québec



Pourquoi assistez-vous au Congrès ?

Propos recueillis par Lisa Marie Noël

Pour les avocats plus studieux, un congrès, c'est fait pour perfectionner sa pratique. Pour d'autres, c'est un moment de rencontres, de réseautage ou de détente bien méritée. Quoi qu'il en soit, durant ces trois jours, tous y trouvent leur compte, même les enfants qui étaient les bienvenus cette année. Et vous, pourquoi venez-vous au Congrès ?

« Je viens régulièrement au Congrès du Barreau parce que ça me permet de rencontrer des gens de la profession et de discuter avec eux dans une ambiance plus décontractée que celle de la Cour ou des comparutions. Il y a beaucoup de formations intéressantes auxquelles ma conjointe, aussi avocate, assiste. J'ai bien aimé le cocktail dînatoire pour le 5^e anniversaire du CAIJ. Je suis content cette année de pouvoir amener Renaud, mon fils de 5 ans. »

M^e Serge Bernier, Drummondville



« C'est ma conjointe qui est avocate. Je suis conseiller en ressources humaines. Comme j'ai fait mes études de droit en France, j'aime bien me tenir au courant et voir ce qui se passe dans le monde juridique. Les conférences sont intéressantes. J'ai pu voir celle sur les accommodements et une autre en droit de la famille. Je voudrais bien passer mon Barreau prochainement. »

M. David Marceline, Montréal

au Congrès pour les formations. J'en profite pour en prendre le plus possible : matrimonial, droit de la construction, rédaction de procédures. J'ai aussi assisté au cocktail du CAIJ. La nourriture était excellente. Il y avait énormément de monde, c'était chaleureux. Je profite du Congrès également pour voir les nouvelles personnes qui seront à la tête du Barreau. »

M^e Élane Bissonnette, Montréal

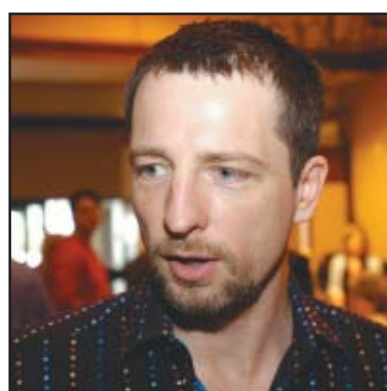


« C'est la première fois que je participe au Congrès. J'ai été entraînée par une amie. Je viens pour voir les gens, jaser avec eux et avoir du fun ! Je voulais assister à des formations en droit de la famille et en droit de la jeunesse, mais je fais plutôt l'école buissonnière... Je compte bien voir le show des Porn Flakes. »

M^e Carole Chicheportiche, Saint-Lambert

25^e anniversaire des techniques de plaidoirie. J'ai suivi le cours il y a quatre ans à Sherbrooke et depuis, je suis une actrice bénévole. Je joue le rôle d'un témoin, la veuve Marie Dion. Durant cette semaine intensive de formation, des juges donnent leurs critiques, et on apprend comment améliorer notre plaidoirie. C'est important de souligner le travail remarquable des juges. »

M^e Johanne Roby, Boucherville



« Ce sont principalement les formations, comme les conférences en droit administratif, qui m'attirent. Je ne suis assermentée que depuis deux ans, mais c'est la deuxième fois que je m'inscris au Congrès. En général, les sujets sont très intéressants. J'hésite encore à savoir si je vais assister à l'atelier sur les femmes dans la profession ou à celui sur les jeunes avocats. »

M^e Sylvie Dupuis, Montréal



« Le Congrès m'a toujours permis, depuis la douzaine d'années que j'y assiste, de me mettre à jour avec ses multiples formations, surtout en droit criminel. C'est aussi une belle occasion de réseautage et aussi d'encourager notre ordre professionnel. J'ai célébré les cinq ans du CAIJ, une très belle initiative. »

Le bâtonnier Denis Mondor, Montréal

« C'est mon premier Congrès ! Je travaille à la Couronne à Val-d'Or et c'est moi qui ai été désignée pour venir. Je peux rencontrer des collègues et aussi revoir des amis du bac. J'ai suivi les formations sur les médias, en droit criminel et en gestion du stress. Les trois étaient vraiment intéressantes. Si j'en ai l'occasion, c'est certain que je veux revenir. »

M^e Valérie Michaud, Val-d'Or



« Je suis en congé de maternité. Je prends mon séjour à Tremblant comme un week-end relaxant. Je profite de l'occasion pour me remettre dans le bain avant de retourner au travail cet automne. J'ai stimulé mon intellect en suivant la conférence sur le droit civil. Mon premier Congrès du Barreau m'a donné le goût de revenir ! »

M^e Anna Klisko, Montréal

« J'étais curieuse de voir à quoi ressemble un Congrès du Barreau. C'est très informatif, avec les conférences en droit de la famille. J'ai beaucoup appris, dans l'atelier dédié aux jeunes avocats sur l'assurance responsabilité et sur comment se protéger dans notre pratique quotidienne. Je me promets pour l'année prochaine d'arriver la veille du Congrès pour être certaine de ne manquer aucune conférence. »

M^e Pamela O'Reilly, Montréal



Photos: Jacques Pharaud

PROGRAMME D'ASSURANCE POUR LES MEMBRES DU BARREAU DU QUÉBEC		GARANTIE DU MEILLEUR PRIX -10% ASSURANCES AUTOMOBILE ET HABITATION		DALE PARIZEAU LM Cabinet de services financiers 1 877 807-3756 www.dplm.com/barreau Programme recommandé par la Corporation de services Barreau	
DROIT ET ADROIT		ASSURANCE AUTOMOBILE ASSURANCE HABITATION ASSURANCE DE BUREAU ASSURANCE JURIDIQUE POUR INDIVIDUS ET ENTREPRISES		Profitez de notre programme « La meilleure offre » ! Obtenez au moins 10 % de rabais* sur les primes offertes par la concurrence. Primes garanties 24 mois *Certaines conditions s'appliquent.	
Partenaire exclusif du Barreau du Québec en assurance de dommages depuis plus de 15 ans					

